



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-053

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-02-001 - SET1_SP AE_N19050310340 (3 pages) Page 3

89-2019-05-02-002 - SET1_SP AE_N19050310340 (3 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2019-04-30-002 - Fermeture TP Sens du 6 au 14 juin 2019 (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-03-001 - Arrêté inter-préfectoral n°DDT/GDC/2019/0001 portant institution du plan de gestion du trafic départemental de l'Yonne concernant les autoroutes A5, A6 et A19 avec le plan de gestion du trafic en annexe (58 pages) Page 13

89-2019-05-02-003 - Arrêté N°DDT/SEA/2019-12 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (4 pages) Page 72

89-2019-04-23-011 - Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC DE L'HERMITE (2 pages) Page 77

89-2019-04-23-010 - Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC DE LA RELLE (2 pages) Page 80

89-2019-04-30-003 - Programme d'actions départemental de l'ANAH 2019 (20 pages) Page 83

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2019-04-23-009 - Agrément SAP UNA JOIGNY CHARNY modif siège social (2 pages) Page 104

89-2019-04-23-008 - récépissé déclaration SAP UNA JOIGNY CHARNY modification siège social (2 pages) Page 107

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-30-001 - AP du 30-04-19 portant délimitation du périmètre du SIAEP du Moulin des Fées (8 pages) Page 110

89-2019-04-26-002 - ARRETE PREF/DCL/BCBCFE/2019/0635 (2 pages) Page 119

89-2019-04-26-003 - Arrêté suppression régie de recettes SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (2 pages) Page 122

89-2019-04-18-002 - DUPVillimanoche (46 pages) Page 125

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-02-001

SET1_SPAE_N19050310340

Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français



PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2019-0103
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCATT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que l'animal a séjourné au Portugal avant son introduction en France,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien, nommé «PIPA», identifié par transpondeur N°620098102072417, sous la responsabilité de Mme HENRIQUES Maria domiciliée 18 rue des Petits Prés à MALAY LE PETIT (89100), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 18 avril 2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté,

l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/10/2019.

Art. 6. – La Secrétaire générale de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Maire de MALAY LE PETIT et le Dr FALQUE, vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 25/04/2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de l'Yonne



Alex BARBOUX

Une copie est adressée à :

- Mme HENRIQUES Maria, responsable du chien.
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Madame le Maire de la commune de MALAY LE PETIT,
- Docteur FALQUE, Vétérinaire Sanitaire à SAINT MARTIN DU TERTRE.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-02-002

SET1_SPAE_N19050310340

Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français



PREFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pignard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2019-0103
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCATT/2018/047 en date du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que l'animal a séjourné au Portugal avant son introduction en France,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien, nommé «PIPA», identifié par transpondeur N°620098102072417, sous la responsabilité de Mme HENRIQUES Maria domiciliée 18 rue des Petits Prés à MALAY LE PETIT (89100), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 18 avril 2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté,

l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/10/2019.

Art. 6. – La Secrétaire générale de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Maire de MALAY LE PETIT et le Dr FALQUE, vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 25/04/2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de l'Yonne



Alex BARBOUX

Une copie est adressée à :

- Mme HENRIQUES Maria, responsable du chien.
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Madame le Maire de la commune de MALAY LE PETIT,
- Docteur FALQUE, Vétérinaire Sanitaire à SAINT MARTIN DU TERTRE.

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-04-30-002

Fermeture TP Sens du 6 au 14 juin 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF SAPPPE BCAAT 2018 0212 publié dans le recueil spécial n°89-2018-07-02-003 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Sens sera fermée à titre exceptionnel du 6 au 14 juin 2019 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 30/04/2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne

Paul YUNTA

A
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-03-001

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/GDC/2019/0001 portant institution du plan de gestion du trafic départemental de l'Yonne concernant les autoroutes A5, A6 et A19 avec le plan de gestion du trafic en annexe

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° DDT/GDC/2019/0001
portant institution du plan de gestion du trafic départemental de l'Yonne concernant les
autoroutes A5, A6 et A19

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

VU les avis des services et des collectivités territoriales impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble du réseau routier, y compris dans des conditions dégradées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer l'écoulement maximum du trafic autoroutier, y compris dans des conditions dégradées,

CONSIDÉRANT que la gestion du trafic autoroutier du département de l'Yonne est de nature à impacter le trafic sur le réseau routier des départements de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT que la circulaire du 28 décembre 2011 susvisée demande aux préfets de département de disposer de plans de gestion de trafic départementaux répondant aux situations ne pouvant être traitées par le seul gestionnaire du réseau touché,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRÊTENT :

Article unique : Il est institué un plan de gestion du trafic routier du département de l'Yonne tel qu'annexé au présent arrêté.

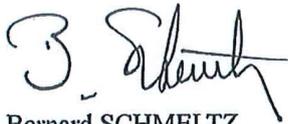
Fait à Auxerre, le 03 MAI 2019

Le préfet de l'Yonne



Patrice LATRON

Le préfet de la région
Bourgogne Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or



Bernard SCHMELTZ

La préfète de Seine-et-Marne



Béatrice ABOLLIVIER

Modalités d'exécution :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne, Messieurs les directeurs de cabinet des préfectures de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Yonne, de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Yonne, de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne, Madame la directrice interdépartementale des routes centre-est, Messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Yonne, de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne, et dont la copie sera adressée pour information à la société APRR, aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Yonne, de Côte-d'Or et de Seine-et-Marne, à Monsieur le préfet de Côte-d'Or; à Madame la préfète de Seine-et-Marne, à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, à Monsieur le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et à Madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la sécurité routière. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Plan de Gestion du Trafic Routier (PGT)

Yonne

SOMMAIRE

VOLET ORGANISATIONNEL 3

I-PRINCIPES GENERAUX

Définition

Objet du plan de gestion de trafic

Périmètre du PGT

Organisation décisionnelle

Coordination avec les autres PGT

II- ORGANISATION TECHNIQUE 4

Conditions d'activation du PGT

Principaux rôles et mission des différents acteurs impliqués

Le préfet de l'Yonne

Les préfets des départements limitrophes

La direction départementale des territoires

La gendarmerie

La direction départementale de la sécurité publique

La direction interdépartementale des routes

Le Conseil Départemental de l'Yonne

Les communes concernées par les mesures prises

Le service départemental d'incendie et de secours

Les syndicats des transporteurs routiers

Modalités de déclenchement du plan

Phase proposition.

Phase concertation.

Phase Décision.

Phase mise en œuvre.

Phase communication externe.

Modalités de levée du plan.

Cas particulier des transports exceptionnels (TE)

Communication vers les usagers et les médias.

VOLET OPERATIONNEL 8

Fiches déviations.

VOLET ORGANISATIONNEL

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle DVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, « le préfet de département doit disposer de plans de gestion de trafic départementaux, répondant aux situations ne pouvant être traitées par le seul gestionnaire du réseau touché ».

Définition

Un plan de gestion du trafic est destiné à répondre aux situations de crise routière nécessitant une action coordonnée des acteurs participant à l'exploitation de la route (autorités, services de coordination et d'information, exploitants, forces de l'ordre) sur un axe ou un réseau déterminé.

Il s'appuie sur :

- un volet organisationnel qui décrit notamment :
 - une organisation décisionnelle et de coordination,
 - une organisation opérationnelle des services pour mettre en œuvre les décisions prises,
 - une organisation spécifique de la communication vers les usagers;
- un volet technique permettant de choisir des mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'informations routières, élaborées à partir d'une concertation inter-services et faisant l'objet d'accords mutuels.

Objet du plan de gestion de trafic

En cas d'incident sur un axe important, la circulation peut se trouver totalement interrompue de façon soudaine et imprévisible, nécessitant dans l'urgence la gestion du trafic et son report sur des axes « secondaires ».

Afin de proposer rapidement aux usagers un itinéraire de substitution, ce dernier doit avoir été défini à l'avance en prenant comme critère la meilleure alternative combinant facilité d'écoulement du trafic et sécurité pour l'ensemble des usagers.

Le PGT ne se substitue pas au cahier de consignes ou fiches réflexes propres à chaque service acteur qui décrit de manière détaillée la mise en œuvre concrète des mesures le concernant.

Périmètre du PGT

Le présent PGT concerne uniquement les autoroutes du département de l'Yonne.

L'activation du PGT pourra impacter les départements limitrophes lorsque les possibilités de déviation n'offriront pas d'autre alternative que de se prolonger dans un département voisin.

Organisation décisionnelle

Lors d'un événement sur l'autoroute provoquant une coupure de circulation sur le réseau autoroutier, la société APRR, ou la gendarmerie informe la DDT qui alertera ensuite le préfet de l'Yonne afin de solliciter le déclenchement du PGT.

Coordination avec les autres PGT

Les plans zonaux priment sur le PGT. Ce dernier ne sera donc mis en application que si les activations des autres plans n'y font pas obstacle.

II - ORGANISATION TECHNIQUE

Conditions d'activation du PGT

L'activation du PGT sera décidé pour des coupures du réseau autoroutier supérieures à 3 heures

Les critères d'activation d'une mesure de déviation du PGT, en complément de la durée minimale, sont :

- le trafic en temps réel et prévu,
- les conditions météorologiques,
- les conditions d'exploitation,
- la viabilité de l'itinéraire de substitution.

Principaux rôles et missions des différents acteurs impliqués

Acteur :	Rôle et missions :
Le préfet de l'Yonne	Le préfet a qualité d'autorité décisionnelle et coordinatrice pour un événement localisé dans le département. <ul style="list-style-type: none">• directeur des opérations, il décide de l'activation et de la levée du PGT ;• assure la coordination des opérations en contact avec les gestionnaires routiers, les forces de l'ordre, la DDT, et selon besoin avec le préfet de zone et les préfetures limitrophes ;• sollicite les préfets des départements limitrophes lorsque la mise en œuvre d'une déviation impacte ces départements;• informe tous les acteurs concernés de l'activation du plan ;• responsable de la mise en œuvre opérationnelle des mesures de gestion de trafic dans le département, analyse la situation, et suit les conditions de circulation ;• active, selon besoin, le centre opérationnel départemental (COD) ;• renseigne le portail ORSEC en cas d'activation du COD ;• responsable de la communication avec les médias, il donne les consignes aux usagers pour le département;• établit des points de situation avec le COZ dès lors que le COD est activé.
Les préfets des départements limitrophes	Ils assurent la mise en œuvre opérationnelle des mesures du plan dans leur département lorsque celles-ci les concernent : <ul style="list-style-type: none">• confirment au préfet de l'Yonne la viabilité de l'itinéraire de substitution prévu dans la mesure, et dans le cas contraire, proposent une solution alternative ;• échangent en temps réel les informations avec le préfet de l'Yonne, sur l'évolution de la situation.
La direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT)	<ul style="list-style-type: none">• participe à la concertation et à l'échange d'information entre les différents intervenants ;• peut demander l'activation du PGT après concertation avec APRR• participe au COD éventuellement activé et y représente la DIRCE ;• informe le CMVOA (centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte).

La gendarmerie	<ul style="list-style-type: none"> • peut demander l'activation du PGT; • participe à la préparation/concertation préalable à l'activation des mesures ; • se coordonne avec APRR/COFIROUTE pour la mise en œuvre et la levée des mesures sur le terrain ; • fait intervenir selon la nature des besoins ses unités opérationnelles ; • organise l'interception et la gestion des véhicules ; • informe en temps réel le COZ, la préfecture ou le COD de l'évolution de la situation.
La direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne (DDSP 89)	<ul style="list-style-type: none"> • participe à la préparation/concertation préalable à l'activation des mesures ; • se coordonne avec la DIRCE/Conseil Départemental de l'Yonne pour la mise en œuvre et la levée des mesures sur le terrain ; • fait intervenir selon la nature des besoins ses unités opérationnelles ; • informe en temps réel le COZ, la préfecture ou le COD de l'évolution de la situation.
La direction interdépartementale des routes Centre Est (DIRCE)	<ul style="list-style-type: none"> • assure les opérations de mise en œuvre des mesures du PGT et notamment la mise en place, sur son réseau, de la signalisation de déviation vers les itinéraires de substitution ; • suit l'évolution de la situation ; • est représentée au COD par la DDT ; • recueille sur le terrain, les conditions de circulation sur les déviations mises en place, l'évolution prévisible de la situation et en informe en temps réel la DDT ;
Le Conseil Départemental de l'Yonne	<ul style="list-style-type: none"> • assure les opérations de mise en œuvre des mesures du PGT et notamment la mise en place de la signalisation de déviation vers les itinéraires de substitution, sur son réseau routier départemental ; • suit l'évolution de la situation ; • participe au COD éventuellement activé. • recueille sur le terrain, les conditions de circulation sur les déviations mises en place, l'évolution prévisible de la situation et en informe en temps réel la DDT ;
Les maires des communes	<p>Uniquement lorsqu'ils sont concernés par la ou les mesures activées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont informés, si besoin, par la préfecture de l'activation et de la levée du PGT ; • signalent tout incident, pendant l'activation du plan, qui nécessite la levée de la mesure.
Le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne (SDIS)	<ul style="list-style-type: none"> • est informé par la préfecture de l'activation et de la levée du PGT ; • participe au COD éventuellement activé ; • demande l'arrêt de la circulation pour instaurer un périmètre de sécurité lors d'un accident ;

Modalités de déclenchement du plan

Phase proposition

- la société d'autoroute APRR et/ou les forces de l'ordre, suivant les premiers arrivés sur les lieux, constatent l'événement et en évaluent l'importance.
- en fonction du diagnostic (analyse de la durée prévisible de coupure d'axe, du trafic en temps réel et prévu sur le réseau autoroutier, des conditions météorologiques, et des conditions d'exploitation), APRR ou la gendarmerie contacte par téléphone la DDT pour demander l'activation du PGT en précisant la mesure à mettre en œuvre suivant la localisation de l'événement ;
- la proposition du demandeur est confirmée dès que possible par messagerie.

Phase concertation

- la DDT informe la préfecture de la proposition d'activation du PGT, et des mesures liées ;
- le présent PGT propose deux itinéraires de substitution, par coupure d'axe et dans chaque sens de circulation. La DDT prend contact avec les gestionnaires routiers concernés (services du Conseil Départemental de l'Yonne / DIRCE), pour s'assurer que les conditions de circulation sont normales sur l'itinéraire de substitution n°1 en vérifiant notamment qu'il n'y ait pas de travaux en cours, de manifestation type foire, marché ou vide grenier ; en cas d'impossibilité, il convient dès lors de vérifier avec les gestionnaires routiers les conditions de mise en œuvre du second ;
- si des préfectures limitrophes sont concernées, la préfecture de l'Yonne les consulte pour qu'elles valident la viabilité de l'itinéraire de substitution dans leur département ;
- dans l'hypothèse où l'itinéraire de substitution n'est pas viable, la DDT se concerta avec le Conseil Départemental de l'Yonne, la DIRCE, les forces de l'ordre, éventuellement les communes, pour définir une solution alternative et la proposer au préfet.

Phase décision

- si une préfecture limitrophe est concernée, la préfecture de l'Yonne l'informe de la mise en place du PGT ;
- la préfecture de l'Yonne informe par téléphone tous les intéressés de l'activation du PGT, (COZ, gendarmerie, DDSP 89, SDIS 89, DDT 89, et selon besoin, les communes) ;
- la DDT informe les gestionnaires routiers (DIRCE, Conseil Départemental de l'Yonne et APRR).

Phase mise en œuvre

- les gestionnaires routiers (DIRCE/services du Conseil Départemental de l'Yonne) installent la signalisation temporaire nécessaire, convenue dans les fiches PGT 89 ;
- les forces de l'ordre assurent sur le terrain l'appui aux gestionnaires routiers.

Phase communication externe

La préfecture informe les médias (radios locales) de l'activation du PGT et des mesures prises.

Contacts

Pour les échanges et informations, il sera nécessaire d'utiliser les contacts suivants :

- PC DIRCE
- PC APRR
- CIGT du Conseil Départemental de l'Yonne
- Portable du cadre de permanence de la DDT
- Portable du cadre de permanence de la Préfecture

Modalités de levée du plan

- à la fin de l'événement, la société d'autoroute propose à la DDT de lever la mesure,
- la DDT consulte les services préfectoraux;
- la préfecture valide la demande;
- la préfecture de l'Yonne informe par téléphone tous les intéressés de la levée du PGT, (COZ, gendarmerie, DDSP 89, SDIS 89, DDT 89, et selon besoin, les communes) ;
- la DDT informe les gestionnaires routiers (DIRCE, Conseil Départemental de l'Yonne et APRR) ;
- la DIRCE/Conseil Départemental de l'Yonne retirent la signalisation et procèdent au rétablissement du trafic normal.

Cas particulier des transports exceptionnels (TE)

Les éventuels transports exceptionnels (TE) seront arrêtés et stockés en attendant que la circulation normale soit rétablie.

Cette action devra être anticipée le plus en amont possible pour éviter d'avoir à gérer en urgence l'arrivée d'un TE au point de sortie obligatoire.

Les aires de stockage dimensionnées pour accueillir des véhicules de grand gabarit sont peu fréquentes. En conséquence, dès qu'un TE sera signalé, il conviendra de l'immobiliser sans attendre, sur la première aire adaptée qui se présentera.

Si le PGT « coupure d'axe » devait rester activé sur une longue période, la DDT en concertation avec les forces de l'ordre, les gestionnaires de voirie, et après avoir consulté le transporteur, proposera au préfet la solution la plus adaptée qui pourra consister à :

- définir un nouvel itinéraire permettant au TE de poursuivre sa route (si la solution est techniquement et administrativement possible) ;
- lui faire faire demi-tour pour rejoindre son point de départ ;
- ou bien le maintenir stocké sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) pour toute la durée d'activation du PGT, auquel cas des mesures d'assistance aux chauffeurs devront être mises en œuvre par les services concernés.

Communication vers les usagers et les médias

- Sur le terrain, les usagers seront informés au moyen de panneaux à message variable (PMV) placés en amont de part et d'autre de la zone perturbée.
- La diffusion locale de l'information vers les médias sera assurée exclusivement par la préfecture sur la base de l'ensemble des remontées du terrain. La préfecture pourra notamment s'appuyer sur les radios locales et les réseaux sociaux pour diffuser l'information en temps réel aux usagers.

FICHES

DEVIATIONS

Fiche n° A5-9

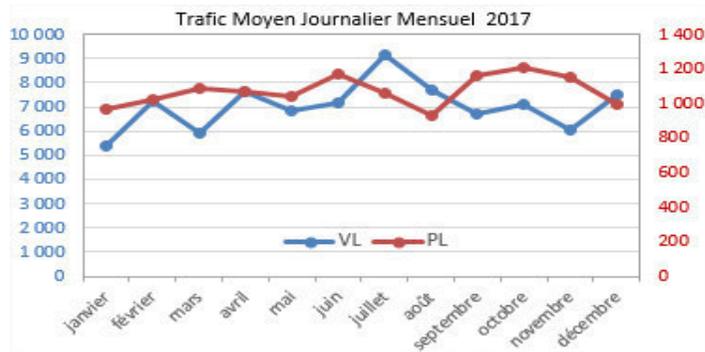
A5 - Tronçon 9 : Marolles/Seine (diffuseur n°18) - Bifurcation A5/A19 Sens 1 : PARIS → LANGRES



Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	8 093	87%	13%
	Été	9 047	88%	12%
	Hiver	7 561	86%	14%

VL = Véhicules Légers
PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août
Hiver = nov. à fevrier



Déviation : MAROLLES/SEINE à ST. DENIS LES SENS (= 36 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR
D411 - D1403 - D605	CD de Seine et Marne
D606	CD 77 et 89
D606B	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

Délestage : MAROLLES/SEINE à VULAINES A5 (= 67 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR
D411 - D1403 - D605	CD de Seine et Marne
D606	CD 77 et 89
D660	CD de l'Yonne
Entrée A5 - Vulaines (n°19)	APRR

Section concernée par l'évènement : A5 - Marolles/Seine à Bifurcation A5/A19

Début	PR 39 - Diffuseur n° 18 - Marolles/Seine
Fin	PR 64,100 = bifurcation A5/A19
Longueur	25,1 km Nb. de voies 2 + B.A.U.
Particularités	Section à 3 voies sur 1,2 km → du PR 60,700 au PR 61,900. section à 4 voies sur 1,8 km → du PR 61,900 au PR 63,700. Bifurcation A5/A19 = PR 64,100 sur A5 et PR 0 sur A19. Limite département 77/89 sur A5 au PR 47,320. Limite département 89/10 sur A5 au PR 88,470.

Fiches PALOMAR EST : IA8 et IA45 sens 1

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A5-9

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 77 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Marolles sur Seine
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur de Marolles/Seine
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Marolles sur Seine

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 77 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A5-9 bis

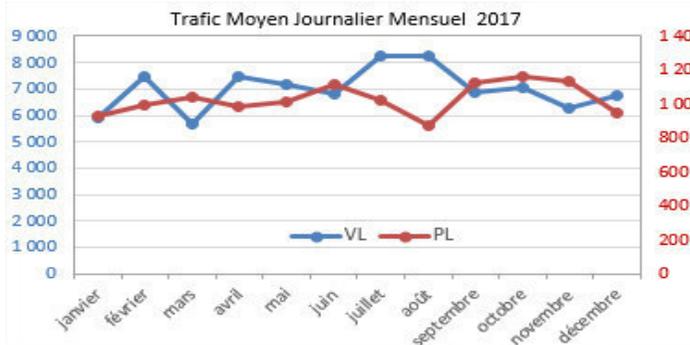
A5 - Tronçon 9 : Bifurcation A5/A19 - Marolles/Seine (diffuseur n°18) Sens 2 : LANGRES → PARIS



Section concernée par l'évènement : A5 - Bifurcation A5/A19 à Marolles/Seine			
Début	PR 64,100 = bifurcation A5/A19		
Fin	PR 39 - Diffuseur n° 18 - Marolles/Seine		
Longueur	25,1 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularités	Section à 3 voies sur 2 km → du PR 63,150 au PR 61,150. section à 4 voies sur 150 m → du PR 63,300 au PR 63,150. Bifurcation A5/A19 = PR 64,100 sur A5 et PR 0 sur A19. Limite département 77/89 sur A5 au PR 47,320. Limite département 89/10 sur A5 au PR 88,470.		

Données trafic de la section				
Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	8 014	87%	13%
	Eté	8 769	89%	11%
	Hiver	7 599	87%	13%

VL = Véhicules Légers
 PL = Poids Lourds
 Eté = juin/juillet/août
 Hiver = nov. à fevrier



Déviation : ST. DENIS LES SENS A19 à MAROLLES/SEINE (= 36 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR
D606B	CD de l'Yonne
D606	CD 89 et 77
D605 - D1403 - D411	CD de Seine et Marne
Entrée A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR

Délestage : VULAINES à MAROLLES (= 67 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Vulaines (n°19)	APRR
D660	CD de l'Yonne
D606	CD 89 et 77
D605 - D1403 - D411	CD de Seine et Marne
Entrée A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR

Fiches PALOMAR EST : IA8 - IA10 et IA16(A5) sens 2

→ Mesures au dos

MESURES Fiche A5-9 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 77 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit de la bifurcation A5/A19
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 77 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

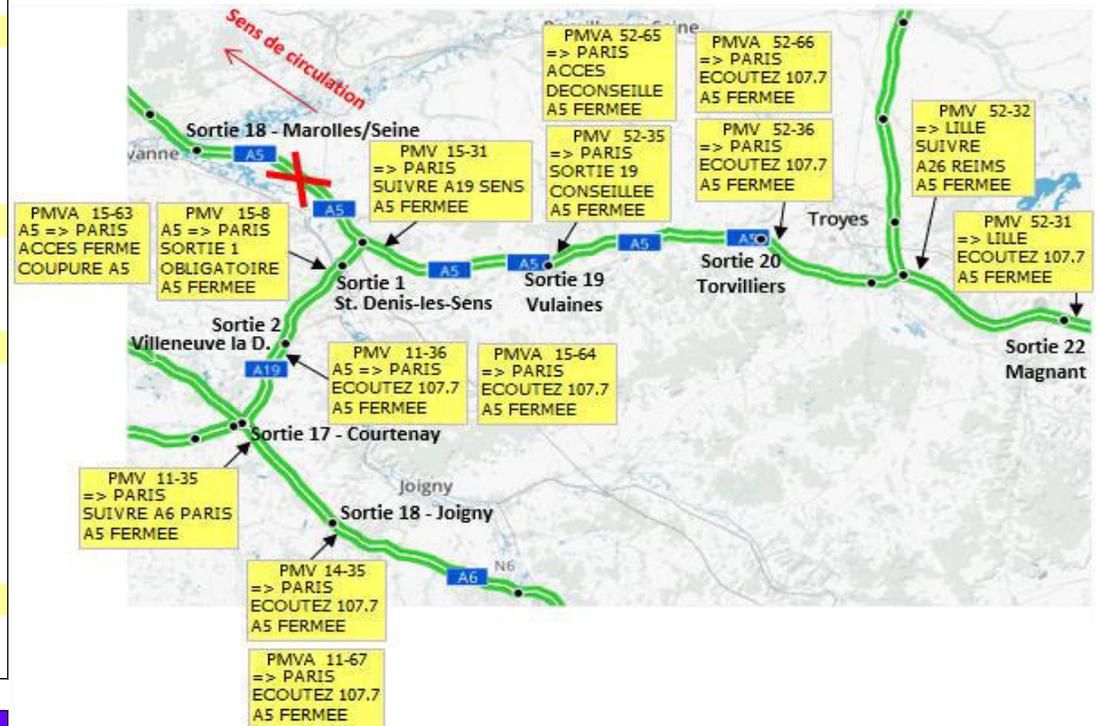
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A5-10

A5 - Tronçon 10 : Bifurcation A5/A19 - Vulaines (diffuseur n° 19)

Sens 1 : PARIS → LANGRES



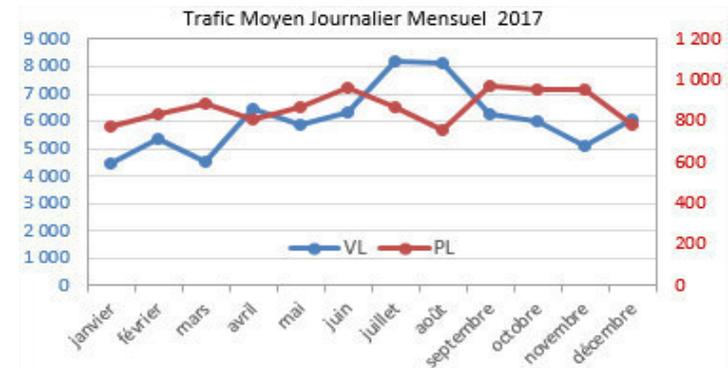
Section concernée par l'évènement : A5 - Bifurcation A5/A19 à Vulaines			
Début	PR 64,100 = bifurcation A5/A19		
Fin	PR 88,079 - Diffuseur n° 19 - Vulaines		
Longueur	24 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularités	Bifurcation A5/A19 = PR 64,100 sur A5 et PR 0 sur A19. Limite département 77/89 sur A5 au PR 47,320. Limite département 89/10 sur A5 au PR 88,470.		

Fiches PALOMAR EST : IA8 et IA12(A5) sens 1

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	6 931	87%
	Été	8 413	90%
	Hiver	6 086	86%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = nov. à février



Déviations : ST. DENIS LES SENS (A19) à VULAINES A5 (= 31 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR
D606B - D606 - D660	CD de l'Yonne
Entrée A5 - Vulaines (n°19)	APRR

Délestage : MAROLLES/SEINE à VULAINES (= 67 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR
D411 - D1403 - D605	CD de Seine et Marne
D606	CD 77 et 89
D660	CD de l'Yonne
Entrée A5 - Vulaines (n°19)	APRR

→ Mesures au dos

MESURES Fiche A5-10

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit de la bifurcation A5/A19
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A5-10 bis

A5 - Tronçon 10 : Vulaines (diffuseur n° 19) - Bifurcation A5/A19 Sens 2 : LANGRES → PARIS

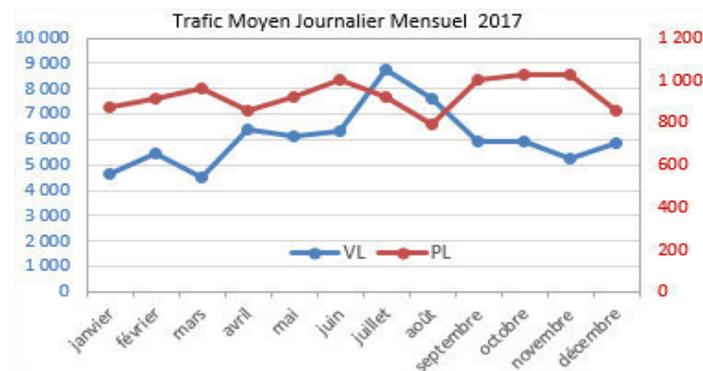


Section concernée par l'évènement : A5 - VULAINES à Bifurcation A5/A19			
Début	PR 88,079 - Diffuseur n° 19 - Vulaines		
Fin	PR 64,100 = bifurcation A5/A19		
Longueur	24 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularités	Bifurcation A5/A19 = PR 64,100 sur A5 et PR 0 sur A19. Limite département 77/89 sur A5 au PR 47,320. Limite département 89/10 sur A5 au PR 88,470.		

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	6 991	87%	13%
	Été	8 479	89%	11%
	Hiver	6 216	85%	15%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = nov. à février



Déviations : VULAINES à ST. DENIS LES SENS (= 31 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Vulaines (n°19)	APRR
D660 - D606 - D606B	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

Délestage : VULAINES à MAROLLES/SEINE (= 67 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Vulaines (n°19)	APRR
D660	CD de l'Yonne
D606	CD 89 et 77
D605 - D1403 - D411	CD de Seine et Marne
Entrée A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR

Fiches PALOMAR EST : IA36 - IA10 et IA19 sens 2

→ Mesures au dos

MESURES Fiche A5-10 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Vulaines
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur de Vulaines
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Vulaines

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

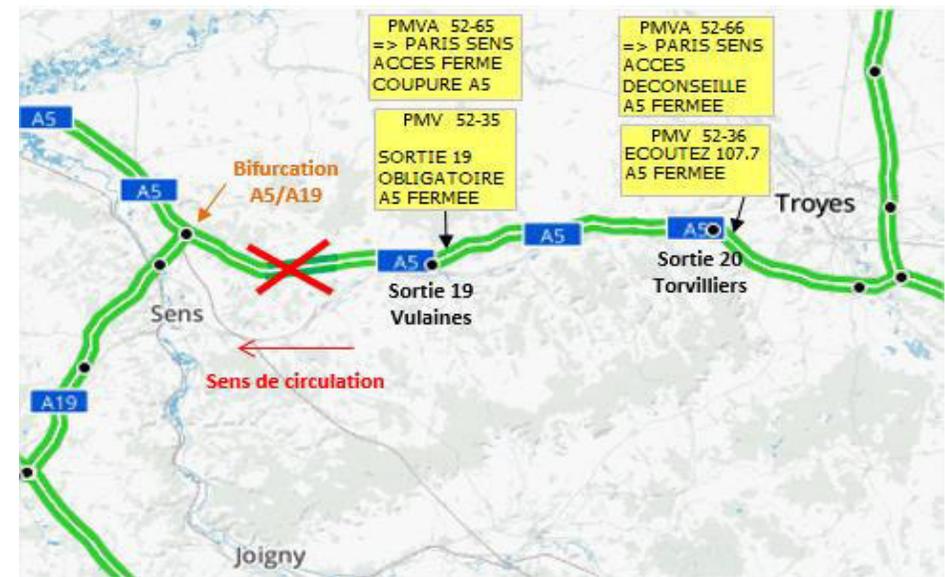
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



→ et selon la situation, possibilité affichage panneaux depuis Beaune, Chalon et Dole pour inciter à emprunter A6.

PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-5

A6 - Tronçon 5 : Bifurcation A6/A77 - Bifurcation A6/A19

Sens 1 : Paris → Lyon

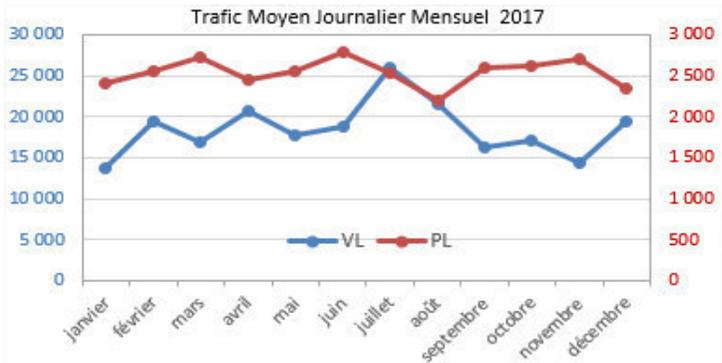


Section concernée par l'évènement : A6 - Bifurcation A6/A77 à Bifurcation A6/A19			
Début	PR 79,600 - Bifurcation A6/A77		
Fin	PR 111,080 - Bifurcation A6/A19		
Longueur	31,5 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularités	3 voies sur environ 700 m → du PR 110,300 au PR111,080 Limite département 77/45 sur A6 au PR 91 Limite département 45/89 sur A6 au PR 106,200		

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	21 080	88%	12%
	Eté	24 667	90%	10%
	Hiver	19 287	87%	13%

VL = Véhicules Légers
 PL = Poids Lourds
 Eté = juin/juillet/août
 Hiver = nov. à fevrier



Déviation : Bifurcation A6/A77 à Courtenay ou A6 (= 54 km)	
Voies	Gestionnaires
Bif. A6/A77 : prendre A77	APRR
Bif. A77/A19 : prendre A19	ARCOUR
➔ Sortie A19 - Courtenay (n°4)	ARCOUR
➔ Bif. A19/A6 : prendre A6	ARCOUR / APRR

Délestage : NEMOURS à A19 Villeneuve la Dondagre (= 41 km)	
Voies	Gestionnaires
Sortie 16 - Nemours	APRR
D225A - D225	CD de Seine et Marne
D81 - D369	CD de l'Yonne
Entrée A19 - Villeneuve la D. (n°2)	APRR

Fiches PALOMAR EST : IA21 et IA22 sens 1

➔ Mesures au dos

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 77, 45 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à (déviations)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit de la bifurcation A6/A77
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Nemours

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 77, 45 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

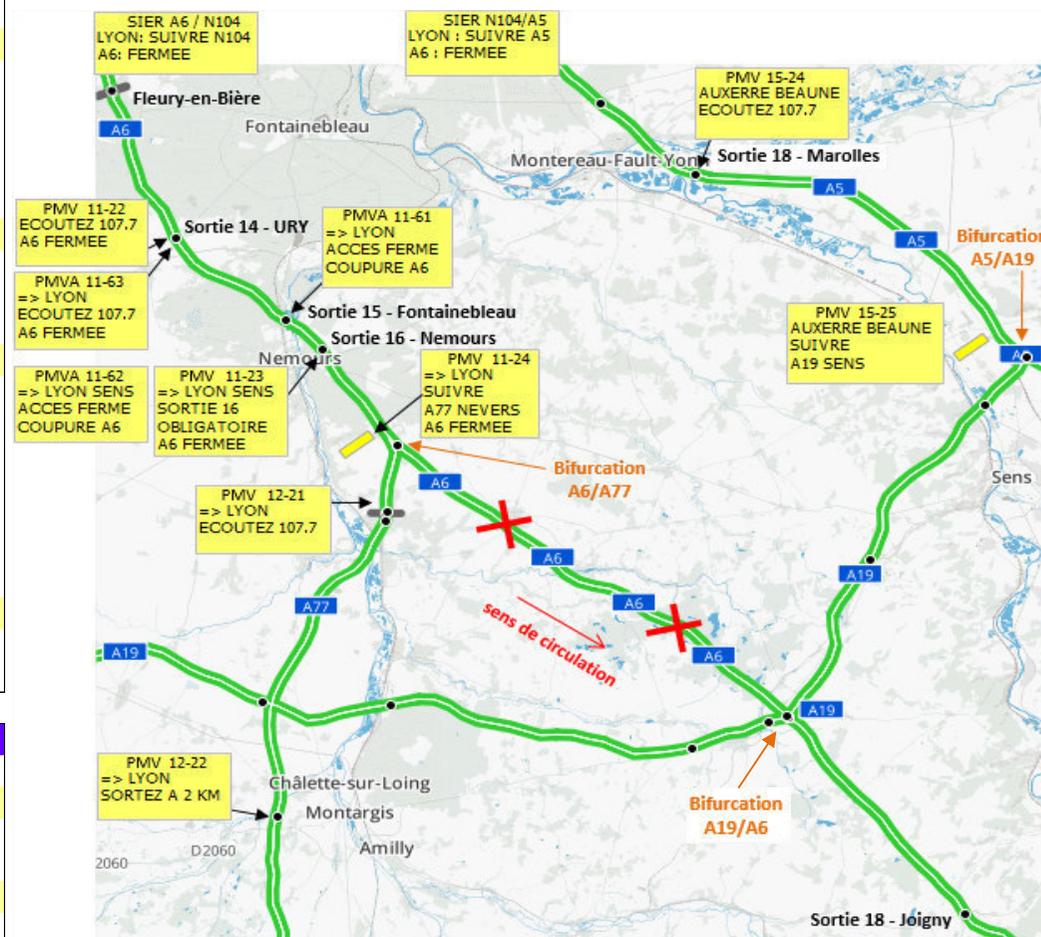
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



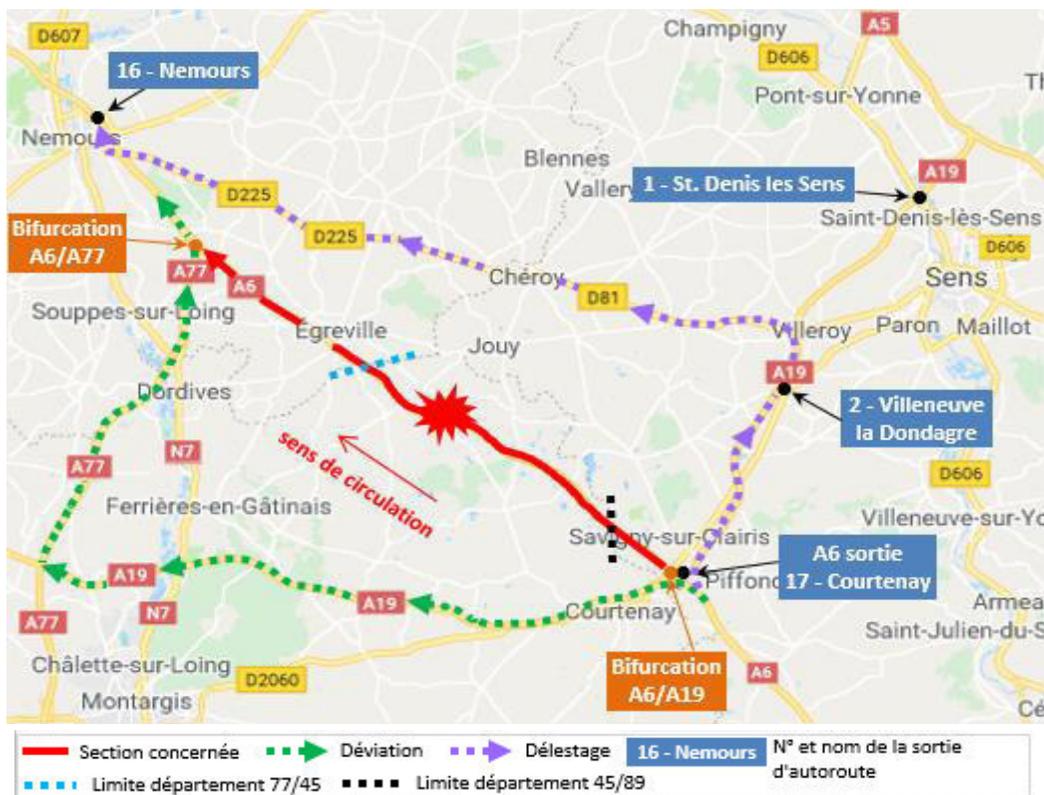
PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-5 bis

A6 - Tronçon 5 : Bifurcation A6/A19 - Bifurcation A6/A77

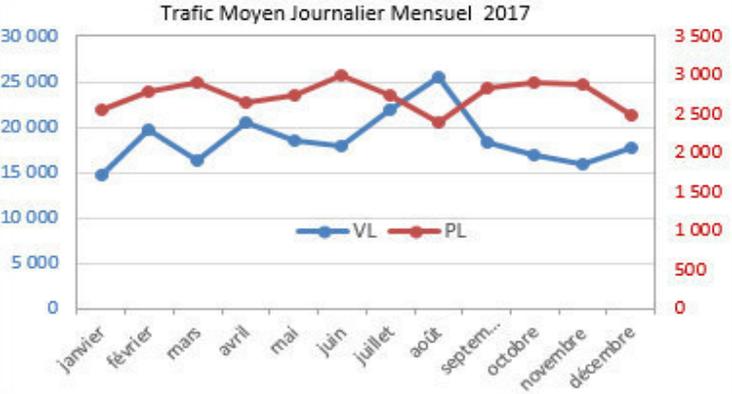
Sens 2 : Lyon → Paris



Section concernée par l'évènement : A6 - Bifurcation A6/A19 à Bifurcation A6/A77			
Début	PR 111,080 - Bifurcation A6/A19		
Fin	PR 79,600 - Bifurcation A6/A77		
Longueur	31,5 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularités	3 voies sur environ 1,2 km → du PR 111,080 au 109,900 Limite département 77/45 sur A6 au PR 91 Limite département 45/89 sur A6 au PR 106,200		

Données trafic de la section				
Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	21 401	87%	13%
	Eté	24 458	89%	11%
	Hiver	19 720	86%	14%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Eté = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviation : Bifurcation A6/A19 à A6 (= 54 km)	
Voies	Gestionnaires
Bif. A6/A19 : prendre A19	ARCOUR
Bif. A19/A77 : prendre A77	APRR
Bif. A77/A6 : prendre A6	APRR

Délestage : COURTENAY à NEMOURS (= 55 km)	
Voies	Gestionnaires
Bif. A6/A19 : prendre A19	APRR
Sortie A19 - Villeneuve (n°2)	APRR
D369 - D81	CD de l'Yonne
D225 - D225A	CD de Seine et Marne
Entrée A6 - Nemours (n° 16)	APRR

Fiches PALOMAR EST : IA6.5 - IA14 et IA15 sens 2

→ Mesures au dos

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 77, 45 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Courtenay (déviations)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit de la bifurcation A6/A19
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Courtenay

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 77, 45 ou 89 (selon le lieu de l'évènement)

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

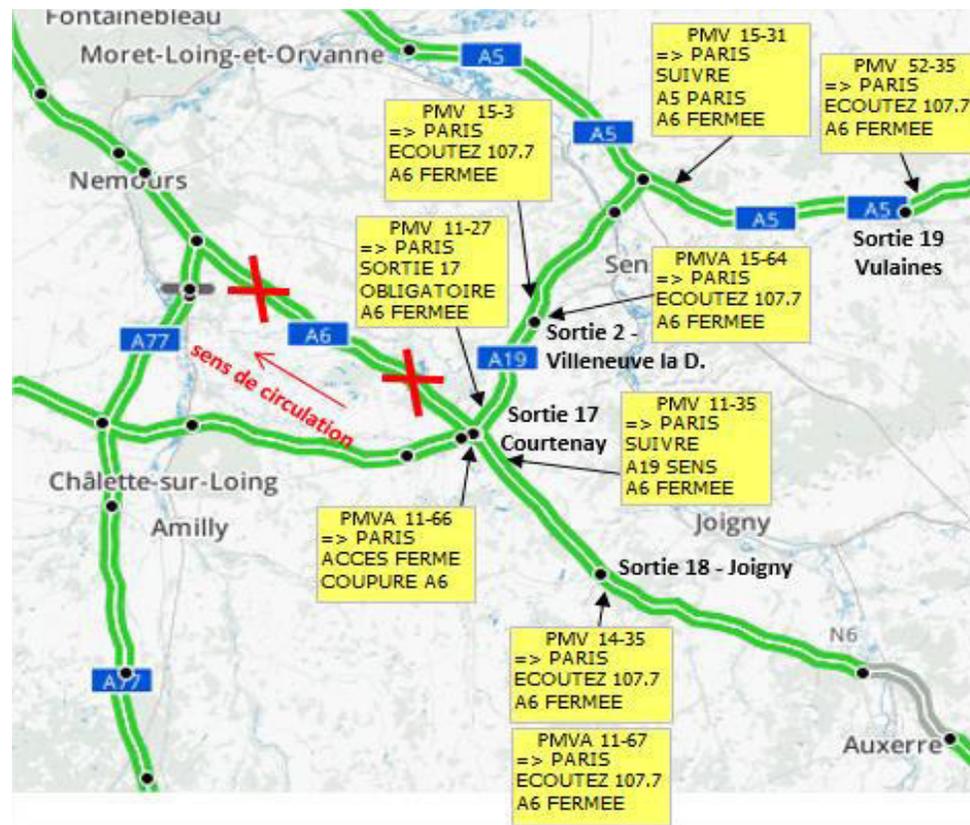
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



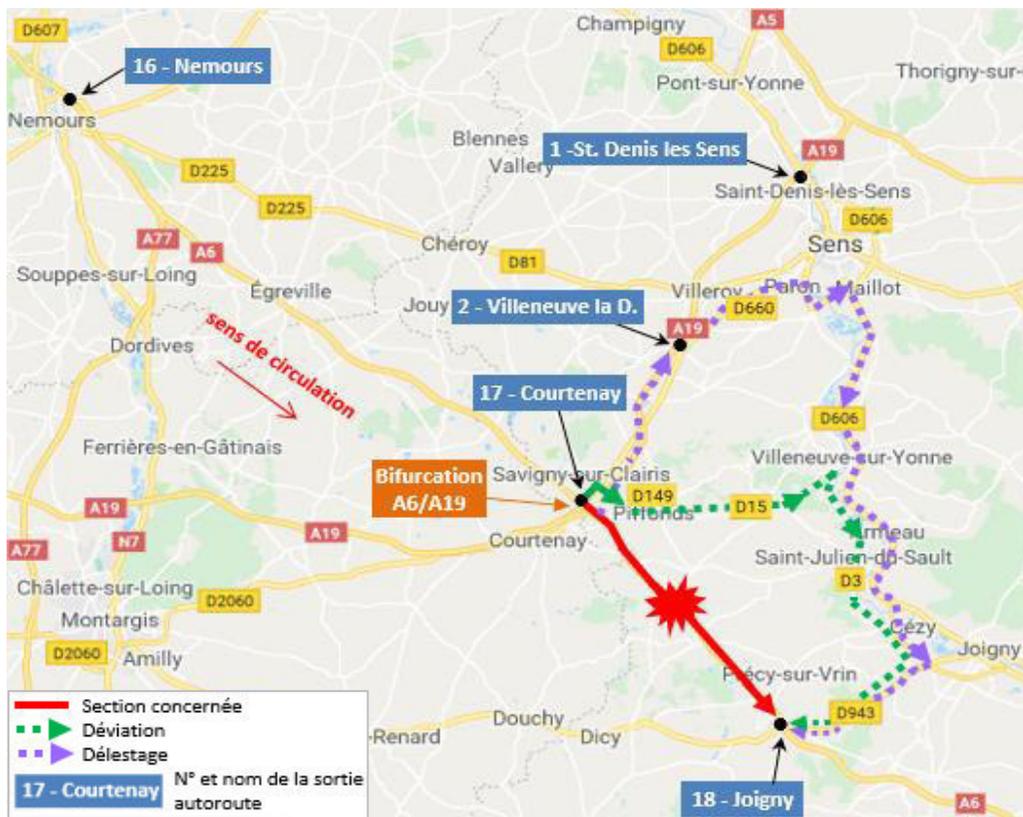
PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-6

A6 - Tronçon 6 : Bifurcation A6/A19 - Joigny (Diffuseur n° 18)

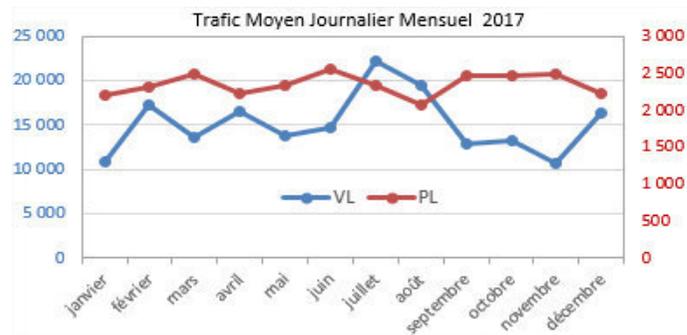
Sens 1 : Paris → Lyon



Section concernée par l'évènement : A6 - BIFURCATION A6/A19 à JOIGNY	
Début	PR 111,080 - Bifurcation A6/A19
Fin	PR 128,040 - Diffuseur n° 18 - Joigny
Longueur	17 km Nb. de voies : 3 + B.A.U.
Particularités	<p>Plus de 3 voies au niveau du nœud A6/A19 :</p> <p>5 voies sur environ 400 m → du PR 113,300 au 113,720</p> <p>4 voies sur environ 2,4 km → du PR 113,720 au 116,100</p> <p>Zone sans B.A.U. sur 200 m au PR 114,500</p> <p>Bretelle accès A6 vers A19 Orléans et sortie 17 au PR 110,400 environ</p> <p>Bretelle accès de A6 vers A19 SENS au PR 112 environ</p>

Données trafic de la section				
Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	17 468	87%	13%
	Été	21 125	89%	11%
	Hiver	16 084	86%	14%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = nov. à février



Déviation : COURTENAY à JOIGNY (= 40 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie A6 - Courtenay (n° 17)	APRR
D660 - D149 - D15 - D3 - D182 - D606 - D943	CD de l'Yonne
Entrée A6 - Joigny (n° 18)	APRR

Délestage : COURTENAY à JOIGNY par A19 (= 62 km)	
Voiries	Gestionnaires
Bifurcation A6/A19 : prendre A19	APRR
Sortie A19 - Villeneuve la Dondagre (n°2)	APRR
D660 - D72 - D1060 - D606 - D943	CD de l'Yonne
Entrée A6 - Joigny (n° 18)	APRR

☞ Fiches PALOMAR EST : IA13(A6) - IA17 et IA21 sens 1

→ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-6

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Courtenay (déviations)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit de
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Courtenay

Conseil Départemental 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

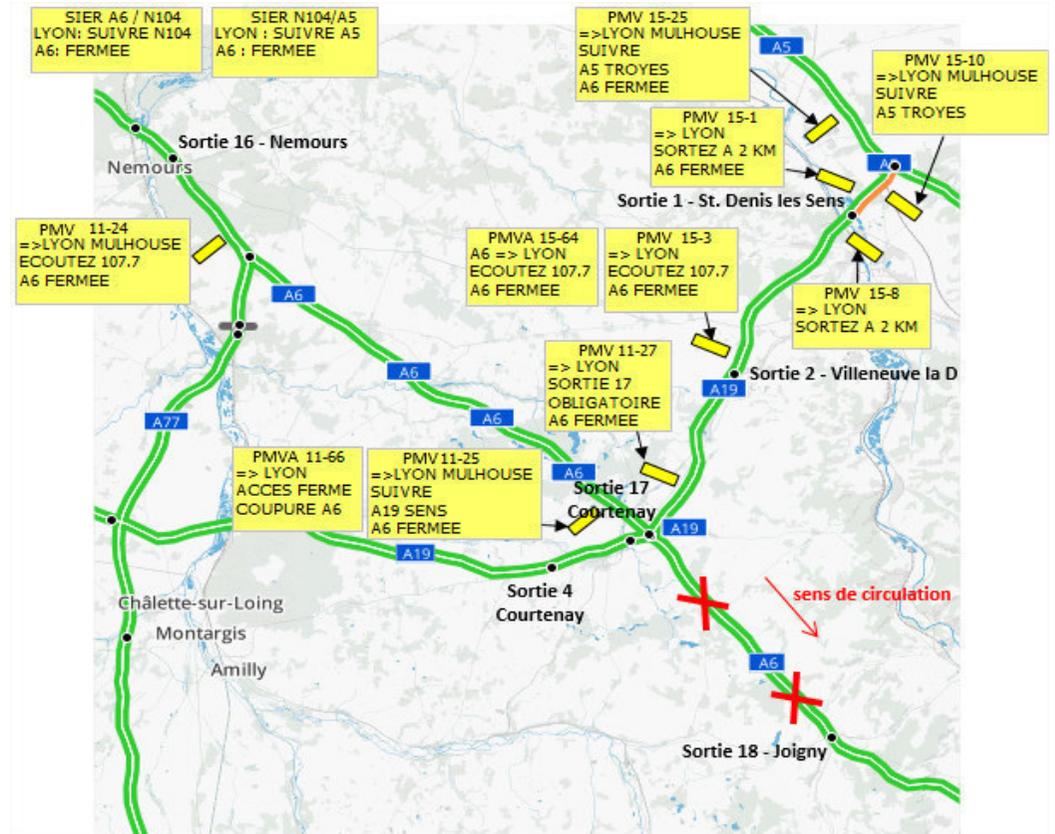
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



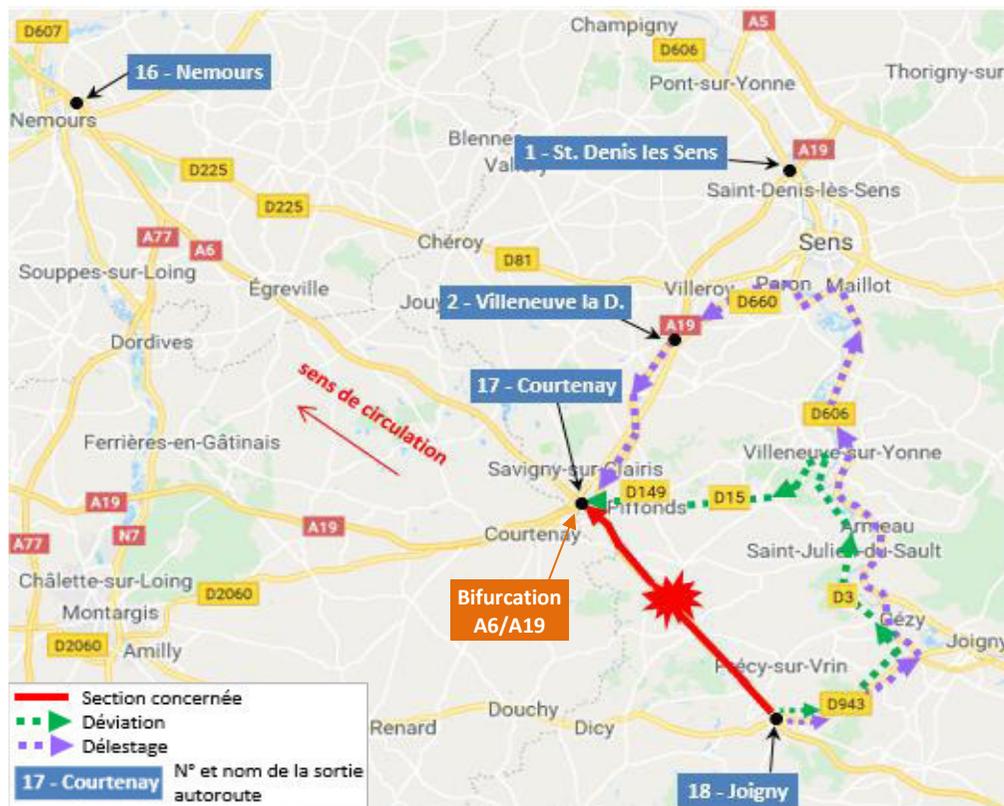
PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-6 bis

A6 - Tronçon 6 : Joigny (Diffuseur n° 18) - Bifurcation A6/A19

Sens 2 : Lyon → Paris



Section concernée par l'évènement : A6 - JOIGNY à BIFURCATION A6/A19

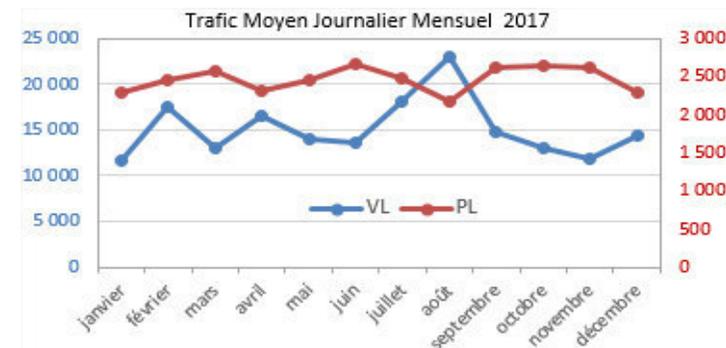
Début	PR 128,040 - Diffuseur n° 18 - Joigny		
Fin	PR 111,080 - Bifurcation A6/A19		
Longueur	17 km	Nb. de voies	3 + B.A.U.
Particularités	Plus de 3 voies au niveau du nœud A6/A19 : 4 voies sur environ 1,2 km → du PR 114,550 au 113,350		

- ☞ Fiches PALOMAR EST : IA40 - IA12 - IA14 et IA18 sens 2
- ☞ Fiche PALOMAR RAA : RA109C

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	17 565	86%
	Été	20 636	88%
	Hiver	16 256	85%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = nov. à février



Déviations : JOIGNY à COURTENAY (= 40 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A6 - Joigny (n° 18)	APRR
D943 - D606 - D182 - D3 - D15 - D149 - D660	CD de l'Yonne
Entrée A6 - Courtenay (n° 17)	APRR

Délestage : JOIGNY à COURTENAY par A19 (= 62 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A6 - Joigny (n° 18)	APRR
D943 - D606 - D1060 - D72 - D660	CD de l'Yonne
Entrée A19 - Villeneuve la Dondagre (n° 1)	APRR
A19	APRR
Sortie Courtenay (n°17)	APRR
ou Bifurcation A19/A6 : prendre A6	APRR

→ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-6 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concertent avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assistent APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concertent avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Joigny (déviations)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur de Joigny
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Joigny

Conseil Départemental 45 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assistent et protègent APRR pour la levée de la mesure

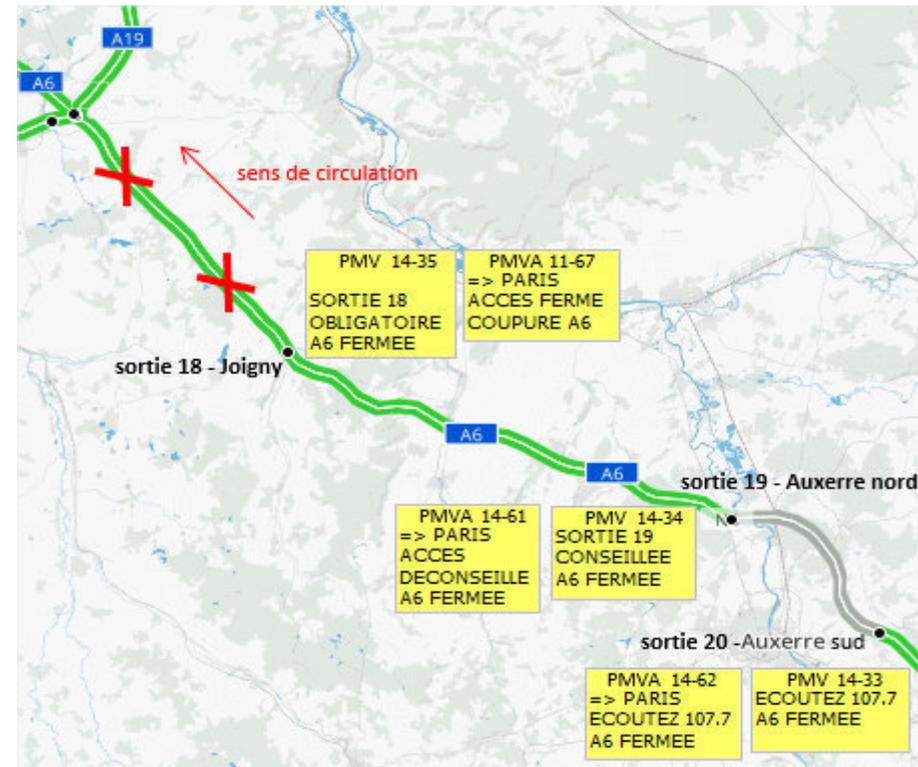
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 45 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



→ et selon la situation, possibilité affichage panneaux depuis Beaune et Dole pour inciter à emprunter A31 puis A5 direction Paris.

PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-7

A6 - Tronçon 7 : Joigny (diffuseur n° 18) - Auxerre nord (diffuseur n° 19) Sens 1 : Paris → Lyon



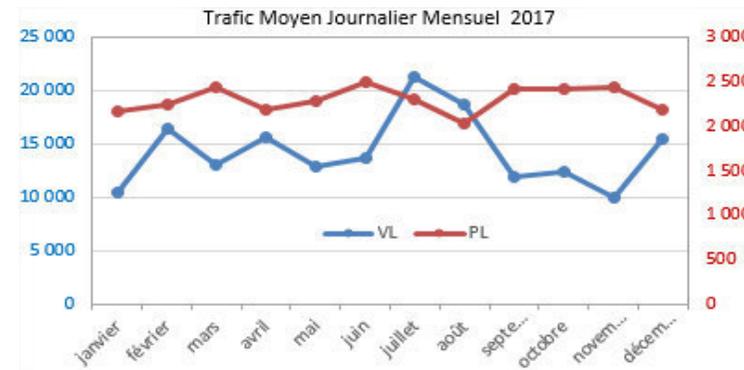
Section concernée par l'évènement : A6 - JOIGNY à AUXERRE NORD

Début	PR 128,040 - Diffuseur n° 18 - Joigny		
Fin	PR 153,600 - Diffuseur n° 19 - Auxerre nord		
Longueur	25,5 km	Nb. de voies	3 + B.A.U.

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	16 618	86%	14%
	Été	20 144	89%	11%
	Hiver	15 359	85%	15%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : JOIGNY à AUXERRE NORD (= 33 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie Joigny (n° 18)	APRR
D943 - D606	CD de l'Yonne
N6 (840m)	DIR Centre Est
Entrée Auxerre nord (n° 19)	APRR

Fiches PALOMAR EST : IA13(A6) - IA17 et IA21 sens 1

→ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-7

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Joigny (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur de Joigny
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Joigny

Conseil Départemental 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

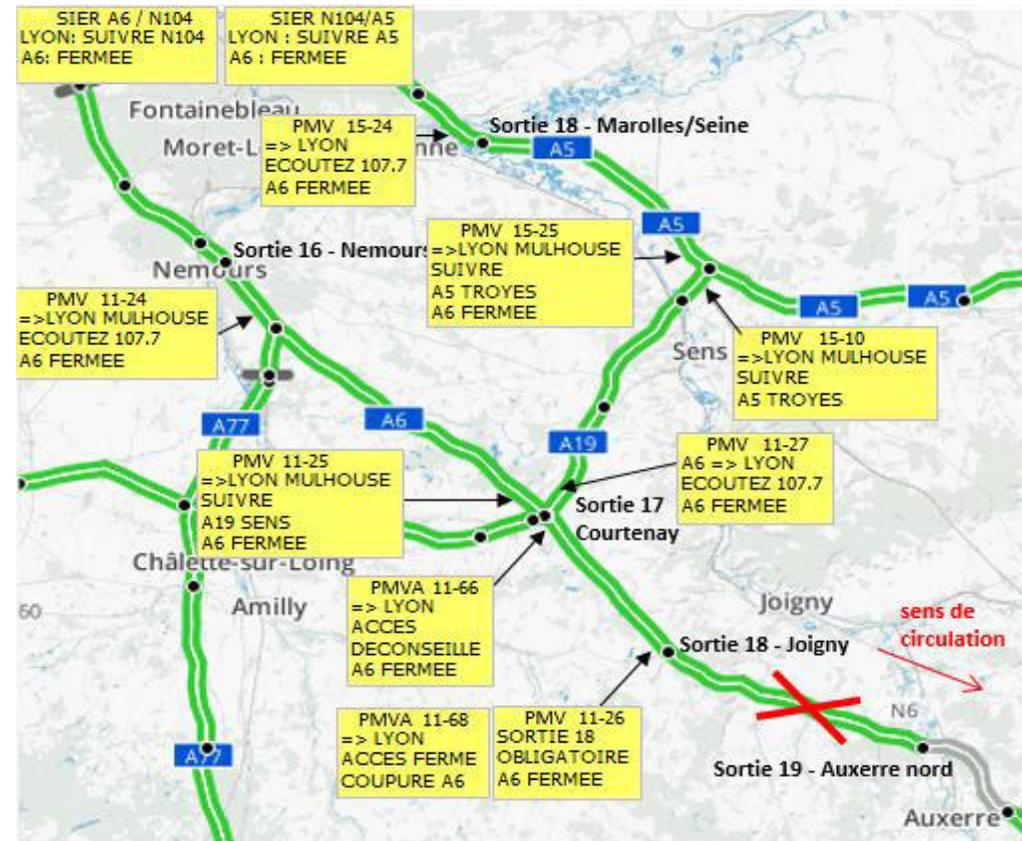
Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

Nota : Pas de balisage sur RN6, présence signalisation directionnelle permanente.

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-7 bis

A6 - Tronçon 7 : Auxerre nord (diffuseur n° 19) - Joigny (diffuseur n° 18) Sens 2 : Lyon → Paris



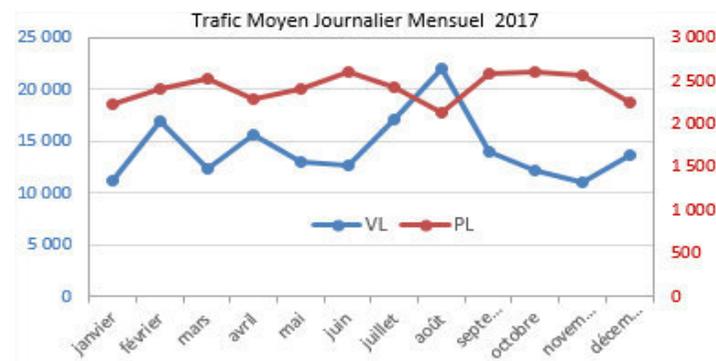
Section concernée par l'évènement : A6 - AUXERRE NORD à JOIGNY

Début	PR 153,600 - Diffuseur n° 19 - Auxerre nord		
Fin	PR 128,040 - Diffuseur n° 18 - Joigny		
Longueur	25,5 km	Nb. de voies	3 + B.A.U.
Particularité	Section à 2 voies sur environ 600 m → du PR 153,600 au 153,080		

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	16 721	86%	14%
	Été	19 659	88%	12%
	Hiver	15 536	85%	15%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : AUXERRE NORD à JOIGNY (= 33 km)

Voies	Gestionnaires
Sortie Auxerre nord (n° 19)	APRR
N6 (350 m)	DIR Centre Est
D606 - D943	CD de l'Yonne
Entrée Joigny (n° 18)	APRR

Délestage : AUXERRE NORD vers A19 (= 58 km)

Voies	Gestionnaires
Sortie A6 - Auxerre nord (n° 19)	APRR
N6 (350 m)	DIR Centre Est
D606	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

- ☛ Fiches PALOMAR EST : IA40 - IA12 - IA14 et IA18 sens 2
- ☛ Fiche PALOMAR RAA : RA109C

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-7 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Auxerre Nord (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur d'Auxerre nord
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Auxerre Nord

Conseil Départemental 89 - DIRCE

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

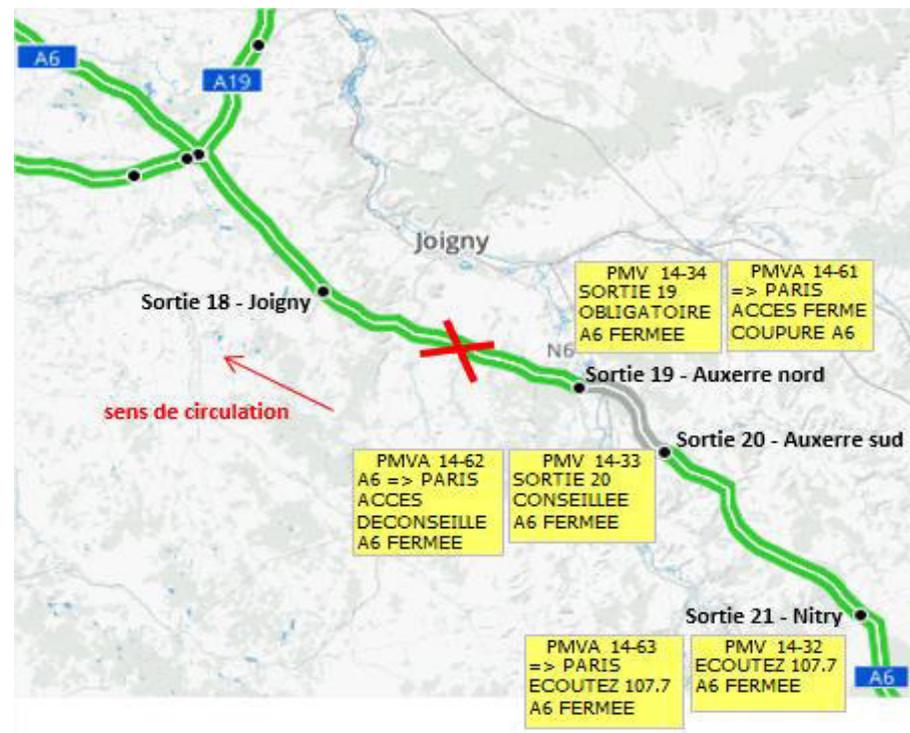
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89 - DIRCE

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



→ et selon la situation, possibilité affichage panneaux depuis Beaune et Dole pour inciter à emprunter A31 puis A5 direction Paris.

PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-8

A6 - Tronçon 8 : Auxerre nord (diffuseur n° 19) - Auxerre sud (diffuseur n° 20) Sens 1 : Paris → Lyon

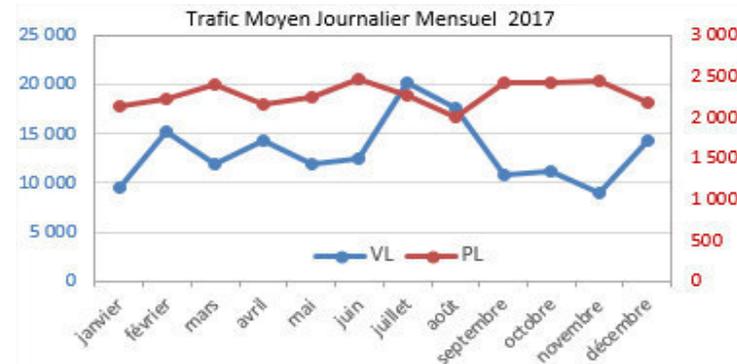


Section concernée par l'évènement : A6 - AUXERRE NORD à AUXERRE SUD			
Début	PR 153,600 - Diffuseur n° 19 - Auxerre nord		
Fin	PR 165,300 - Diffuseur n° 20 - Auxerre sud		
Longueur	11,7 km	Nb. de voies	2 et 3 + B.A.U.
Particularités	Section à 3 voies sur 3,9 km → du PR 153,600 au PR 157,520 Section à 2 voies sur 7,8 km → du PR 157,520 au PR 165,300 Zone sans B.A.U. sur 410 m → du PR 154,070 au PR 154,480		

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	15 506	85%
	Été	19 023	88%
	Hiver	14 276	84%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : AUXERRE NORD à AUXERRE SUD = 16 km

Voiries	Gestionnaires
Sortie 19 - Auxerre nord	APRR
N6 - N65	DIR Centre Est
Entrée 20 - Auxerre sud	APRR

Fiches PALOMAR EST : IA13(A6) - IA17 et IA21 sens 1

→ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-8

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Auxerre nord (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur d'Auxerre nord
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Auxerre nord

DIRCE

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

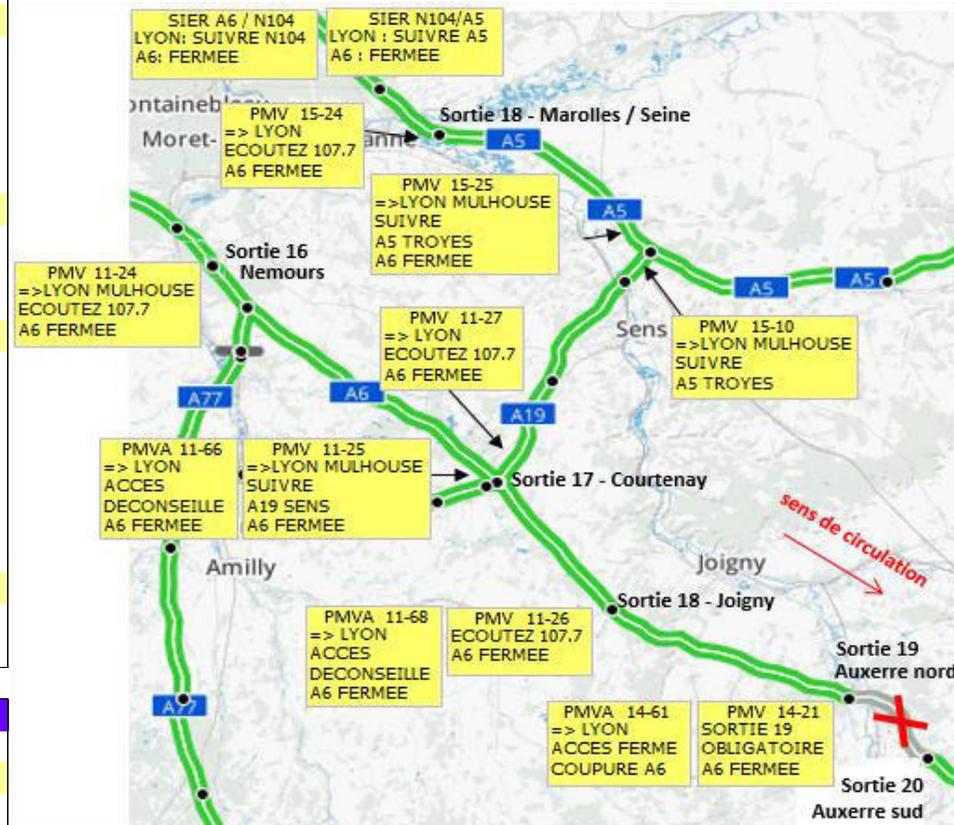
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

DIRCE

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-8 bis

A6 - Tronçon 8 : Auxerre sud (diffuseur n° 20) - Auxerre nord (diffuseur n° 19)
Sens 2 : Lyon → Paris



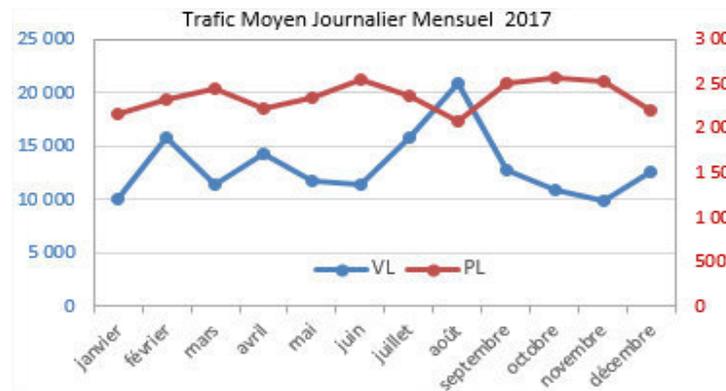
Section concernée par l'évènement : A6 - AUXERRE SUD à AUXERRE NORD			
Début	PR 165,300 - Diffuseur n° 20 - Auxerre sud		
Fin	PR 153,600 - Diffuseur n° 19 - Auxerre nord		
Longueur	11,7 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.

- ☞ Fiches PALOMAR EST : IA40 - IA14 et IA18 sens 2
- ☞ Fiche PALOMAR RAA : RA109C

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	15 517	85%	15%
	Été	18 407	87%	13%
	Hiver	14 402	84%	16%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviaton : AUXERRE SUD à AUXERRE NORD (= 16 km)

Voies	Gestionnaires
Sortie 20 - Auxerre sud	APRR
N65 - N6	DIR Centre Est
Entrée 19 - Auxerre nord	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-8 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Auxerre sud (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur d'Auxerre sud
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Auxerre sud

DIRCE

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

DIRCE

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



→ et selon la situation, possibilité affichage panneaux depuis Beaune et Dole pour inciter à emprunter A31 puis A5 direction Paris.

PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-9

A6 - Tronçon 9 : Auxerre sud (diffuseur n° 20) - Nitry (diffuseur n° 21)

Sens 1 : Paris → Lyon



Section concernée par l'évènement : A6 - AUXERRE SUD à NITRY			
Début	PR 165,300 - Diffuseur n° 20 - Auxerre sud		
Fin	PR 190,100 - Diffuseur n° 21 - Nity		
Longueur	24,8 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularités	Zone sans B.A.U. sur 80 m, au PR 171,960 Zone sans B.A.U. sur 50 m, au PR 175,400 Zone sans B.A.U. mais VSVL sur 1,2 km → du PR 165,780 au 166,980		

VSVL = voie spéciale véhicules lents

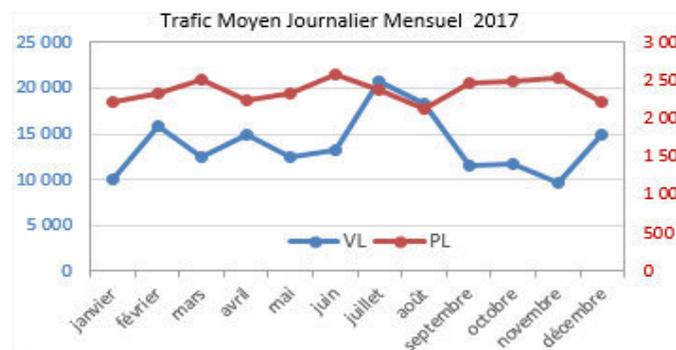
☞ Fiches PALOMAR EST : IA13(A6) - IA17 et IA21 sens 1.

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	16 198	85%	15%
	Été	19 767	88%	12%
	Hiver	14 960	84%	16%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds

Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : AUXERRE SUD à NITRY (= 37 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie 20 - Auxerre sud	APRR
N65	DIR Centre Est
D606 - D956 - D91 - D944	CD de l'Yonne
Entrée 21 - Nity	APRR

Déclassement : AUXERRE NORD à AVALLON (= 67 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie 19 - Auxerre nord	APRR
N6	DIR Centre Est
D606 - D50 - D646	CD de l'Yonne
Entrée 22 - Avallon	APRR

➔ Mesures au dos

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Auxerre sud (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur d'Auxerre sud
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Auxerre sud

Conseil Départemental 89 - DIRCE

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89 - DIRCE

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)

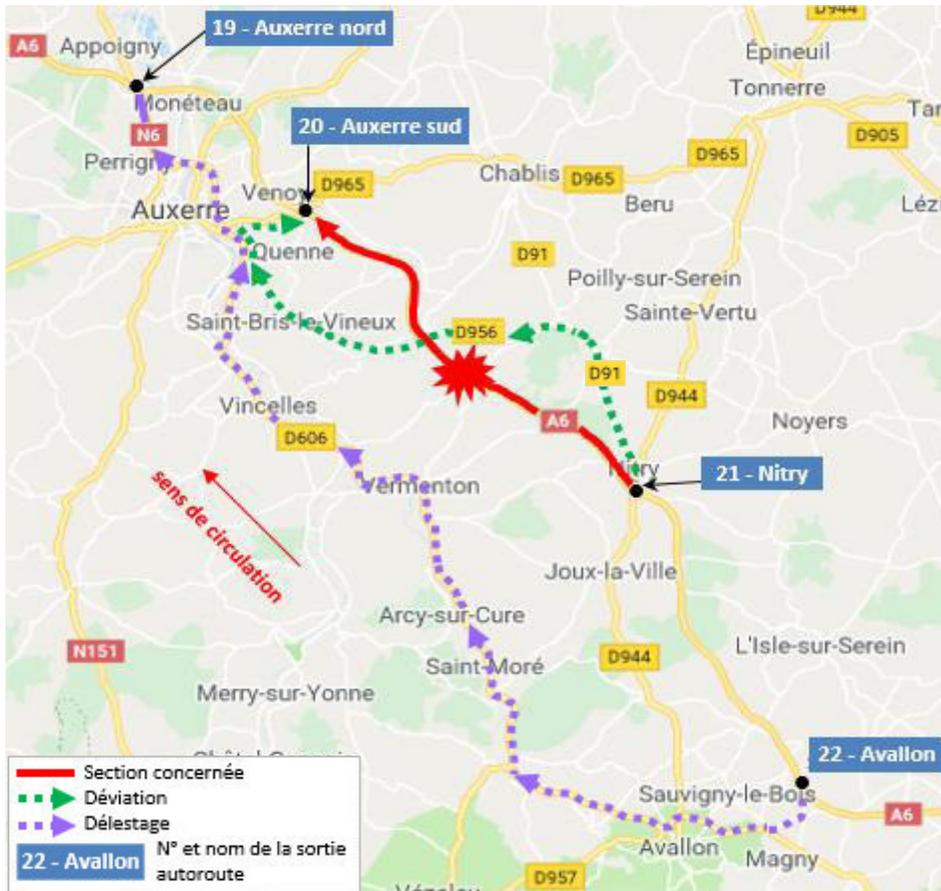


PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-9 bis

A6 - Tronçon 9 : - Nitry (diffuseur n° 21) - Auxerre sud (diffuseur n° 20) Sens 2 : Lyon → Paris



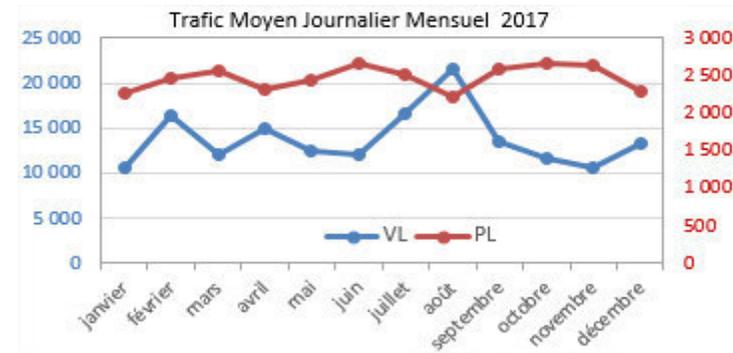
Section concernée par l'évènement : A6 - NITRY à AUXERRE SUD			
Début	PR 190,100 - Diffuseur n° 21 - Nitry		
Fin	PR 165,300 - Diffuseur n° 20 - Auxerre sud		
Longueur	24,8 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularité	Zone sans B.A.U. sur 80 m, au PR 175,470		

- ☞ Fiches PALOMAR EST : IA40 - IA14 et IA18 sens 2
- ☞ Fiche PALOMAR RAA : RA109C

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	16 283	85% / 15%
	Été	19 206	87% / 13%
	Hiver	15 136	84% / 16%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviation : NITRY à AUXERRE SUD (= 37 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie 21 - Nitry	APRR
D944 - D91 - D956 - D606	CD de l'Yonne
N65	DIR Centre Est
Entrée 20 - Auxerre sud	APRR

Délestage : AVALLON à AUXERRE NORD (= 67 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie 22 - Avallon	APRR
D646 - D50 - D606	CD de l'Yonne
N6	DIR Centre Est
Entrée 19 - Auxerre nord	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-9 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Nitry (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur de Nitry
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Nitry

Conseil Départemental 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

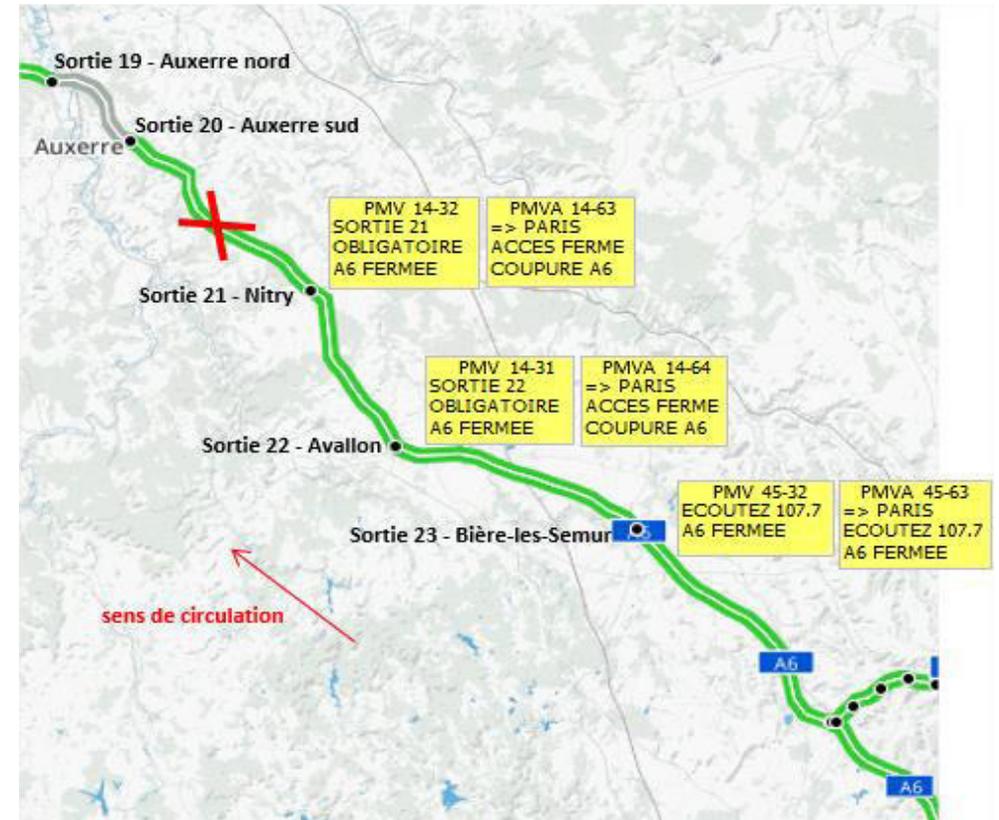
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



→ et selon la situation, possibilité affichage panneaux depuis Beaune, Chalon, Dole... pour inciter à emprunter A31 puis A5 direction Paris.

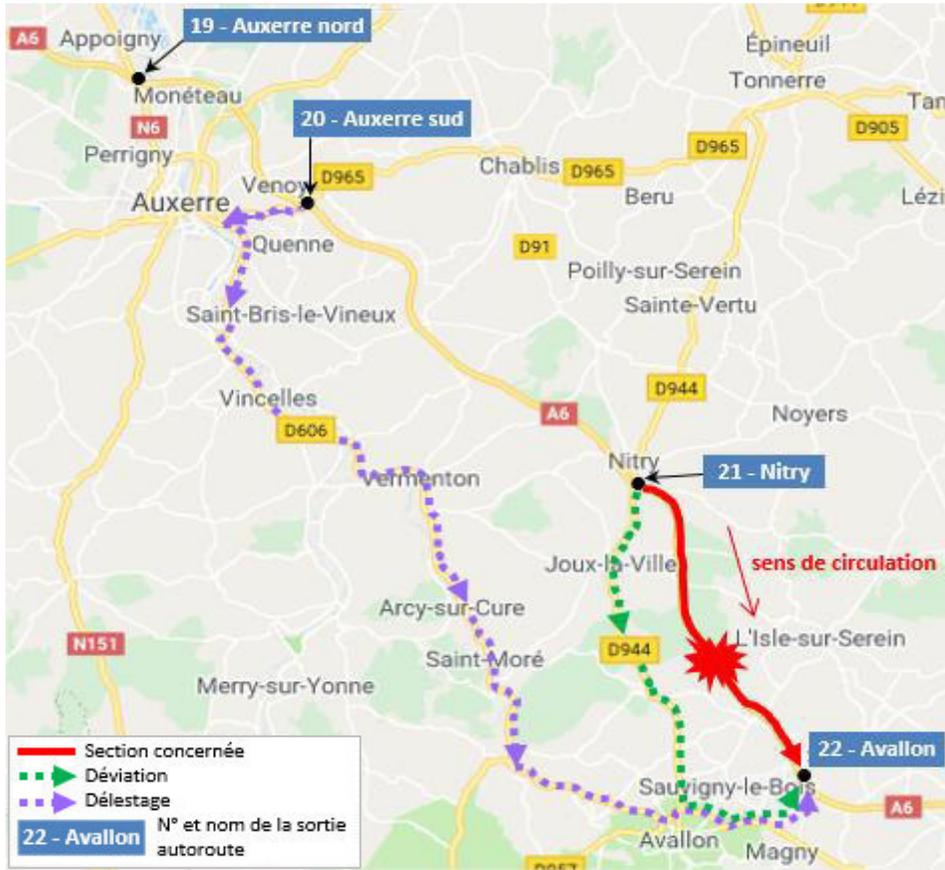
PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Nota : RN65 pas de balisage, présence signalisation directionnelle permanente

Fiche n° A6-10

A6 - Tronçon 10 : Nitry (diffuseur n° 21) - Avallon (diffuseur n° 22) Sens 1 : Paris → Lyon



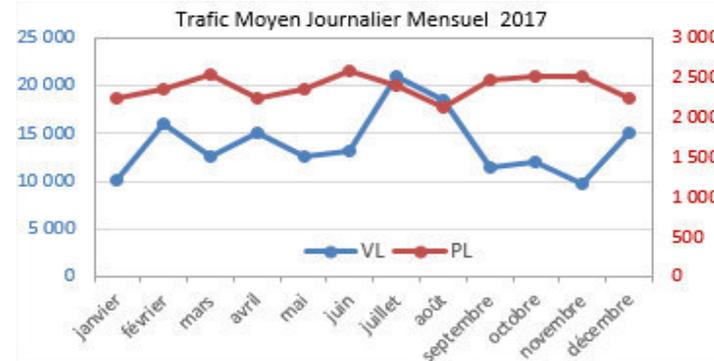
Section concernée par l'évènement : A6 - NITRY à AVALLON			
Début	PR 190,100 - Diffuseur n° 21 - Nitry		
Fin	PR 209,400 - Diffuseur n° 22 - Avallon		
Longueur	19,3 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.

☞ Fiches PALOMAR EST : IA13(A6) - IA17 et IA21 sens 1

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	16 308	85%	15%
	Eté	19 886	88%	12%
	Hiver	15 088	84%	16%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Eté = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviation : NITRY à AVALLON (= 27 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie 21 - Nitry	APRR
D944 - D606 - D50 - D646	CD de l'Yonne
Entrée 22 - Avallon	APRR

Délestage : AUXERRE SUD à AVALLON (= 62 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie 20 - Auxerre sud	APRR
N65	DIR Centre Est
D606 - D50 - D646	CD de l'Yonne
Entrée 22 - Avallon	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-10

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Nitry (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur de Nitry
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Nitry

Conseil Départemental 89 - DIRCE

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89 - DIRCE

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)

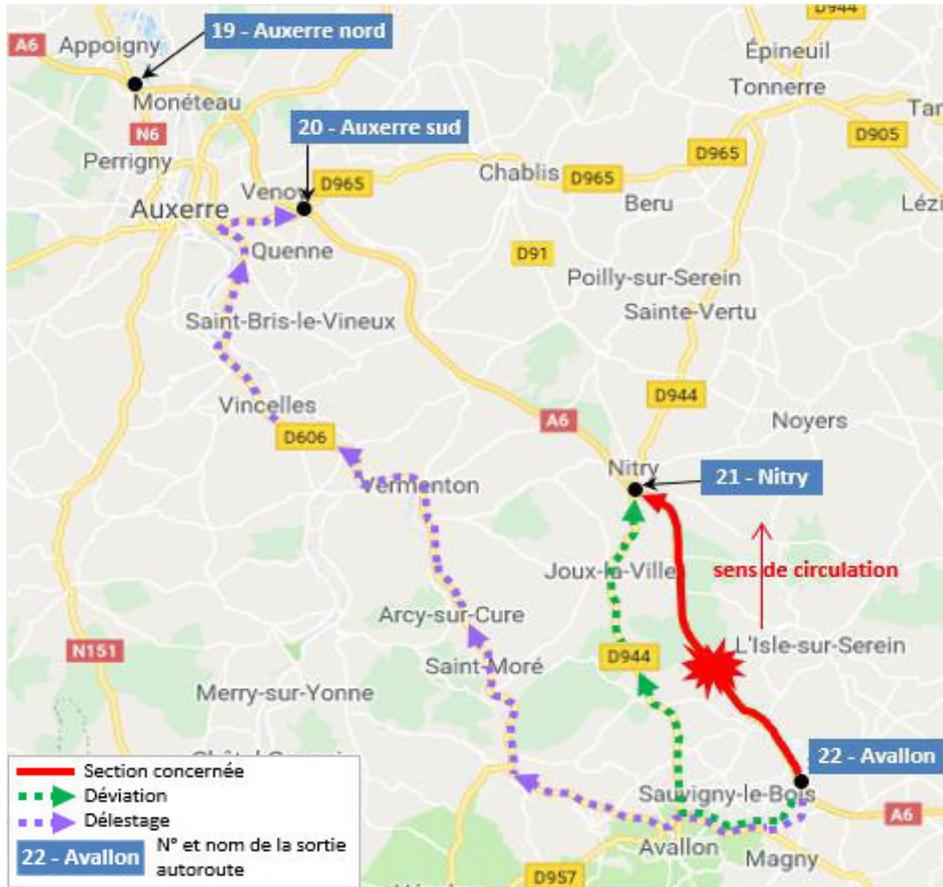


PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-10 bis

A6 - Tronçon 10 : Avallon (diffuseur n° 22) - Nitry (diffuseur n° 21)
Sens 2 : Lyon → Paris



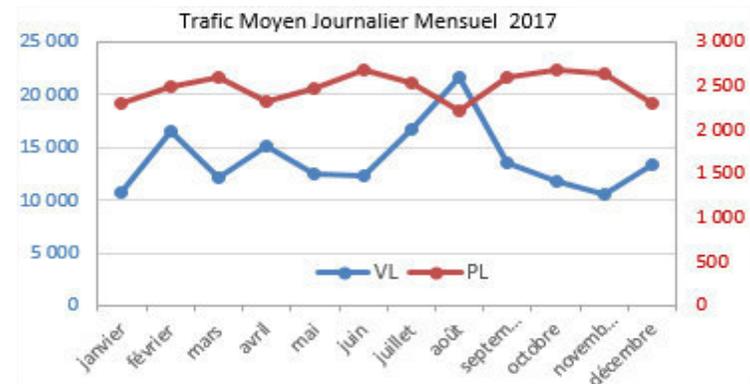
Section concernée par l'évènement : A6 - AVALLON à NITRY			
Début	PR 209,400 - Diffuseur n° 22 - Avallon		
Fin	PR 190,100 - Diffuseur n° 21 - Nitry		
Longueur	19,3 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.

- ☞ Fiches PALOMAR EST : IA40 - IA14 et IA18 sens 2
- ☞ Fiche PALOMAR RAA : RA109C

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	16 415	85%	15%
	Été	19 377	87%	13%
	Hiver	15 251	84%	16%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviation : AVALLON à NITRY (= 27 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie 22 - Avallon	APRR
D646 - D50 - D606 - D944	CD de l'Yonne
Entrée 21 - Nitry	APRR

Délestage : AVALLON à AUXERRE SUD (= 62 km)	
Voiries	Gestionnaires
Sortie 22 - Avallon	APRR
D646 - D50 - D606	CD de l'Yonne
N65	DIR Centre Est
Entrée 20 - Auxerre sud	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-10 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Avallon (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur d'Avallon
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Avallon

Conseil Départemental 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

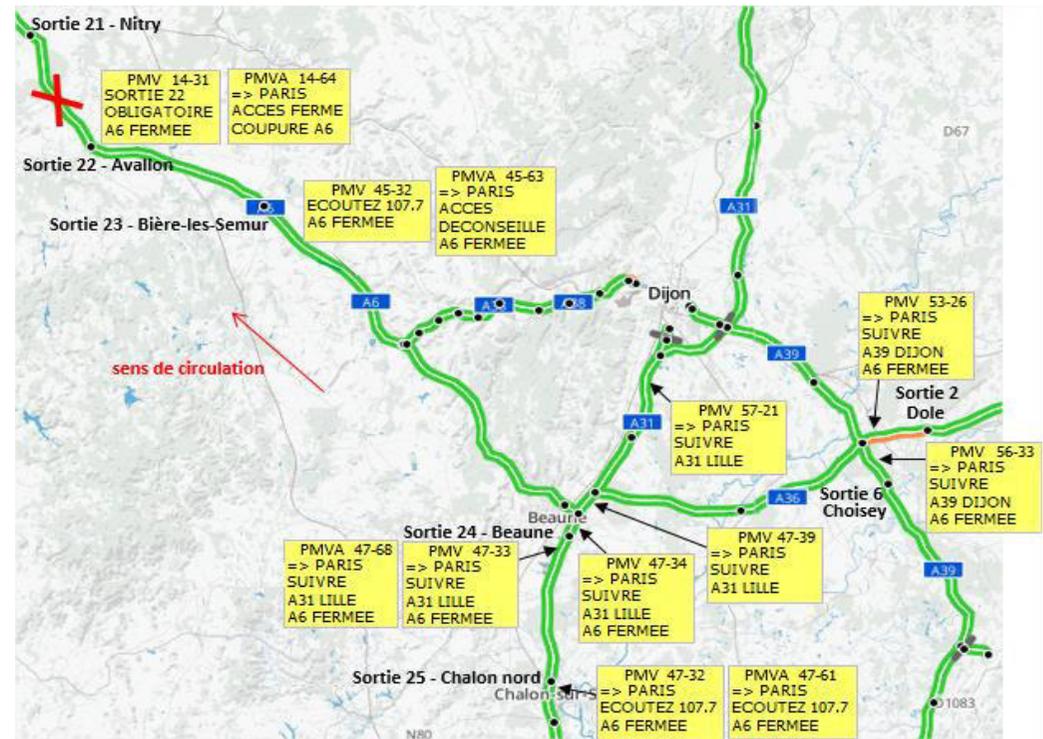
Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

Nota : pas de balisage sur RN65, présence signalisation directionnelle permanente

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)

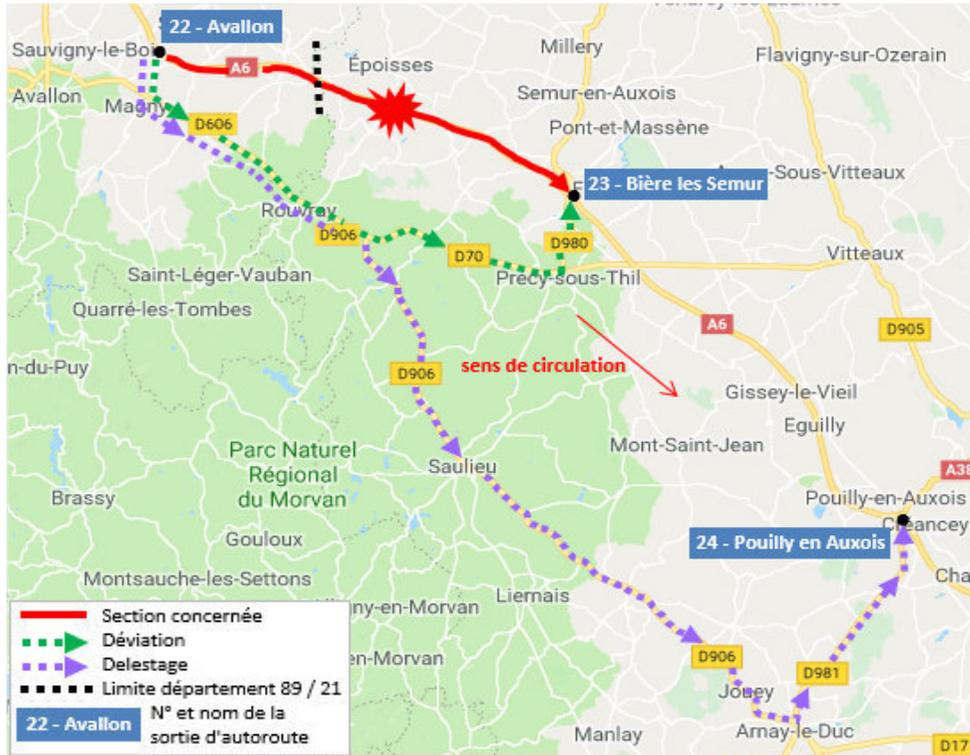


PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-11

A6 - Tronçon 11 : Avallon (diffuseur n° 22) - Bière les Semur (diffuseur n° 23) Sens 1 : Paris → Lyon



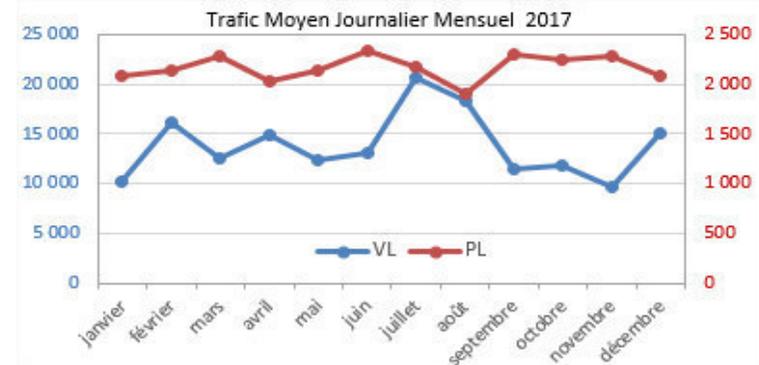
Section concernée par l'évènement : A6 - AVALLON à BIÈRE LES SEMUR			
Début	PR 209,400 - Diffuseur n° 22 - Avallon		
Fin	PR 235,300 - Diffuseur n° 23 - Bière les Semur		
Longueur	25,9 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularité	Limite département 89/21 au PR 219,200		

☛ Fiches PALOMAR EST : IA13(A6) - IA15 - IA17 et IA21 sens 1

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	16 035	86%
	Été	19 544	89%
	Hiver	14 902	86%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : AVALLON à BIÈRE LES SEMUR (= 36 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie 22 - Avallon	APRR
D646 - D606	CD de l'Yonne
D906 - D70 - D980	CD de Côte d'Or
Entrée 23 - Bière les Semur	APRR

Délestage : AVALLON à POUILLY EN AUXOIS (= 77 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie 22 - Avallon	APRR
D646 - D606	CD de l'Yonne
D906 - D981	CD de Côte d'Or
Entrée 24 - Pouilly en Auxois	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-11

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89 ou 21 (selon le lieu de l'évènement)

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Avallon (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur d'Avallon
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Avallon

Conseil Départemental 89 et 21

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89 ou 21 (selon le lieu de l'évènement)

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

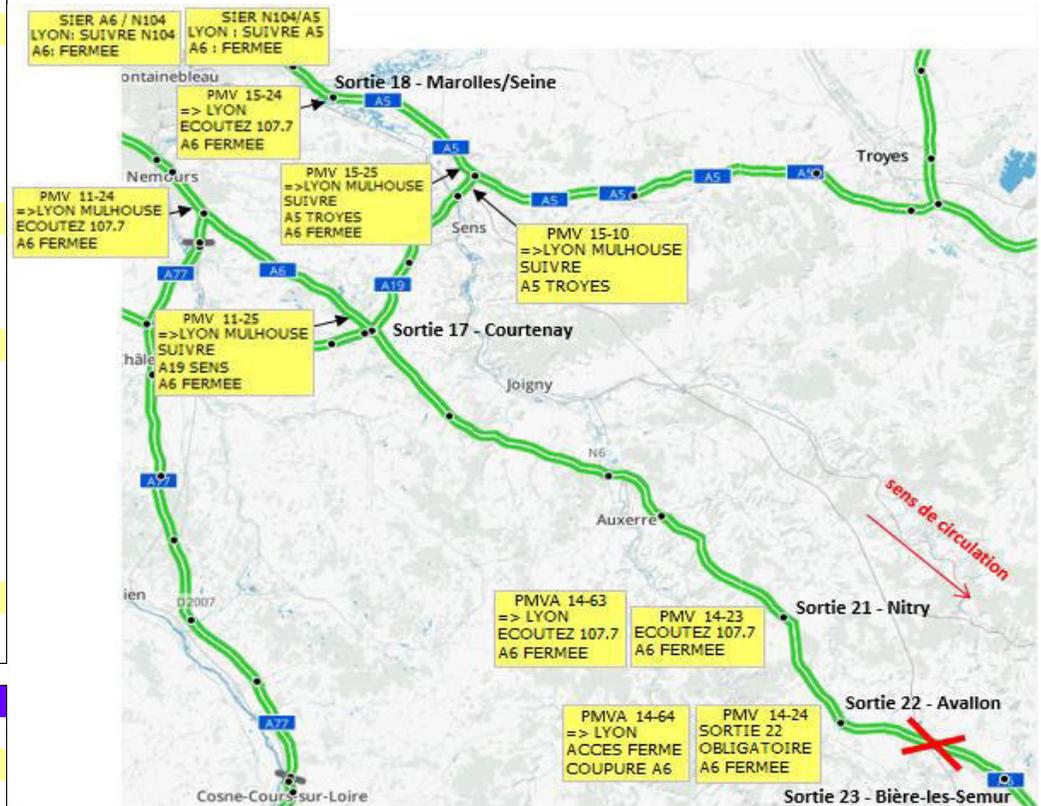
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89 et 21

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)

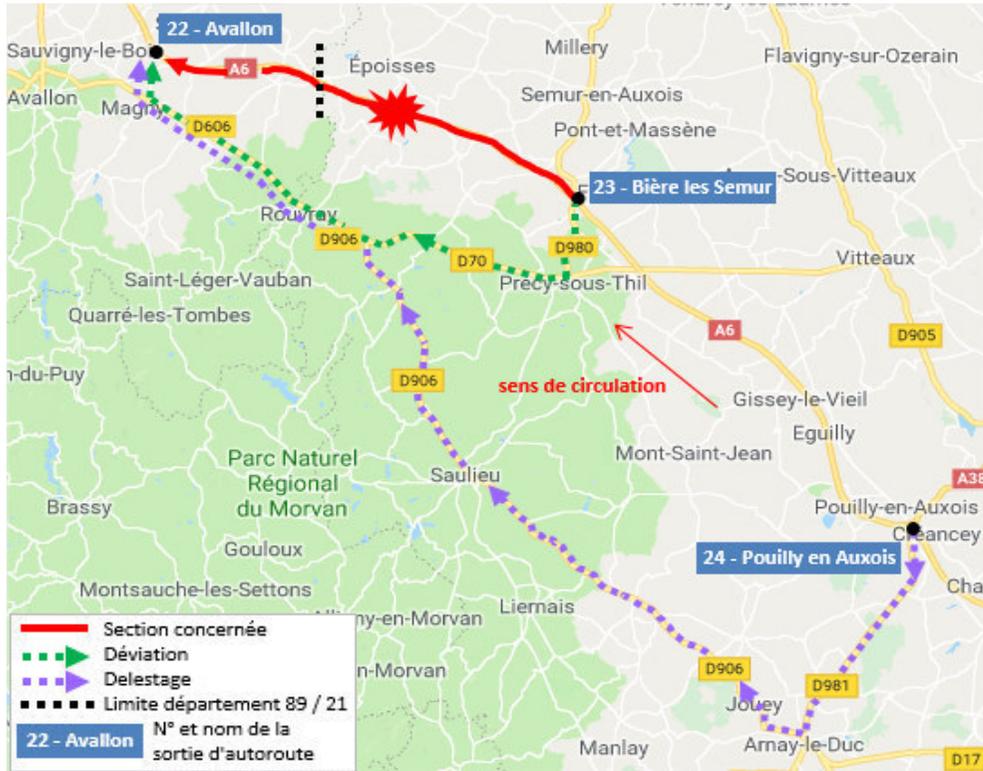


PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A6-11 bis

A6 - Tronçon 11 : Bière les Semur (diffuseur n° 23) - Avallon (diffuseur n° 22) Sens 2 : Lyon → Paris



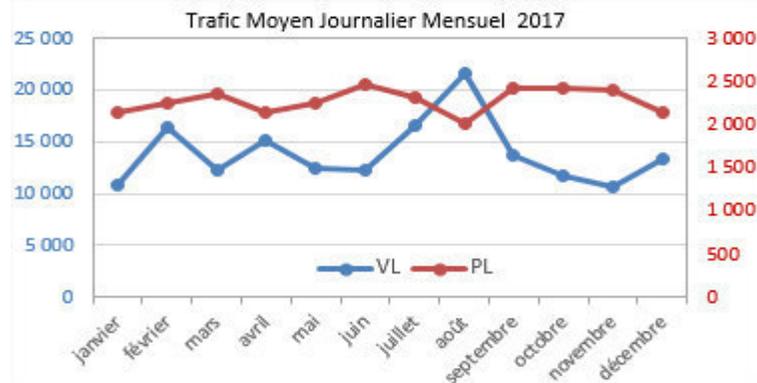
Section concernée par l'évènement : A6 - BIÈRE LES SEMUR à AVALLON			
Début	PR 235,300 - Diffuseur n° 23 - Bière les Semur		
Fin	PR 209,400 - Diffuseur n° 22 - Avallon		
Longueur	25,9 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularité	Limite département 89/21 au PR 219,200		

- 📄 Fiches PALOMAR EST : IA40 - IA13 - IA14 et IA18 sens 2
- 📄 Fiche PALOMAR RAA : RA109C

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	16 169	86%
	Été	19 121	88%
	Hiver	15 021	85%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviation : BIÈRE LES SEMUR à AVALLON (= 36 km)	
Voies	Gestionnaires
Sortie 23 - Bière les Semur	APRR
D980 - D70 - D906	CD de Côte d'Or
D606 - D646	CD de l'Yonne
Entrée 22 - Avallon	APRR

Délestage : POUILLY EN AUXOIS à AVALLON (= 77 km)	
Voies	Gestionnaires
Sortie 24 - Pouilly en Auxois	APRR
D981 - D906	CD de Côte d'Or
D606 - D646	CD de l'Yonne
Entrée 22 - Avallon	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A6-11 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89 ou 21 (selon le lieu de l'évènement)

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Bière les Semur (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur de Bière les Semur.
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Bière les Semur

Conseil Départemental 89 et 21

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89 ou 21 (selon le lieu de l'évènement)

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

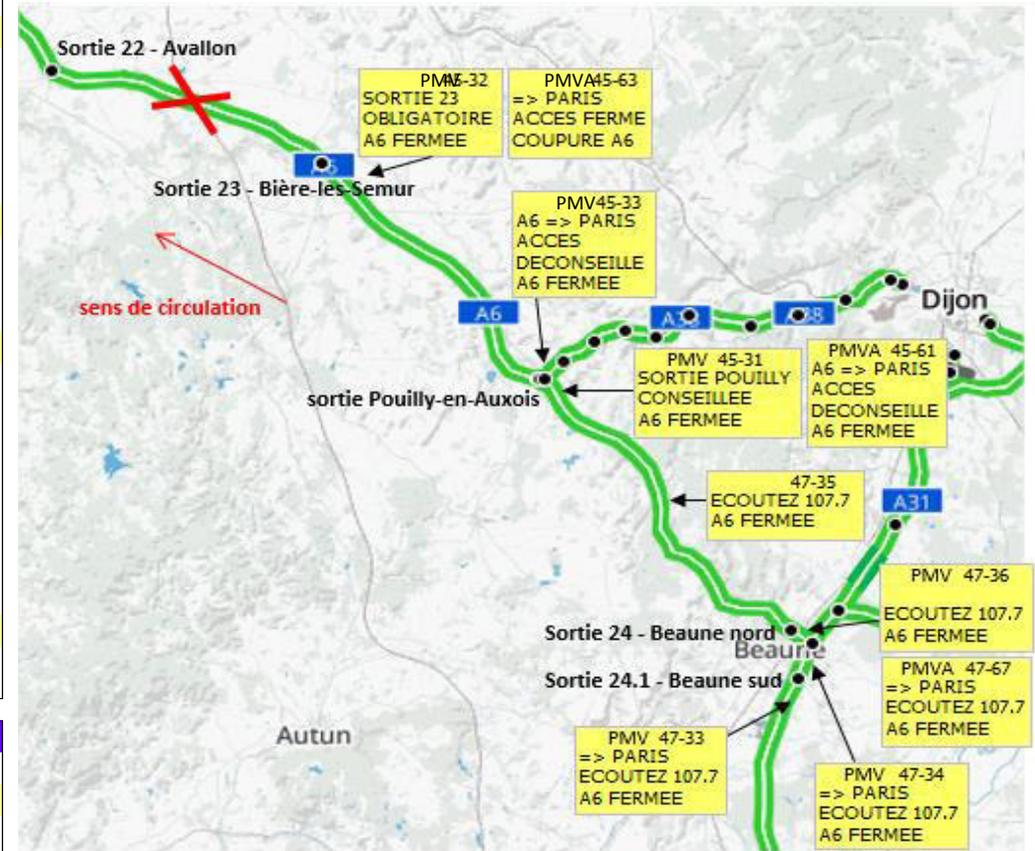
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89 et 21

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



➔ et selon la situation, possibilité affichage panneaux depuis Dole (A36) et Choisey (A39), pour inciter à emprunter A31 puis A5 direction Paris.

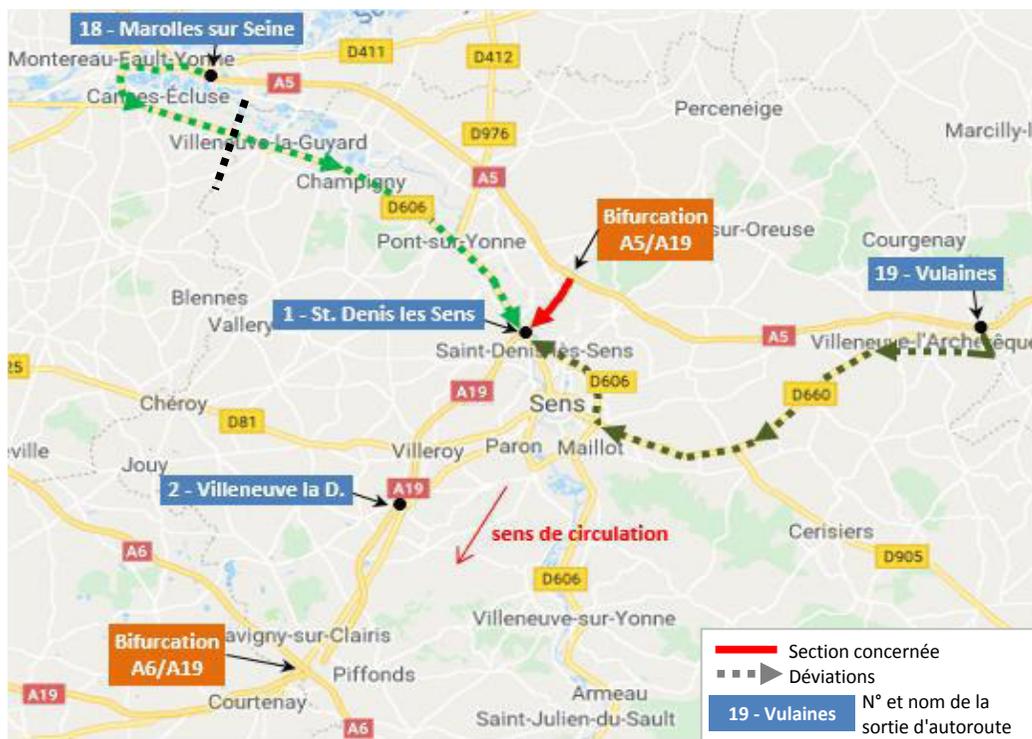
PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A19-1

A19 - Tronçon 1 : Bifurcation A5/A19 - St. Denis les Sens (diffuseur n°1)

Sens 1 : SENS → COURTENAY



Section concernée par l'évènement : A19 - Bifurcation A5/A19 à St. Denis les Sens

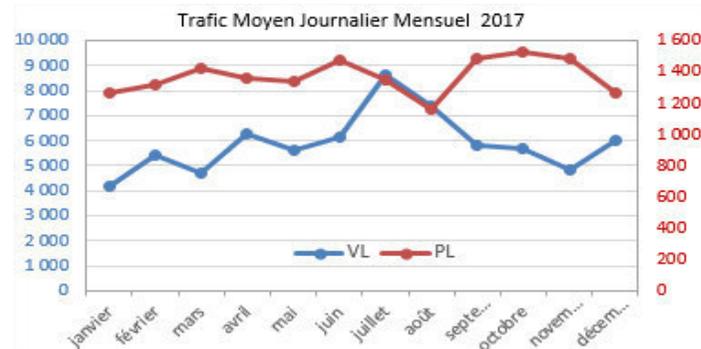
Début	A19 - PR 0 : bifurcation A5/A19		
Fin	PR 4,770 - Diffuseur n°1 - St. Denis les Sens		
Longueur	4,77 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.
Particularité	Bifurcation A5/A19 au PR 0 sur A19 et au PR 64,100 sur A5.		

☞ Fiche PALOMAR EST : IA13(A19) sens 1

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	7 257	81%
	Été	8 717	85%
	Hiver	6 425	79%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : Marolles/Seine à St. Denis les Sens A19 (= 36 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR
D411 - D1403 - D605	CD de Seine et Marne
D606	CD 77 et 89
D606B	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

Déviations : VULAINES à ST. DENIS LES SENS A19 (= 31 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A5 - Vulaines (n°19)	APRR
D660 - D606 - D606B	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A19-1

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit de la bifurcation A5/A19
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

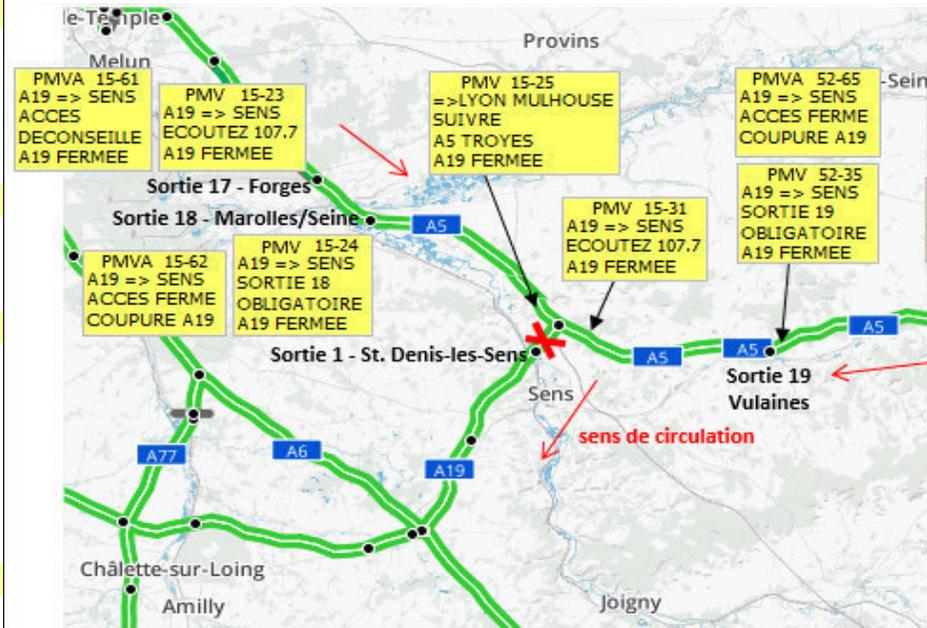
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)

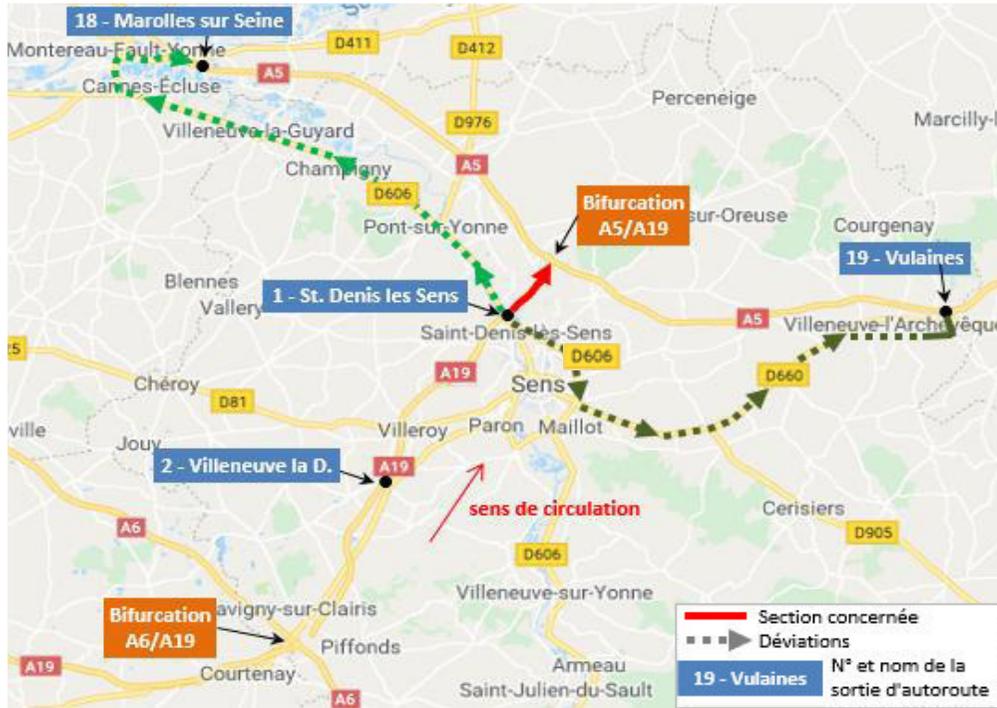


PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A19-1 bis

A19 - Tronçon 1 : St. Denis les Sens (diffuseur n°1) - Bifurcation A5/A19 Sens 2 : COURTENAY → SENS



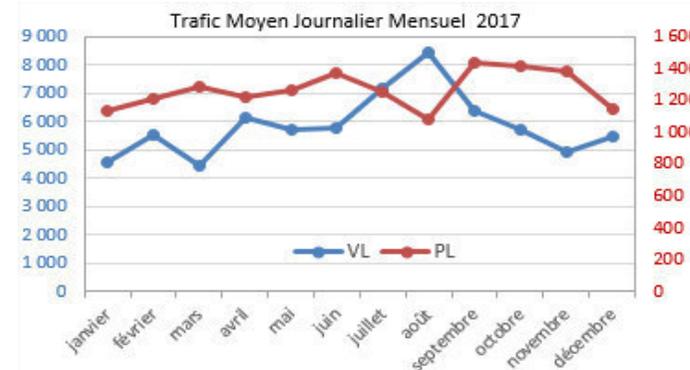
Section concernée par l'évènement : A19 - St. Denis les Sens à Bifurcation A5/A19			
Début	PR 4,770 - Diffuseur n°1 - St. Denis les Sens		
Fin	A19 - PR 0 : bifurcation A5/A19		
Longueur	4,77 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.

☛ Fiche PALOMAR EST : IA16(A19) sens 2

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	7 119	82%
	Été	8 372	85%
	Hiver	6 334	19%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : St. Denis les Sens à A5 Marolles/Seine (= 36 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR
D606B	CD de l'Yonne
D606	CD 89 et 77
D605 - D1403 - D411	CD de Seine et Marne
Entrée A5 - Marolles/Seine (n°18)	APRR

Déviations : ST. DENIS LES SENS à A5 VULAINES (= 31 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR
D606B - D606 - D660	CD de l'Yonne
Entrée A5 - Vulaines (n°19)	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A19-1 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à St. Denis les Sens
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur de St. Denis les Sens
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à St. Denis les Sens

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



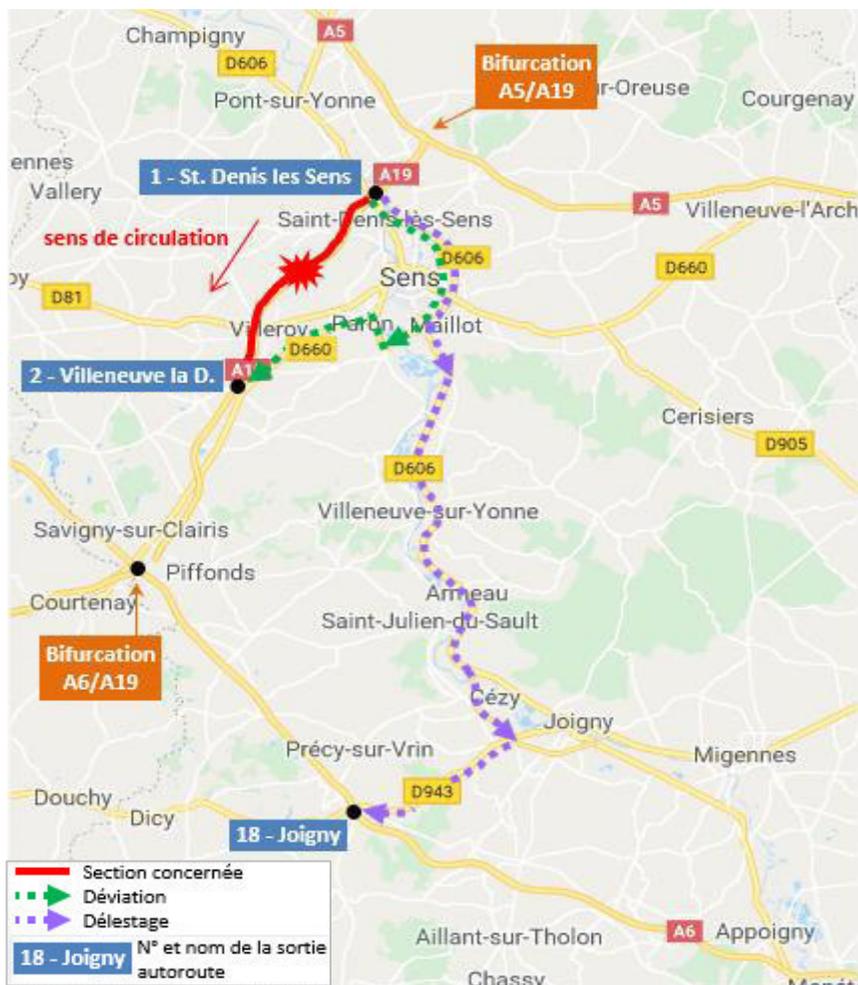
PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A19-2

A19 - Tronçon 2 : St. Denis les Sens (diff. n°1) - Villeneuve la Dondagne (diff. n°2)

Sens 1 : SENS → COURTENAY



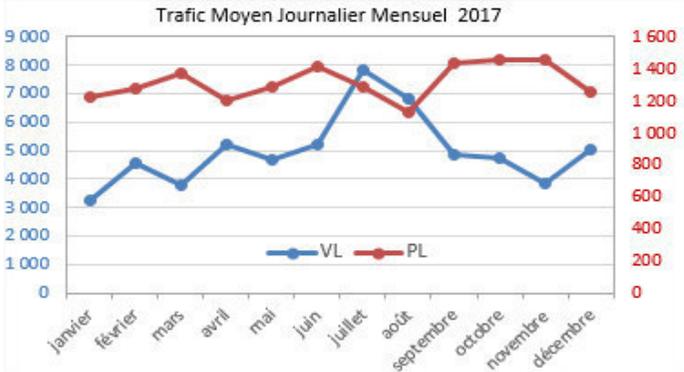
Section concernée par l'évènement : A19 - St. Denis les Sens à Villeneuve la D.

Début	PR 4,770 - Diffuseur n°1 - St. Denis les Sens
Fin	PR 17,780 - Diffuseur n° 2 - Villeneuve la Dondagne
Longueur	13 km Nb. de voies 2 + B.A.U.
Particularités	Section à 3 voies du PR 7,900 au PR 9,400 (= 1,5 km) = voie spéciale véhicules lents.

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	6 307	79%	21%
	Été	7 900	84%	16%
	Hiver	5 483	76%	24%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = nov. à février



Déviations : ST. DENIS LES SENS à VILLENEUVE LA D. = 20 km

Voiries	Gestionnaires
Sortie 1 - St. Denis les Sens	APRR
D606B - D606 - D1060 - D72 - D660	CD de l'Yonne
Entrée 2 - Villeneuve la D.	APRR

Délestage : ST. DENIS LES SENS à JOIGNY = 45 km

Voiries	Gestionnaires
Sortie 1 - St. Denis les Sens	APRR
D606B - D606 - D943	CD de l'Yonne
Entrée 18 - Joigny	APRR

☞ Fiche PALOMAR EST : IA13(A19) sens 1

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A19-2

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à St. Denis les Sens (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur de St. Denis les Sens
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à St. Denis les Sens

Conseil Départemental 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)

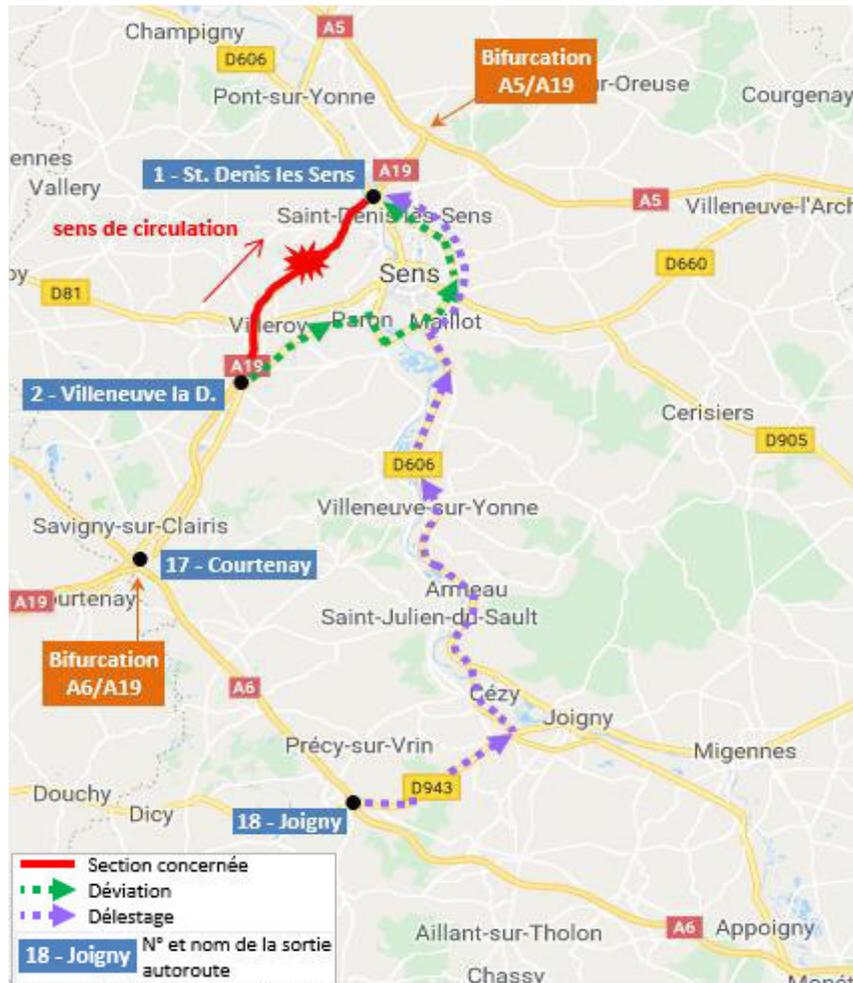


PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A19-2 bis

Sens 2 : COURTENAY → SENS

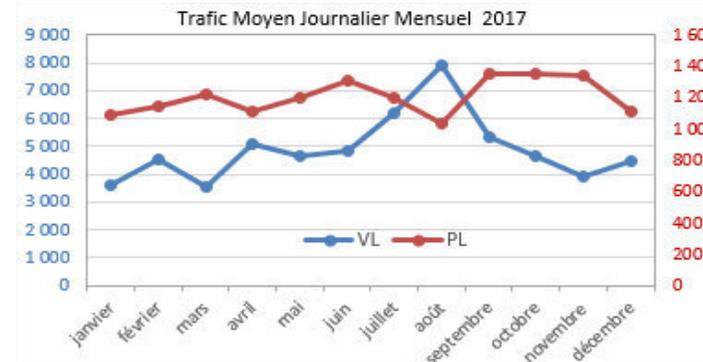


Section concernée par l'évènement : A19 - Villeneuve la D. à St. Denis les Sens			
Début	PR 17,780 - Diffuseur n° 2 - Villeneuve la Dondagre		
Fin	PR 4,770 - Diffuseur n° 1 - St. Denis les Sens		
Longueur	13 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	6 103	80%
	Été	7 483	84%
	Hiver	5 311	78%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
 Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations : VILLENEUVE LA D. à ST. DENIS LES SENS = 20 km

Voiries	Gestionnaires
Sortie A19 - Villeneuve la D. (n°2)	APRR
D660 - D72 - D1060 - D606 - D606B	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

Délestage : JOIGNY (A6) à ST. DENIS LES SENS (A19) = 45 km

Voiries	Gestionnaires
Sortie A6 - Joigny (n°18)	APRR
D943 - D606 - D606B	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

☛ Fiche PALOMAR EST : IA16(A19) sens 2

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A19-2 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Villeneuve la Dondagne (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit du diffuseur de Villeneuve la D.
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Villeneuve la Dondagne

Conseil Départemental 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie

PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A19-3

A19 - Tronçon 3 : Villeneuve la Dondagne (diffuseur n°2) - Bifurcation A19/A6

Sens 1 : SENS → COURTENAY

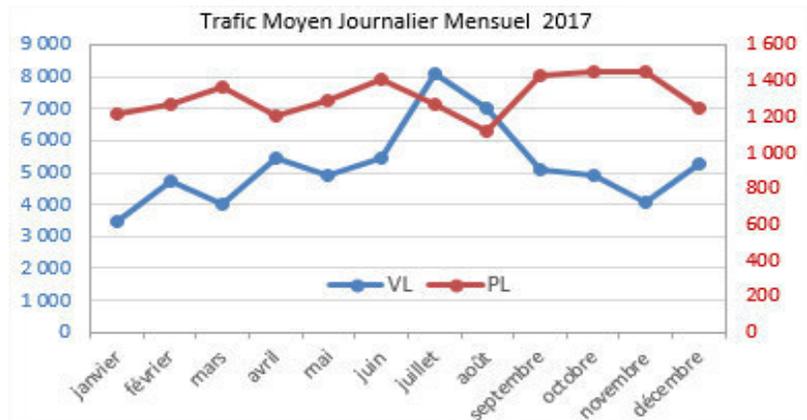


Section concernée par l'évènement : A19 - Villeneuve la D. à Bifurcation A19/A6

Début	PR 17,780 - Diffuseur n° 2 - Villeneuve la Dondagne		
Fin	PR 31 - Bifurcation A19/A6		
Longueur	13,2 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL	
Année 2017	Annuel	6 515	80%	VL = Véhicules Légers
	Eté	8 126	84%	PL = Poids Lourds
	Hiver	5 674	77%	Eté = juin/juillet/août Hiver = nov. à février



Déviéon : VILLENEUVE LA DONDAGRE à COURTENAY = 12 km

Voies	Gestionnaires
Sortie A19 - Villeneuve la D. (n°2)	APRR
D660	CD de l'Yonne
Entrée A6 - Courtenay (n°17)	APRR
ou reprendre A19	ARCOUR

Fiche PALOMAR EST : IA13(A19) sens 1

➔ Mesures au dos

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se concerta avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se concerta avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à Villeneuve la Dondagre (déviation)
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 1 au droit du diffuseur de Villeneuve la D.
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à Villeneuve la Dondagre

Conseil Départemental 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)

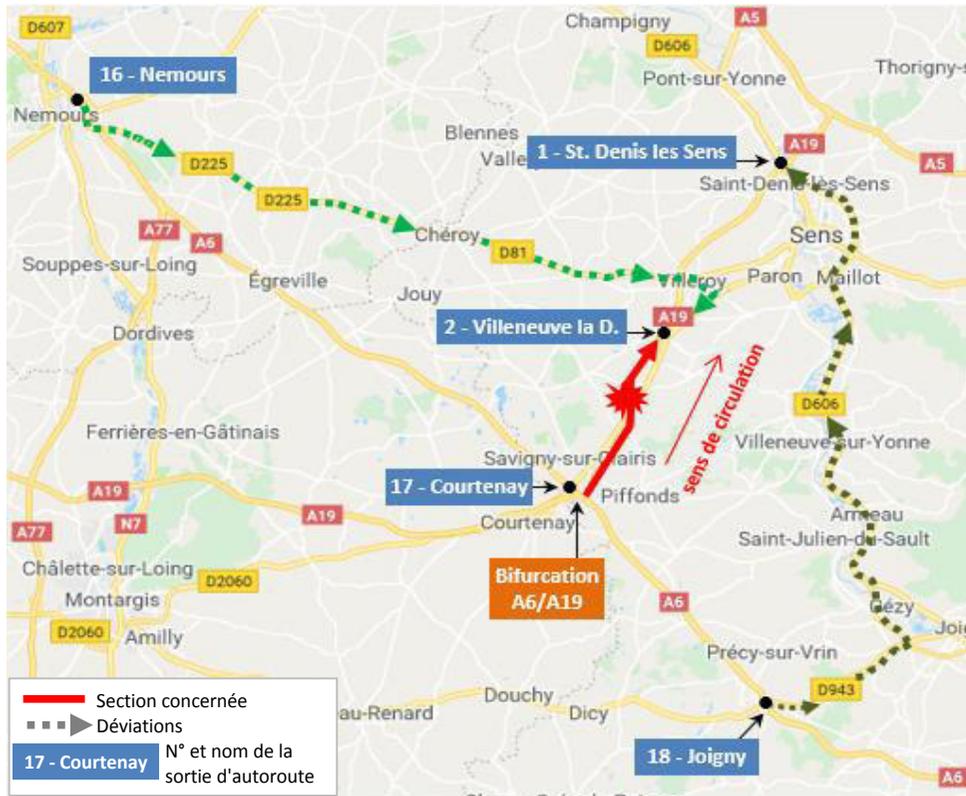


PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Fiche n° A19-3 bis

A19 - Tronçon 3 : Bifurcation A19/A6 - Villeneuve la Dondagne (Diffuseur n° 2) Sens 2 : COURTENAY → SENS



Section concernée par l'évènement : A19 - Bifurcation A19/A6 à Villeneuve la Dondagne

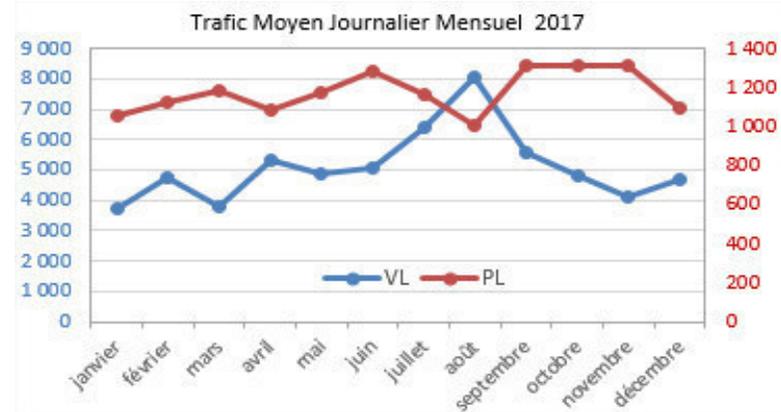
Début	PR 31 - Bifurcation A19/A6		
Fin	PR 17,780 - Diffuseur n° 2 - Villeneuve la Dondagne		
Longueur	13,2 km	Nb. de voies	2 + B.A.U.

📍 Fiche PALOMAR EST : IA16(A19) sens 2

Données trafic de la section

Trafic moyen journalier		% VL	% PL
Année 2017	Annuel	6 272	81%
	Été	7 658	85%
	Hiver	5 472	79%

VL = Véhicules Légers - PL = Poids Lourds
Été = juin/juillet/août - Hiver = novembre à février



Déviations n° 1 : NEMOURS à A19 (= 41 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A6 - Nemours (n°16)	APRR
D225A - D225	CD de Seine et Marne
D81 - D369	CD de l'Yonne
Entrée A19 - Villeneuve la D. (n°2)	APRR

Déviations n° 2 : JOIGNY à A19 (= 45 km)

Voiries	Gestionnaires
Sortie A6 - Joigny (n°18)	APRR
D943 - D606 - D606B	CD de l'Yonne
Entrée A19 - St. Denis les Sens (n°1)	APRR

➔ Mesures au dos

MESURES Fiche A19-3 bis

ACTIONS - Mise en place

Préfecture et DDT 89

Valide le déclenchement de la mesure PGT
 Informe les gestionnaires du réseau associé
 Coordonne les gestionnaires des réseaux concernés
 Suit la mise en place de la mesure

Forces de l'ordre

Se consulte avec APRR pour mise en place de la mesure
 Assiste APRR dans la mise en place de la mesure

APRR

- 1 - Se consulte avec les Forces de l'ordre
- 2 - Informe les usagers via PMV et radio 107.7
- 3 - Pose le balisage nécessaire à la mesure PGT :
 - ▶ Sortie obligatoire à
 - ▶ Coupure physique de la chaussée en sens 2 au droit de la bifurcation A6/A19
 - ▶ Contrôle d'accès des entrées à

Conseil Départemental 77 et 89

Pose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

ACTIONS - Retour à la normale

Préfecture et DDT 89

Lève la mesure

Forces de l'ordre

Assiste et protège APRR pour la levée de la mesure

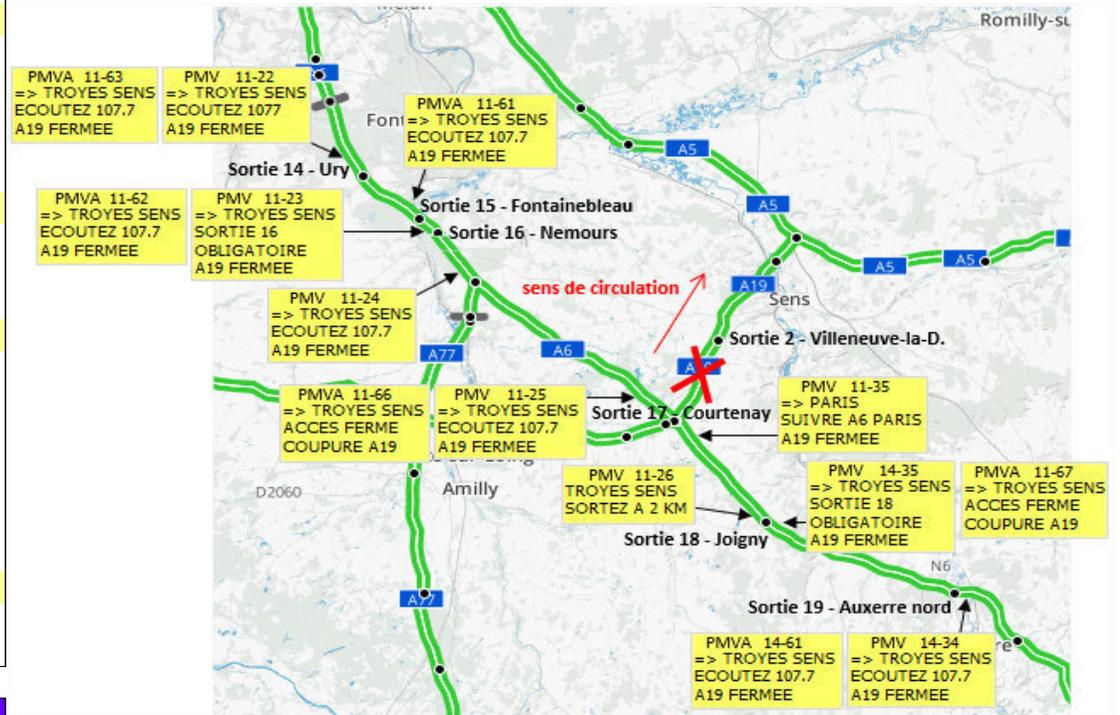
APRR

Dépose le balisage
 Désactive les PMV et radio 107.7

Conseil Départemental 77 et 89

Dépose le balisage correspondant à la déviation sur son réseau

PLAN D'AFFICHAGE DES PMV (Panneaux à messages variables)



PMV = situé sur autoroute, environ 2 km avant la sortie
 PMVA = situé hors autoroute, avant l'accès à l'autoroute

☞ Ceci est un exemple de plan d'affichage, qui s'adapte selon l'évènement.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-02-003

Arrêté N°DDT/SEA/2019-12 organisant la lutte contre la
flavescence dorée de la vigne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°DDT/SEA/2019-12
organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L252-4, L253-1 et R251-2-2,

VU le décret 2012-845, du 30 juin 2012, relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, modifié, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales,

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne,

VU la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013,

VU la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013,

CONSIDÉRANT QUE la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de l'Yonne,

CONSIDÉRANT QUE la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire

Le département de l'Yonne n'est pas en périmètre de lutte obligatoire. Cependant, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, toutes les communes viticoles de l'Yonne sont en zone de surveillance.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux, de façon permanente et en particulier dans toutes les parcelles de vigne, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer, la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ;
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne - 21, Rue Jean-Baptiste Gambut - 21200 Beaune (secretariat@fredon-bourgogne.com).

Dans la zone de surveillance définie à l'article 1, la prospection doit être réalisée sous le contrôle de la FREDON, OVS reconnu sur le territoire, et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans.

Article 4 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher **avant le 31 mars 2020** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire départemental, contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % (ceps constatés vivants le jour du contrôle).

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 5 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 4 et 6 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Par conséquent, les vignes mères du département de l'Yonne doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

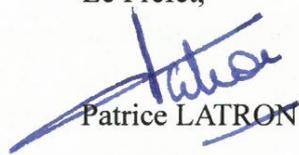
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8: Modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 2 MAI 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-23-011

Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC
DE L'HERMITE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 23/04/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 31/03/2019 de transformation du GAEC DE L'HERMITE en EARL DE L'HERMITE.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 06/04/1995 au GAEC DE L'HERMITE dont le siège est à l'Hermite - Perreux - 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE, est retiré avec effet au 31/03/2019.

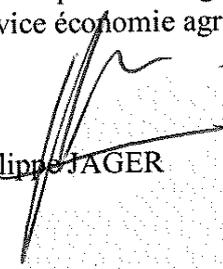
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-23-010

Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC
DE LA RELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 23/04/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 01/02/2019 de transformation du GAEC DE LA RELLE en EARL DE LA RELLE.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 18/01/2000 au GAEC DE LA RELLE dont le siège est au 13 rue des garnissons – 89500 ROUSSON, est retiré avec effet au 01/02/2019.

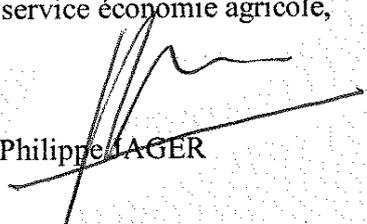
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe LAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-30-003

Programme d'actions départemental de l'ANAH 2019

Programme d'actions 2019

AUXERRE, le 30 AVRIL 2019

PROGRAMME D' ACTIONS 2019 Modifié **POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

C'est un outil pour l'instruction des demandes de financement et il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

Le Conseil d'Administration de l'Anah a approuvé, le 22 septembre 2010, le nouveau régime d'aides de l'Agence qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il entérine ainsi une réorientation profonde, tant des missions que des modes d'intervention de l'Anah qui se recentre clairement sur ses missions sociales.

Près de 700 millions d'euros d'aides ont été accordées par l'Anah en 2018, pour la rénovation de 95 000 logements privés. l'objectif 2019 est fixé à 120 000 logements pour un budget de 874 millions d'euros

Le programme « Habiter Mieux », programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, a permis la rénovation énergétique de 302 000 logements de 2011 à 2018 dont 62 000 logements en 2018 soit 10000 de plus qu'en 2017

L'objectif de ce programme est de rénover 75 000 logements par an sur la période 2018-2022

Les objectifs pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie seront doublés en 2019 soit 30000 logements.

Les priorités qui guident l'action de l'Anah sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- la lutte contre la précarité énergétique (dans le cadre du programme « Habiter Mieux »)
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'accès au logement des personnes en difficultés pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs.

Le contexte départemental

L'Yonne compte de l'ordre de 340 000 habitants, avec une stagnation démographique liée à l'absence de dynamiques naturelles et migratoires. La péri urbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord du département.

Le territoire attire principalement des couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de plus de 60 ans, avec une situation contrastée entre le nord du département qui attire plutôt une population active, alors que les autres territoires attirent des personnes âgées retraitées.

Le parc privé présente des fragilités encore importantes malgré les politiques menées.

Ce parc a un rôle important dans l'accueil des jeunes ménages sur son segment locatif mais il accueille également, pour partie, des ménages modestes à très modestes.

Majoritairement individuel, il est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1915. Ceci interroge sur sa capacité à répondre aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité. De surcroît, son ancienneté a pour corollaire un bilan énergétique de mauvaise qualité.

Autre conséquence de cette ancienneté, c'est qu'il subsiste un noyau dur de parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore important, avec les volumes les plus importants dans les villes de plus de 5000 habitants, et un taux important en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Le potentiel est estimé à 11000 logements, soit 8.2 % des résidences principales.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place en 2009 est très actif et permet de contenir, voire d'améliorer la situation.

Les taux de vacance peuvent être significatifs sur certains territoires, ce qui nécessite d'analyser de manière plus fine le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés
- l'accès au logement des personnes en difficultés pour la production d'un parc privé à vocation sociale, et en intermédiation locative via l'aide aux propriétaires bailleurs qui sera ciblée **prioritairement** sur les territoires couverts par des programmes opérationnels ainsi que **sur les centre bourgs des communes listées en annexe 2**, pour le territoire diffus

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009 et renouvelé le 07 décembre 2016 pour la période 2016-2020, définit le programme d'actions du pôle :

- Partager et consolider les partenariats
- Repérer le logement non décent et le logement indigne
- Mettre en place un observatoire de l'habitat indigne
- Engager des actions de traitement concret de logements indignes

- Conseiller et sensibiliser les élus sur les dispositifs de traitement de l'habitat indigne fixer un nombre de logements à traiter chaque année,

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources et les propriétaires bailleurs dans le cadre du programme Habiter Mieux

L'Anah assure la continuité de la dynamique du programme « Habiter Mieux », avec son offre bonifiée de la prime Habiter Mieux du volet Habiter Mieux Sérénité et son offre aux propriétaires occupants ayant un projet de travaux simples de rénovation énergétique (Habiter Mieux Agilité)

Une aide Habiter Mieux est également possible pour les copropriété dans le cadre d'un dispositif spécifique

Le programme « Habiter Mieux Sérénité » s'appuie sur les dispositions suivantes:

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires et aux bailleurs, notamment par le versement d'une prime « Habiter Mieux », dans les conditions définies par la réglementation

Cas particulier :

Les demandes d'aides concernant l'installation de panneaux photovoltaïques, ne sont recevables que dans le cas de logements non desservis par un réseau électrique

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah, pour lequel l'objectif de la délégation locale sera augmenté de 50% en 2019

Un couplage de ces interventions avec la rénovation thermique doit être recherché autant que possible

I - D - Les autres travaux pour les propriétaires occupants

Compte tenu des enveloppes financières 2019 ils ne seront pas financés par l'Anah.

Toutefois, des travaux induits par un projet relevant d'une priorité de l'Anah, inscrits dans la liste des travaux recevables, pourront être financés sous réserve que leur montant reste relativement faible par rapport au projet global. Il s'agit:

- de travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple: démolition, dépose des équipements, préparation des supports)
- de travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple: installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet "autonomie" nécessaire pour en garantir un bon fonctionnement, la mise en sécurité électrique de l'installation: ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement)
- de travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés)

I - E – Le budget et les objectifs 2019

Enveloppe prévisionnelle: 5 733 124 €

	PB	PO LHI/LTD	PO Autonomie	PO Energie	Copro Fragiles	Habiter Mieux
OBJECTIFS	24	39	173	468	72	589

Les Objectifs de conventionnement logements en Inter médiation Locative dans le cadre du plan quinquennal Logement d'abord, seront précisés ultérieurement

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information; consultation et suivi des annonces de location de logements, analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux), enquête auprès des professionnels de l'immobilier.

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories . Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

Dans le cas de dossiers comportant plusieurs logements, le conventionnement à loyer social ou très social, doit porter sur au moins 50% des logements.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

En application du nouveau zonage publié le 30 septembre 2014, le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts .

Les loyers sont conformes aux dispositions du décret n°2017-839 du 05 mai 2017 relatif au dispositif « Louer Abordable » institué par l'article 46 de la loi de finances n°2016-1918 après actualisation suite à publication du bareme au BOFIP-Impots le 01 avril 2019

Le plafond très social sera appliqué pour l'Intermédiation locative

III – Les modalités financières d'intervention

- Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupants (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières.

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

En complément de la subvention ANAH, la prime "Habiter Mieux" est fixée à:

- 10% du montant de travaux subventionnables plafonné à 2000 € pour les propriétaires occupants à ressources très modestes et 1600 € pour les propriétaires occupants à ressources modestes
- 1500 € pour les propriétaires bailleurs
- 1500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétés

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D.

Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois: OPAH ET OPAH-RU

- Conventions signées le 08 avril 2016 pour une durée de 5 ans
- Avenant n°1 OPAH signé le 30 mars 2017 sur modification périmètre et augmentation objectif PO Habiter Mieux à 80 dossiers sur les 4 dernières années
- Avenant n°2 OPAH signé le 24/09/2018 portant augmentation objectif PO Habiter Mieux à 120 dossiers sur les 3 dernières années
- Avenant n°1 OPAH-RU signé le 24/09/2018 pour augmentation à 23 études préalables aux opérations de restauration immobilière (au lieu de 15 prévues dans la convention)

Pays Puisaye – Forterre- Val d'Yonne: PIG multi thématique HM – Autonomie – LTD/LHI

- Convention signée le 21 septembre 2016 pour une durée de 3 ans
- Avenant n°1 signé le 27 juin 2017 sur augmentation objectif PO Habiter Mieux à 75 dossiers sur l'année 1
- Avenant n°2 signé le 19 janvier 2018 pour modification du périmètre d'intervention du PIG
- Avenant n°3 signé le 05 juin 2018 sur augmentation objectif PO Habiter Mieux à 75 dossiers sur l'année 2

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:

- Protocole Territorial sur PO Habiter Mieux jusqu'au 31/12/2019

Commune d'Avallon: OPAH-RU Revitalisation Centre-Bourg

- Convention signée le 15 octobre 2018 pour une durée de 6 ans

IV - B – Les programmes en projet

Commune de Joigny:

- Etude pré opérationnelle globale pour le renouvellement urbain en stand by

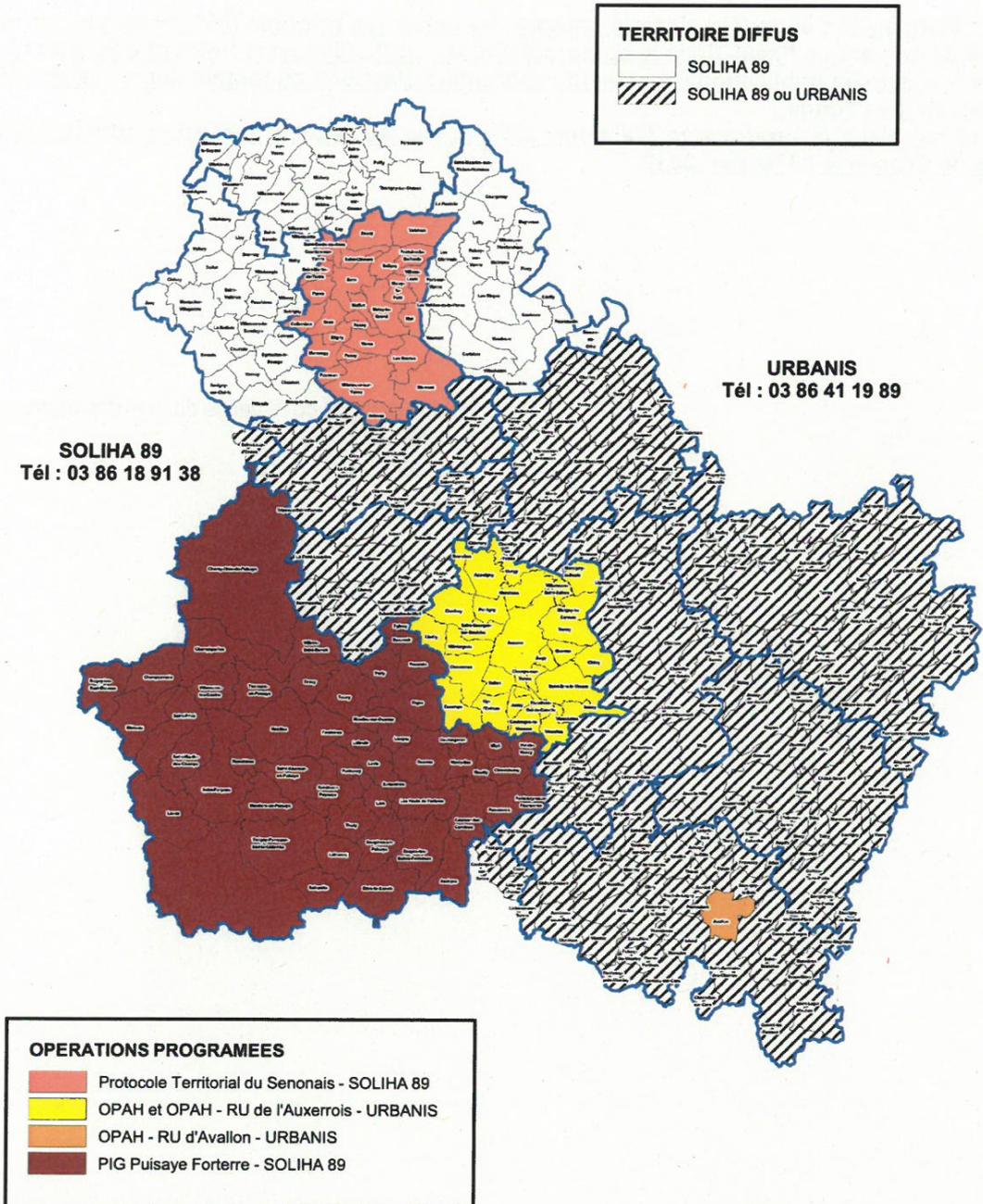
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais:

- Etude pré opérationnelle amélioration de l'Habitat privé à lancer en 2019

Commune de Saint Florentin:

- Etude pré opérationnelle amélioration de l'Habitat privé à lancer en 2019

Les secteurs d'opérations programmées de l'habitat dans l'Yonne Février 2019



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Sec_OPAH\
Secteur_OPAH_089.WOR - Février 2019
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne .

Il annule et remplace le programme d'actions 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 26 février 2019

Pour le délégué de l'Agence dans le département
Le Délégué Adjoint
Jean GARNIER



ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

Financements des travaux

Propriétaires occupants (PO)

subvention Anah - délibération n°2017-31 du 29 novembre 2017					
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention par référence aux catégories de ménages : res. « modestes » / res. « très modestes »	prime Habiter Mieux (1)		
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement délabré ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes)	conditions d'octroi	- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU ou en CRQAD - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)	
projet de travaux d'amélioration (autres situations)	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes) 50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes 50 % : ménages aux ressources très modestes 35 % : ménages aux ressources modestes 35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement dans le cas de travaux en parties communes de copropriété en difficulté)			

- (1) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah, exclusivement pour les projets de travaux lourds et les travaux d'amélioration de la performance énergétique (à l'exclusion des travaux simples en maison individuelle - Habiter Mieux Agilité).
- (2) Travaux d'amélioration de la performance énergétique :
 - travaux avec un gain énergétique d'au moins 25 % - Habiter Mieux Sérénité : aide Anah + prime Habiter Mieux
 - travaux simples en maison individuelle - Habiter Mieux Agilité : aide Anah sans prime Habiter Mieux
 - exclusivement travaux d'isolation des combles aménagés ou aménageables, travaux de changement du système de chauffage ou de la chaudière ou travaux d'isolation des parois opaques verticales.
 - réalisation des travaux par une entreprise RGE
 - pas d'accompagnement obligatoire et absence d'exclusivité de l'Anah pour les CEE
- (3) La circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires

Tableaux de synthèse : Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah

1/5

Propriétaires bailleurs (PB)

subvention Anah - délibération n°2017-32 du 29 novembre 2017							
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		prime Habiter Mieux (2)
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement délabré ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille de diag. : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	1 000 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	→ possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul			obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)	- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - accompagnement non obligatoire
projet de travaux d'amélioration (réservé à répondre à une autre situation)	750 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	35 %	Conditions d'octroi : - en cas de conventionnement dans la section sociale ou très sociale (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (voir la note (1))	Conditions d'octroi : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur la commune pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LH et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	engagement de concourir de 9 ans en application des articles L. 321-4 (L1) et L. 321-8 (CS/LCTS) du CCH	niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LH, autonomie, RSD/déconome), dans l'intérêt de l'occupant de leur (à justifier impérativement)	- exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU ou en CRQAD
		25 %	- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités territoriales et EPIC)		dérogation au conventionnement uniquement dans certaines situations : LH, autonomie, RSD/déconome (désignation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)		
		25 %	Montant : → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m ² de SHF, dans la limite de 80 m ² / lot) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² / lot	Montant : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1)			
		25 %					
travaux de transformation d'usage		25 %					montant : 1 500 € par logement

- (1) La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.
- (2) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah, exclusivement pour les projets de travaux lourds, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé, les travaux d'amélioration de la performance énergétique, les travaux faisant suite à une procédure RSD ou un contrôle de déconome, et les travaux de transformation d'usage en OPAH-RU et CRQAD.

Tableaux de synthèse : Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah

2/5

Syndicat des copropriétaires / travaux en parties communes

subvention Anah - délibération n°2017-36 du 29 novembre 2017				Aides Individuelles Anah aux copropriétaires PO et PB	Prime Habiter Mieux
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	Conditions d'octroi		
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une DPAH « copropriétés dégradées », d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	15 000 € par lot d'habitation principale DEPLAFONNEMENT possible - si dégradation très importante (ID ≥ 0,55) - ou si désordres structurels particulièrement importants - ou si gain énergétique supérieur à 50 % (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)	35 % ou 50 % : - si dégradation très importante (ID > 0,55) - ou si désordres structurels particulièrement importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété (1) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété	Système des « aides mixtes » (art. 15-H du RGA) : aide au syndicat + aides Anah aux PO + aides Anah aux PB Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat. - Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide indiv. PB).	- Travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 % - Exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet - 1 500 € par lot d'habitation principale + 500 € si cofinancement des travaux par une collectivité territoriale - en dispositif d'« aides mixtes », le cumul des aides individuelles aux copropriétaires PO/PB (aide de base + primes HM) et de l'aide au syndicat des copropriétaires (aide de base + prime HM) ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat (aide de base + prime HM).
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	- à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, plomb, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence		
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)		
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %			

(1) Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient :
- soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux.
(2) La prime Habiter Mieux ne peut être octroyée en complément de l'aide de l'Anah pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne et les travaux d'accessibilité.

Tableaux de synthèse : Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah

45

Syndicat des copropriétaires / copropriétés fragiles

subvention Anah - délibération n°2017-37 du 25 novembre 2017			prime Habiter Mieux	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention		
Critères d'éligibilité : - étiquette énergétique comprise entre D et G - taux d'impayés entre 8 et 25 % (ou 15 % dans le cas des copro. de plus de 200 lots) – cas particulier en secteur NPNRU éligible sur la base du diagnostic multi-critères)	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	- si les travaux permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 % - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet	
			montant	1500 € par lot d'habitation principale

Le système des aides mixtes est également possible en copropriétés fragiles. Le cumul des aides individuelles aux copropriétaires PO/PB (aide de base + primes HM) et de l'aide au syndicat des propriétaires (aide de base + prime HM) ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat (aide de base + prime HM).

Tableaux de synthèse : Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah

55

ANNEXE 2 : liste des Communes dossiers PB

Sur territoire diffus

code commune	Libellé commune
89206	Joigny
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89257	Migennes
89287	Paron
89309	Pont-sur-Yonne
89338	Saint-Clément
89345	Saint-Florentin
89354	Saint-martin-du-tertre
89387	Sens
89418	Tonnerre
89460	Villeneuve-la-Guyard
89464	Villeneuve-sur-Yonne

ANNEXE 3 : grille de loyers départementale

Zone 1 (correspondant à la zone B2 de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation),

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

- Catégorie 1 : inférieure à 50 m²
- Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²
- Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²
- Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m²

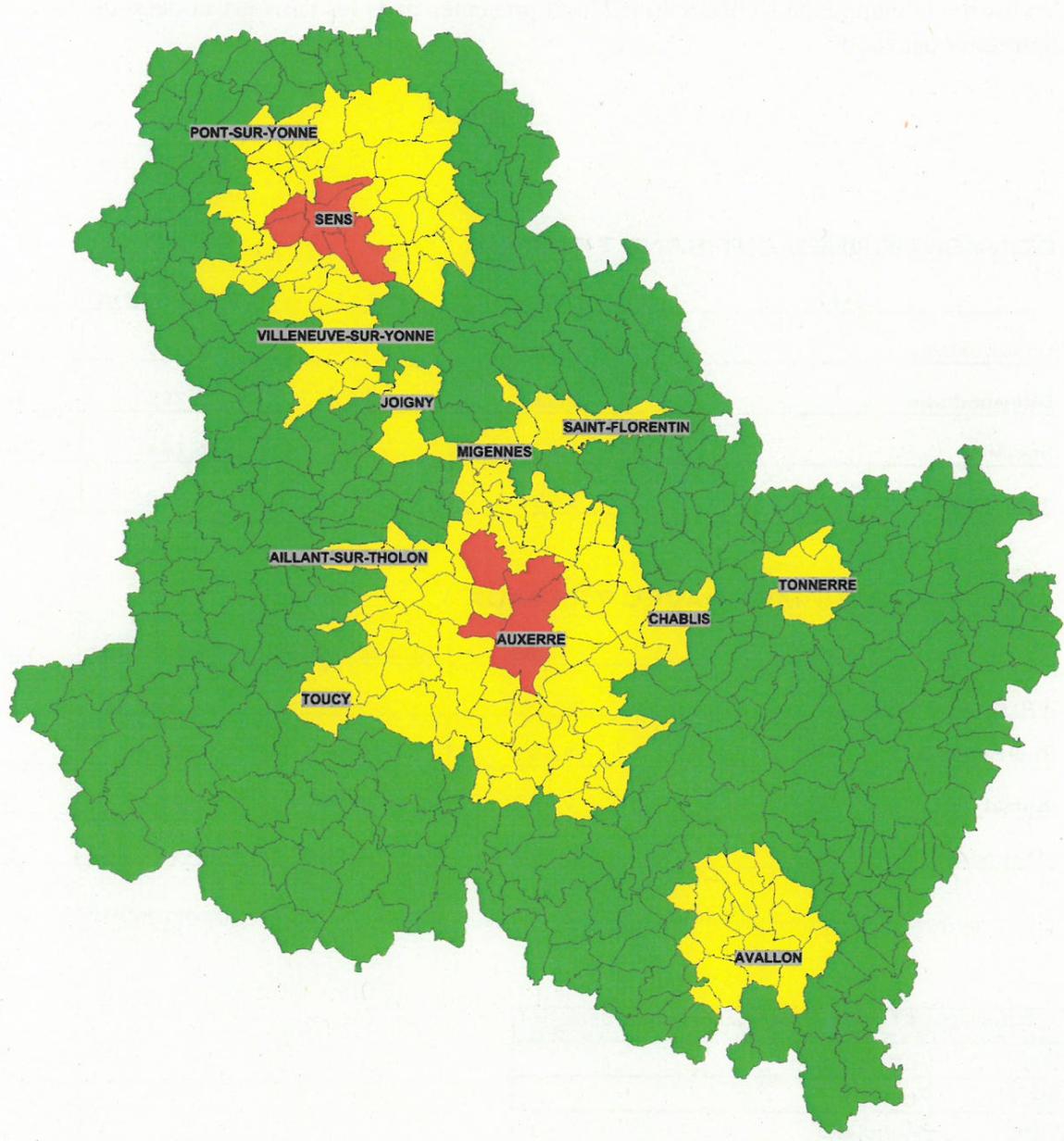
En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Zonage grille de loyers 2019

- Zone 1 : concentration offre-demande
- Zone 2 : intermédiaire
- Zone 3 : reste du département



DDT 89 - SMSIG
HABITAT_POLITIQUE_DE_LA_VILLE\Loyer_ANAH\
Zonage_grille_loyer.WOR - Février 2019
©IGN - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Les grilles de loyers par zone Au 30/04/2019

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en EUROS au m2 sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,29 €	9,47 €	8,62 €	7,14 €
Intermédiaire	8,93 €	8,52 €	7,75 €	6,43 €
Social	7,64 €	7,64 €	6,15 €	6,15 €
Très social	5,93 €	5,93 €	5,93 €	5,93 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	12,29 €	9,47 €	8,62 €	7,14 €
Intermédiaire	8,93 €	8,04 €	7,32 €	-
Social	7,64 €	7,18 €	6,15 €	6,15 €
Très social	5,93 €	5,93 €	5,93 €	5,93 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

UU d'Auxerre	
89013	Appoigny
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,52 €	6,52 €	5,51 €	5,51 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social	6,52 €	6,45 €	5,51 €	5,51 €
Très social	5,51 €	5,32 €	5,32 €	5,32 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
		89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Prégilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau

89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,52 €	6,52 €	5,51 €	5,51 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer	< à 50 m ²	≥ à 50 et < à 70 m ²	≥ à 70 et < à 90 m ²	≥ à 90 m ²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social	6,52 €	5,94 €	5,51 €	5,51 €
Très social	5,51 €	5,32 €	5,32 €	5,32 €

Plafonds de loyers extraits du bulletin officiel des finances publiques - impôts : BOI-BAREME-000017-20190401 du 01/04/2019

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neully
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers
89043	Blacy	89280	Nuits

89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon
89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussièrès	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon
89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevrains	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89125	Courson-les-Carières	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon

89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine
89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy
89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs
89209	Jouy	89436	Venizy

89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton
89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézennes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin
89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoche
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézennes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts
89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-04-23-009

Agrément SAP
UNA JOIGNY CHARNY modif siège social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE
1 rue de Preuilly CS40013
89010 AUXERRE Cedex*

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778669622**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à l'organisme UNA JOIGNY CHARNY à compter du 19 janvier 2017 pour 5 ans,

Vu le courrier en date du 27 mars 2019 par lequel la structure informe la Direccte du transfert de son siège social,

Le préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément de l'organisme UNA JOIGNY CHARNY, dont le siège social initialement situé 3 Quai du 1^{er} Dragons 89300 JOIGNY, transféré à compter du 1^{er} janvier 2019, rue J.François de la Pérouse 89300 JOIGNY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 23 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-04-23-008

récépissé déclaration SAP
UNA JOIGNY CHARNY modification siège social



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778669622**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration établi à l'UNA JOIGNY CHARNY en date du 18 janvier 2017,

Vu le courrier en date du 27 mars 2019 par lequel la structure informe la Direccte du transfert de son siège social,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Que le siège social de l'UNA JOIGNY CHARNY situé 15 rue Valentin Privé 89300 JOIGNY, est transféré, à compter du 1^{er} janvier 2019, rue J.François de la Pérouse 89300 JOIGNY et enregistré sous le N° SAP778669622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire et mandataire sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

.../...

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-30-001

AP du 30-04-19 portant délimitation du périmètre du
SIAEP du Moulin des Fées



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2019/0640

portant délimitation du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Moulin des Fées

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1955 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Ligny-le-Chatel modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°CL/B2/95/008 du 7 janvier 1995 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du moulin des Fées modifié ;

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Moulin des Fées reçue en préfecture le 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'un syndicat mixte peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la réception de la première délibération d'un syndicat dont la fusion est envisagée ;

CONSIDÉRANT que le SIVU du Moulin des Fées a délibéré le 18 mars 2019 pour solliciter sa fusion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ligny-le-Chatel ; que cette délibération a été reçue en préfecture le 21 mars 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est proposé de fusionner, au 1^{er} janvier 2020, le SIVU du Moulin des Fées et le SIAEP de Ligny-le-Chatel dont le périmètre comprend les communes suivantes : La Chapelle Vaupelteigne, Fontenay-près-Chablis, Lignorelles, Ligny-le-Chatel, Maligny, Méré, Pontigny, Rouvray, Varennes, Venouse et Villy.

Article 2 : Les projets de statuts du dit syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis:

- pour avis aux comités syndicaux des deux syndicats dont la fusion est proposée;
- pour accord aux conseils municipaux des communes membres mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L. 5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le maire et les présidents des syndicats cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 AVR. 2019

Le préfet,



Patrice LATRON

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU MOULIN DES FEES

Article 1 :

Vu le code des communes et notamment du livre 1, titre VI article L 163.1 à 163.18 et R 163.1 à R163.6,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le projet de regroupement des structures d'alimentation en eau potable présenté à la CDSI du 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet du

Il est créé entre les communes de La Chapelle Vaupelteigne, Fontenay près Chablis, Ligny le Châtel, Lignorelles, Maligny, Méré, Pontigny, Rouvray, Varennes, Venouse et Villy un syndicat à vocation unique dont l'objet est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 :

Le syndicat prend la dénomination de

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU MOULIN DES FEES » (SIAEP du Moulin des Fées)

Son siège social est fixé à la Communauté de Communes du Pays Chablisien, 3 rue de Bourgogne à Maligny.

Article 3 :

Le syndicat a pour objet la production, la distribution et la gestion de l'eau potable sur le territoire des communes adhérentes.

A ce titre il assure :

- La gestion des ouvrages communs (stations de pompage, châteaux d'eau, ouvrages annexes, postes de relèvement), des réseaux d'alimentation en eau potable dont il est propriétaire et toutes les canalisations publiques.
- Le contrôle technique des réseaux de chaque commune adhérente, l'étude, la réalisation et le cas échéant l'exploitation de tous travaux ou équipements collectifs nécessaires pour l'extension et/ou le renforcement des réseaux d'eau potable.
- Ses conditions d'intervention sont définies par un règlement intérieur, annexé ci-après.

Article 4 :

L'extension des réseaux due à la création de lotissement ou de zone d'activités est à la charge du lotisseur à l'initiative du projet, compte tenu que le coût de l'investissement est répercuté sur le prix de vente du m2.

Si le lotisseur envisage de l'abandonner au SIAEP, la réalisation des réseaux devra être établie conformément aux normes imposées par celui-ci.

Article 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 :

Suite à la dissolution des deux syndicats, tous les biens concernant les anciens services des eaux deviennent propriété du SIAEP du Moulin des Fées. Toutes les conventions passées entre les anciens syndicats et d'autres organismes sont applicables au SIAEP du Moulin des Fées.

Article 7 :

La Communauté de communes du Pays Chablisien mettra son personnel à disposition du SIAEP à partir d'une convention entre ces deux collectivités.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le percepteur de Chablis.

Article 9 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues aux articles L 163-4 à 163-8 du code des communes à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Les délégués suppléants appelés à siéger au comité ont voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ces délégués sont nommés pour la durée de leur mandat municipal.

Article 10 :

Le comité élit parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président est obligé de convoquer le comité sur demande du tiers au moins des membres du comité.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 11 :

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception notamment :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions portant modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 12 :

Une indemnité de fonction peut-être attribuée au président et éventuellement au vice-président, pour frais de représentation et de déplacement.

Article 13 :

Le comité décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait d'une commune adhérente, des modifications aux présents statuts, notamment en ce qui concerne l'élargissement des objets, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L163-15 et 163-17 du code des communes.

Article 14 :

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, passe les marchés, présente le budget des comptes au comité qui a seul qualité pour voter et approuver.

Article 15 :

Conformément aux dispositions de l'article L163-10 du code des communes, les conditions de validité des délibérations du comité, et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont les mêmes que pour les conseils municipaux. Toutefois, le comité peut décider de se former en comité restreint à la demande du tiers des membres présents ou du président.

Article 16 :

Les règles de comptabilité M49 s'appliquent à la comptabilité de cet établissement.

Article 17 :

Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

- le produit de la vente de l'eau
- la facturation de tous les travaux réalisés tant pour les particuliers que pour les communes adhérentes
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et d'autres organismes
- le produit des taxes, et contributions répondant aux services assurés
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts
- les amortissements des subventions

Le budget du syndicat peut comprendre toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

EN DEPENSES

- les frais d'administration du syndicat (personnel, matériel, etc...)
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles ressortent des dispositions de l'article 3 ci-dessus
- les amortissements des emprunts contractés
- le reversement aux communes ou aux syndicats d'assainissement de la taxe d'assainissement
- le paiement de toutes les taxes à différents organismes.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-26-002

ARRETE PREF/DCL/BCBCFE/2019/0635

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS
DE L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0635
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0378 du 6 octobre 2014 et
nomination d'un nouveau mandataire auprès de la ville de Paron

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0021 du 14 janvier 2003 portant institution
d'une régie de recettes d'Etat auprès de la ville de Paron ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 2003 portant nomination
d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la ville de Paron ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/0058 portant modification de
nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Paron et abrogation de l'arrêté n°
PREF/DCLD/2003/0054 du 3 février 2003 ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Paron, en date du 3 avril 2019, demandant la
nomination de Monsieur Fabien CHAIB-RAIS en qualité de mandataire au sein de la régie
de recettes d'Etat de la ville de Paron en remplacement de Monsieur Julien MANGIN ;

VU l'arrêté de nomination 2019-101 de Monsieur le Maire de Paron portant nomination par
voie de mutation de Monsieur Fabien CHAIB-RAS gardien-brigadier ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques de
l'Yonne en date du 17 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} est modifié comme suit :
« Mme Catherine CHARPENTIER est désignée régisseur suppléant.
M. Fabien CHAIB-RAS est désigné mandataire »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 4 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Paron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 17.4.2019

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation L'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint


Olivier HISSÉZI

Fait à Auxerre, le 26 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-26-003

Arrêté suppression régie de recettes
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS
DE L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0626
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de
Saint-Georges-sur-Baulche pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0022 du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0058 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0022 du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Saint-Georges-sur-Baulche par courrier du 3 avril 2019,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 19 avril 2019

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Saint-Georges-sur-Baulche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

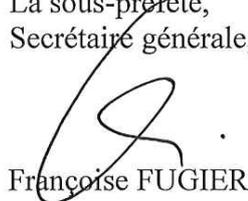
Auxerre, le 19 avril 2019

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation L'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint


Olivier HISELLI

Fait à Auxerre, le 26 AVR. 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-18-002

DUPVillimanoche

*déclaration d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection autour du forage F2
Ravillon à Villemanoche*

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE- 2019-0142 du 18 avril 2019

-déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villemanoche des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que l'instauration de périmètres de protection autour du Forage communal F2 du « Ravillon »

- déclarant cessible la parcelle nécessaire au projet

- autorisant la commune de Villemanoche à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et autorisant le prélèvement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Villemanoche, en date du 5 mars 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 décembre 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 19 janvier 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 8 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villemanoche énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Villemanoche ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villemanoche :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du Forage communal F2 du « Ravillon », sis sur la commune de Villemanoche ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CESSIBILITE

La parcelle E1 (en partie – surface : 15 m²) située sur la commune de Villemanoche et constituant le périmètre de protection immédiate satellite, est déclarée cessible immédiatement telle qu'elle est définie au plan parcellaire et à l'état parcellaire. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Villemanoche est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du Forage F2 du « Ravillon », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de Villemanoche, sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZK189.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 713 348 ; Y = 6 799 648 ; Z = 68 m (NGF).

Code BRGM du captage : BSS000WHPS (anciennement : 02958X0196).

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 27 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 125 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 45 500 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Villemanoche.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate principale est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Villemanoche et a une superficie de 400 m² : ZK 298.

Le périmètre de protection immédiate satellite est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Villemanoche et a une superficie de 15 m² : E 1 (en partie).

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Villemanoche.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée ont deux dénominations, sur les communes de Villemanoche, Pont-sur-Yonne et Saiunt-Sérotin :

- périmètre de protection rapprochée principal ;
- périmètre de protection rapprochée secondaire.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

Le captage du Ravillon permet d'alimenter la commune de Villemanoché.

La désinfection est assurée par une chloration au chlore gazeux. L'eau traitée rejoint le réservoir de 600 m³ avant d'alimenter la commune.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage et le réservoir.

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION – MISE EN DEMEURE DE DISTRIBUER UNE EAU CONFORME A LA REGLEMENTATION

La commune de Villemanoché est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Ravillon dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitement et au réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la commune de VILLEMANOCHÉ.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLEMANOCHÉ est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la commune de Villemanoche dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans un délai d'un mois, par les soins de la commune de Villemanoche, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Villemanoche.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumise à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, les Maires des communes de Villemanoché, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Champigny, Lixy ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

18 AVR. 2019

Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate principal :

Il est clôturé sur l'ensemble de son pourtour à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. Son accès est assuré par un portail fermant à clé.

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La parcelle est maintenue en herbe et régulièrement fauchée. Les produits de tonte sont évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
Il est interdit d'y utiliser des engrais et des pesticides.

La tête du forage est étanche, fermée à clé et sécurisée à l'aide d'un dispositif anti-intrusion.

Périmètre de protection immédiate satellite :

La parcelle est à clôturer par un grillage solide de 2 m de hauteur minimum.

Elle est constamment maintenue en friches et boisements.

Il est interdit d'y utiliser des engrais et des pesticides.

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que l'entretien mécanique de la parcelle.

Le point de rejet des eaux de drainage existant peut être conservé sans modification. Tout projet de modification doit faire l'objet d'une consultation de l'autorité sanitaire.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

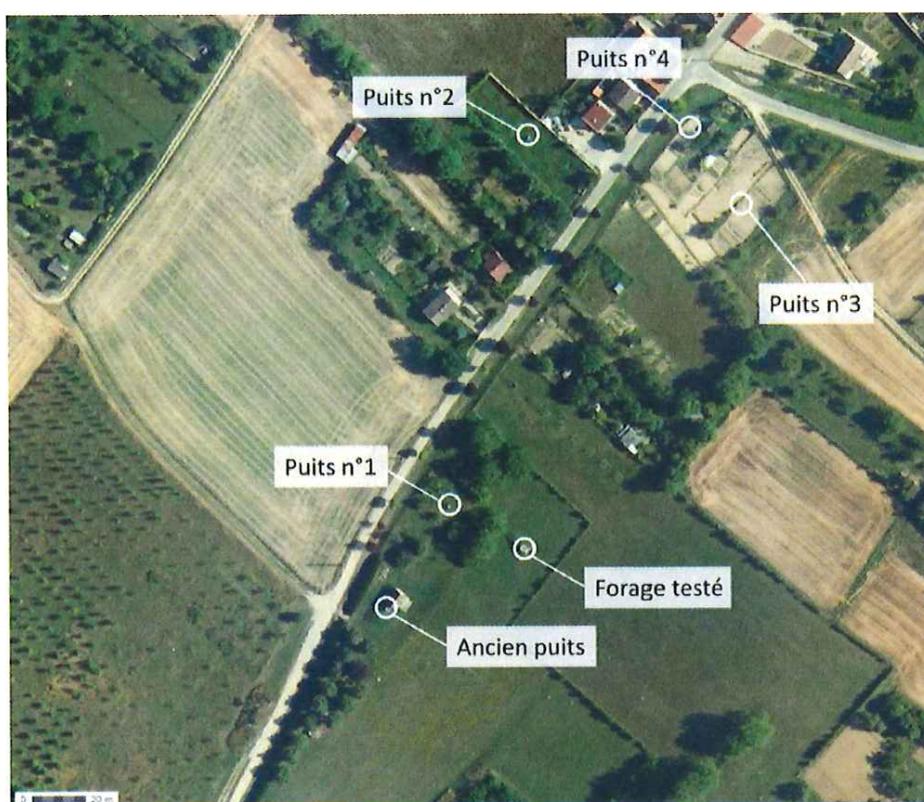
1. Les activités interdites

Les travaux souterrains

La création de puits et forages :

Il est interdit de créer des nouveaux puits et forages. Seule, la collectivité est autorisée à aménager des nouveaux ouvrages.

Les puits privés cartographiés, ci-dessous recensés, aux alentours du forage (puits n°2, 3, 4 et ancien puits) sont à reboucher dans les règles de l'art ou à sécuriser si leur exploitation est autorisée :



Les sondages géotechniques ou de reconnaissance

Seules, les interventions nécessaires à l'intérêt général et confiées à des entreprises compétentes, informées de la présence du forage de la commune de VILLEMANOCHE, sont autorisées. Les autres interventions sont interdites.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements profonds (>2 m)

L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les terrassements profonds de plus de 2 m sont interdits.

Les stockages et dépôts

L'installation de dépôts de déchets solides ou liquides, d'origines domestiques, industrielles ou agricoles

L'installation, pérenne ou occasionnelle, de dépôts de déchets solides ou liquides, d'origine domestique, industrielle ou agricole est interdite.

Les canalisations

La pose de canalisations destinées aux fluides

La réalisation de tranchées pour le passage de canalisations est interdite, excepté celles spécifiquement liées à l'exploitation des eaux du captage.

Les rejets liquides

Les épandages agricoles

Les plans d'épandages agricoles excluent les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Les infiltrations d'eau de ruissellement

L'infiltration directe des eaux de ruissellement dans des failles (ou gouffres naturels) est interdite. L'infiltration par le biais de fossés et de noues enherbés est possible.

Les constructions

Toute nouvelle construction ayant pour usage les destinations suivantes est interdite :

- Exploitation agricole et forestière ; les abris pour animaux sont autorisées, à conditions d'être démontables ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics, sauf équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des services publics de l'eau potable ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;

Les constructions de cabanes de chasse sont interdites.

Les activités agricoles

Le drainage

La mise en place de nouveaux drainages est interdite dans les deux périmètres de protection rapprochée.

La création de fossés

La création de nouveaux fossés est interdite.

Le retournement des prairies

La suppression des prairies existantes est interdite.

Concernant la parcelle cadastrale ZK8, l'utilisation d'engrais chimiques de synthèse et de pesticides est interdite. Il est privilégié l'implantation d'une prairie ou d'une sylviculture.

Les stockages :

La construction de stockage de matières organiques ou de produits agricoles de synthèse (engrais minéraux ou pesticides) est interdite.

Les activités forestières

L'exploitation sylvicole

Le défrichement des surfaces boisées (changement de vocation de la parcelle) est interdit.

Les activités diverses

Les rassemblements et les manifestations

La pratique de sports mécaniques est interdite, y compris sur le terrain de loisirs proche du forage.

Le camping et le stationnement de caravanes

Ces activités sont interdites.

La création de voies de circulation

L'aménagement de nouvelles routes et de nouveaux chemins est interdit. Le tracé de nouvelles voies d'exploitation forestière entre dans cette catégorie.

2. Les activités réglementées

Les travaux souterrains

Le curage des fossés

Le curage des fossés existants est à limiter au seul entretien courant. Leur recalibrage ne doit pas induire un surcreusement du sol ou la mise à nu de la craie.

Le fossé de Chatillon, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée principal du forage, ne doit pas être modifié.

Le remblayage de fouilles, carrières, dolines, excavations...

Le remblayage est autorisé avec des matériaux strictement reconnus inertes.

Les stockages et dépôts existants

Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets solides ou liquides d'origines domestiques, industriels ou agricoles)

Les stockages et dépôts existants de cette nature sont à enlever ou à sécuriser ; tout nouvel apport y est interdit.

Les activités forestières

L'exploitation sylvicole

Les coupes rases ne doivent pas dépasser un total de 1 hectare par an et par massif. Les produits pétroliers nécessaires aux travaux d'exploitation sont à rassembler dans un conteneur de rétention étanche.

Les éventuelles places de stockage de bois avec traitement et de parcage du matériel d'exploitation de la forêt, incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent être aménagées en dehors de ses limites.

Les activités diverses

Les déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être suivis, dans les meilleurs délais, d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

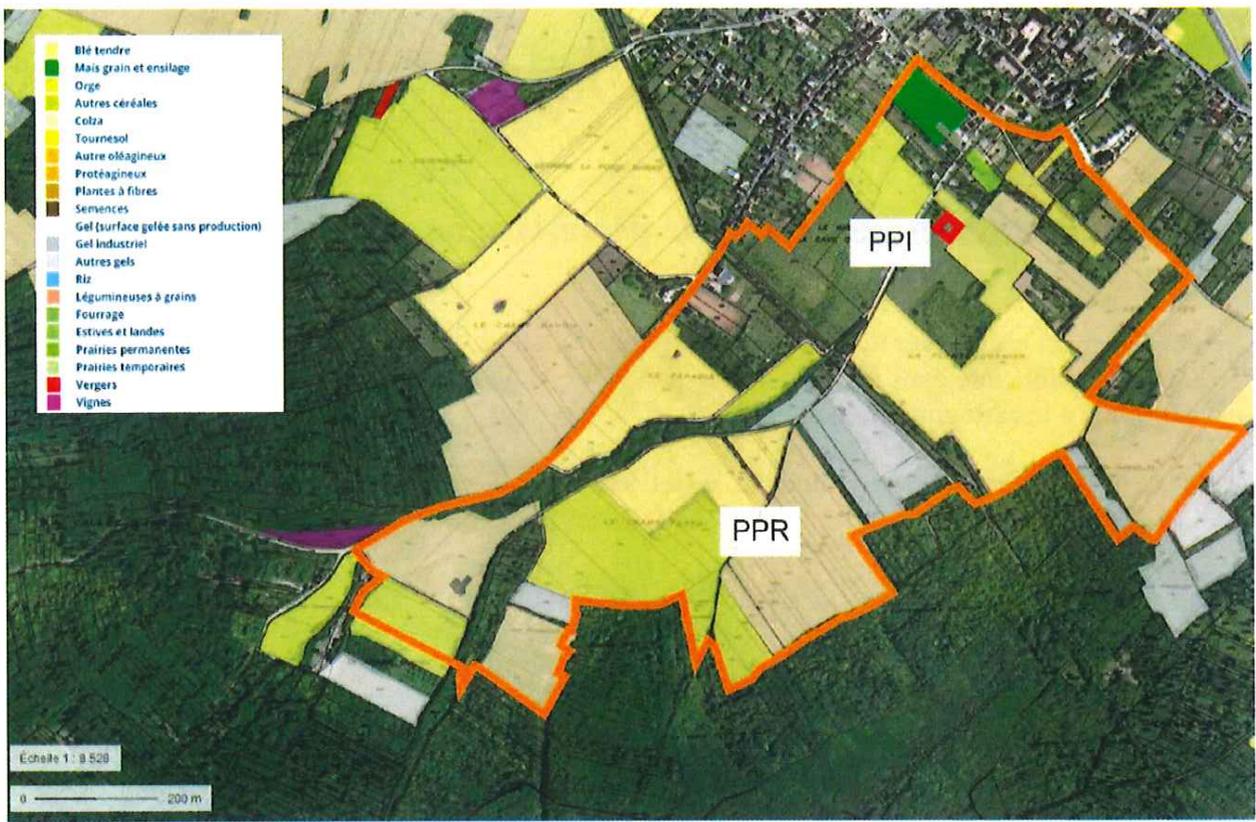
En complément, ces déversements accidentels doivent être déclarés sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

L'aménagement des chemins

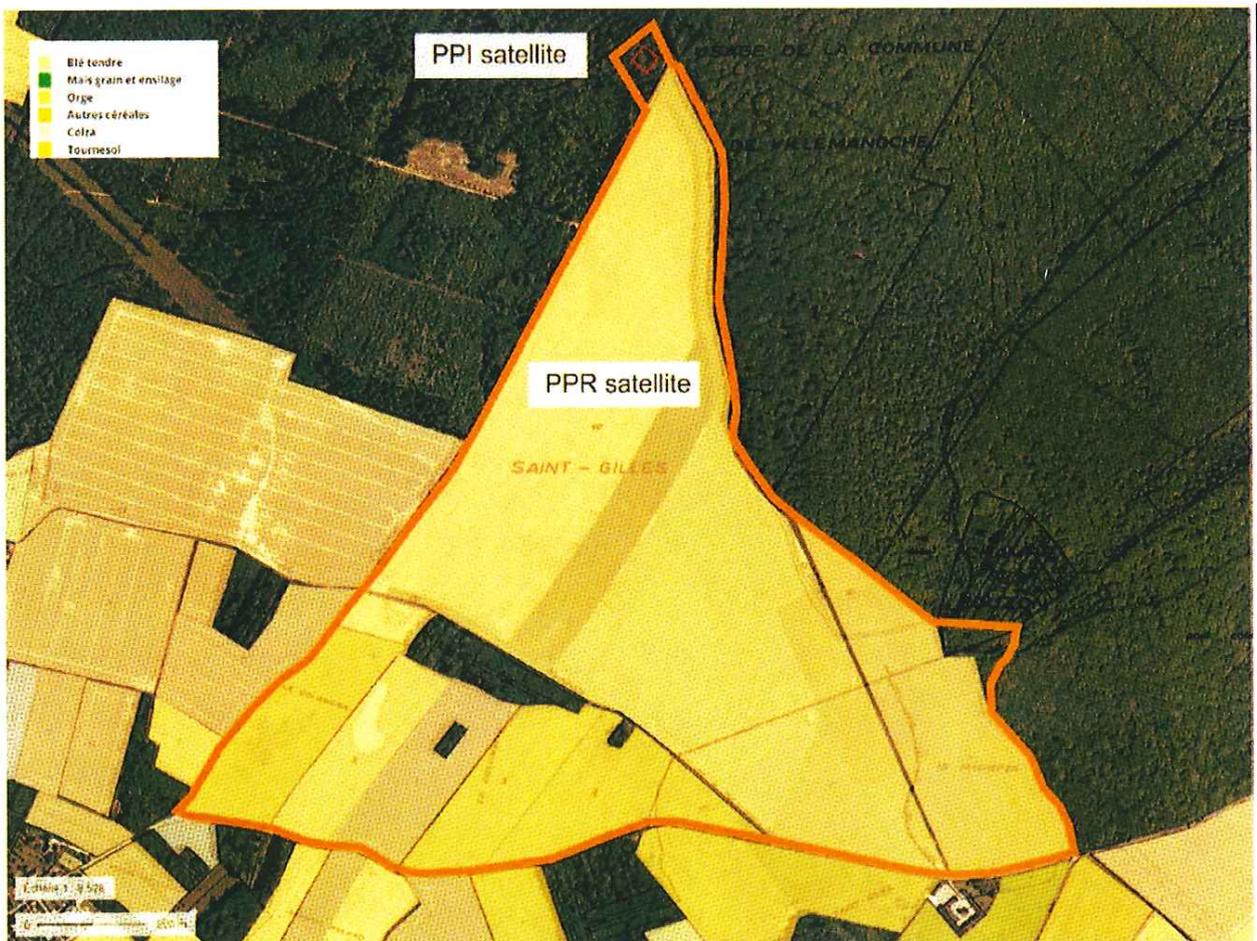
Les chemins qui traversent les périmètres de protection rapprochée doivent être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières.

Accidents susceptibles de polluer le sol et le sous-sol

Tout accident survenu dans ce périmètre doit rapidement être signalé à la collectivité et aux services préfectoraux.



Occupation du sol PPR principal



Occupation du sol PPR satellite

ANNEXE III :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

Le défrichement est à éviter. Les coupes sans régénération ne doivent pas dépasser un total de 10% par unité foncière dans le périmètre de protection éloignée. La surface boisée considérée est conforme à la cartographie en annexe IV.

Tout accident susceptible de polluer le sol et le sous-sol, survenu dans ce périmètre, doit rapidement être signalé à la collectivité et aux services préfectoraux.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

**Liste des parcelles situées en zone de protection
immédiate et rapprochée du captage**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Villemanoché	Immédiate	ZK	298
	Rapprochée	ZK	1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 127, 129, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 202, 203, 204, 205, 206, 212, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 289, 290, 299
		ZL	130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 220, 221.
		AB	319, 320, 321, 322, 330.

Surface du PPI : 00 ha 04 a 00ca
Surface du PPR : 67 ha 01 a 24 ca

**Liste des parcelles situées en zone de protection
immédiate et rapprochée satellite**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Villemanoche	Immédiate	E	1 (en partie)
	Rapprochée	E	1 (en partie), 61, 75, 127, 128.
Pont-sur-Yonne	Rapprochée	E	1, 2, 3, 4.
Saint-Sérotin	Rapprochée	L	374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392.
		P	370, 456, 457.
		ZP	1, 2.

Surface du PPI-satellite : 00 ha 00 a 15 ca

Surface du PPR-satellite : 106 ha 80 a 56 ca

Plans des périmètres de protection

Commune :
VILLEMANOCHÉ (456)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : ZK
Feuille(s) : 000 ZK 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 396H
Document vérifié et numéroté le 07/08/2017
A SENS
Par DELALANDE Alban
Inspecteur
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 07/08/2017
Support numérique : _____

Centre des Impôts foncier de :
SENS
Pôle Topographique et Gestion Cadastreale
26, quai de Nancy

89091 SENS
Téléphone : 03.86.95.54.21

ptgc.890.sens@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
_____, le _____

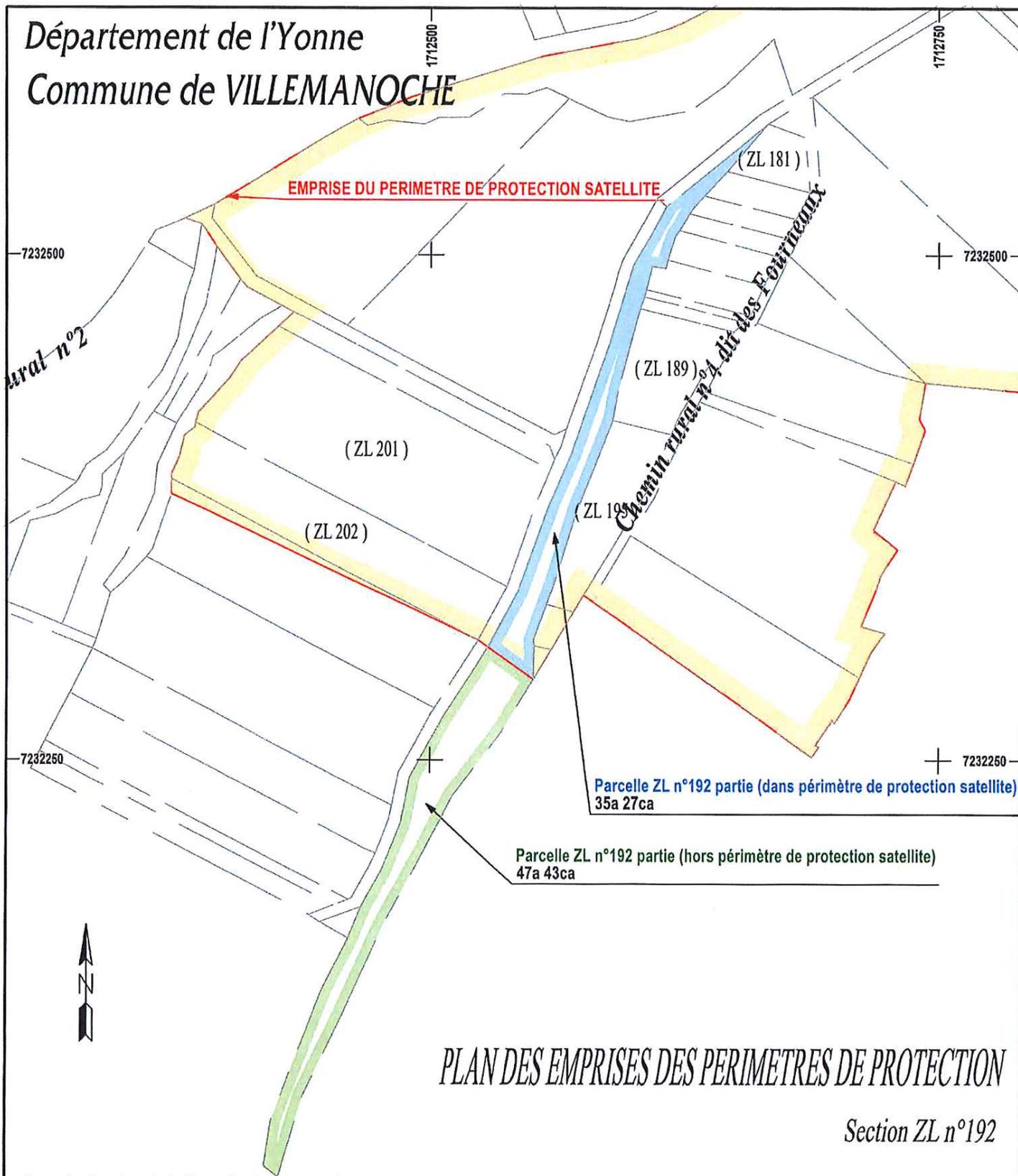
D'après le document d'arpentage
dressé
Par BGAT WALTER VALERIE (2)
Réf. :
Le

Document vérifié et numéroté le 07/08/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan résolu par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titré du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'association despropriétaires, etc...)



Département de l'Yonne
Commune de VILLEMANOCHÉ



Nota : La direction de la flèche Nord est donnée à titre indicatif.

PLAN DES EMPRISES DES PERIMETRES DE PROTECTION

Section ZL n°192

BUREAU DE GÉOMÈTRES, D'ARPENTAGE ET DE TOPOGRAPHIE

7232000
BCGAT

MONTEREAU (77130)

8, Rue de Varennes
Tél. : 01 64 32 05 45

SENS (89100)

18, rue Auguste Morel
Tél. : 03 86 83 16 00

JOIGNY (89300)

41, rue Saint Jacques
Tél. : 03 86 62 04 90

MIGENNES (89400)

34, av. Jean Jaurès
Tél. : 03 86 80 05 12



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Fax : 03 86 95 03 04
mail : contact@bgat.fr

www.bgat.fr

ECHELLE : 1/2500

Dessiné le 20/06/2017 par LD - Dossier : 21703058

Commune de Villemanoche

Plan parcellaire des périmètres de protection satellites
du captage communal



Sciences Environnement
Agence d'Auxerre
12 rue du Stade
89 290 Vincelles
www.sciences-environnement.fr
Tél. : 09 67 29 27 28

Ref. 11AUX41

Février 2017



Périmètre de protection immédiate satellite

Périmètre de protection satellite



Département de l'Yonne
Commune de VILLEMANOUCHE

Chemin Rural n°2 dit de la Pierre au Clou et du Champ Renaud
Route Départementale n°196 de LIXY à VILLEMANOUCHE

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU GOUFFRE

Section E n°1

Propriété de l'Indivision BOSCHATEL

Chemin Rural n°2

Route Départementale n°196

Section F n°127

Section E n°1

Lot 3
15 m²

Périmètre de protection immédiate satellite

Périmètre de protection satellite

Le périmètre de protection immédiate satellite du gouffre semble se situer à cheval sur la parcelle cadastrée section E n°1 (appartenant à l'Indivision BOSCHATEL) et sur le Domaine Public.

A fin de déterminer la position du gouffre, il sera nécessaire de procéder à la délimitation de la parcelle cadastrée section E n°1 avec le Domaine Public.

Nota : La direction de la flèche Nord est donnée à titre indicatif.
Nota: Système de projection indépendant



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILIER ACCREDITÉ

Fax : 03 86 95 03 04
mail : contact@bcat.fr
www.bcat.fr

MONTEREAU (77130)
8, Rue de Varennes
Tél. : 01 64 32 05 45

SENS (89100)
18, rue Auguste Morel
Tél. : 03 86 83 16 00

JOIGNY (89300)
41, rue Saint Jacques
Tél. : 03 86 62 04 90

MIGENNES (89400)
34, av. Jean Jaurès
Tél. : 03 86 80 05 12

BUREAU DE GEOMETRES, D'ARPENTAGE ET DE TOPOGRAPHIE

BCAT

ECHELLE : 1/250

Dessiné le 26/05/2017 par LD - Dossier : 21709099

Département de l'Yonne
 Commune de VILLEMANOCHÉ
 Parcelle Section E n°1

BUREAU DE GÉOMÈTRES, D'ARPENTAGE ET DE TOPOGRAPHIE
BCAT

MONTREBEAU (77130)
 8, Rue des Yvernes
 Tél. : 01 64 32 05 45
SENS (89100)
 18, rue Auguste Morel
 Tél. : 03 86 85 16 00
JOIGNY (89300)
 41, rue Saint-Vincent
 Tél. : 03 86 62 04 50
MIGENNES (89400)
 34, av. Jean Jaures
 Tél. : 03 86 80 05 12

733000
 GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONTRÔLEUR EN COLLABORATION

Fax : 03 86 95 03 04
 mail : contact@bcgat.fr
 www.bcgat.fr

Destiné le 20.05.2017 par LD - Dossier : 21700058
 ECHELLE : 1/5000

PLAN DES EMPRISES DES PERIMETRES DE PROTECTION



Nota: La direction de la flèche Nord est donnée à titre indicatif

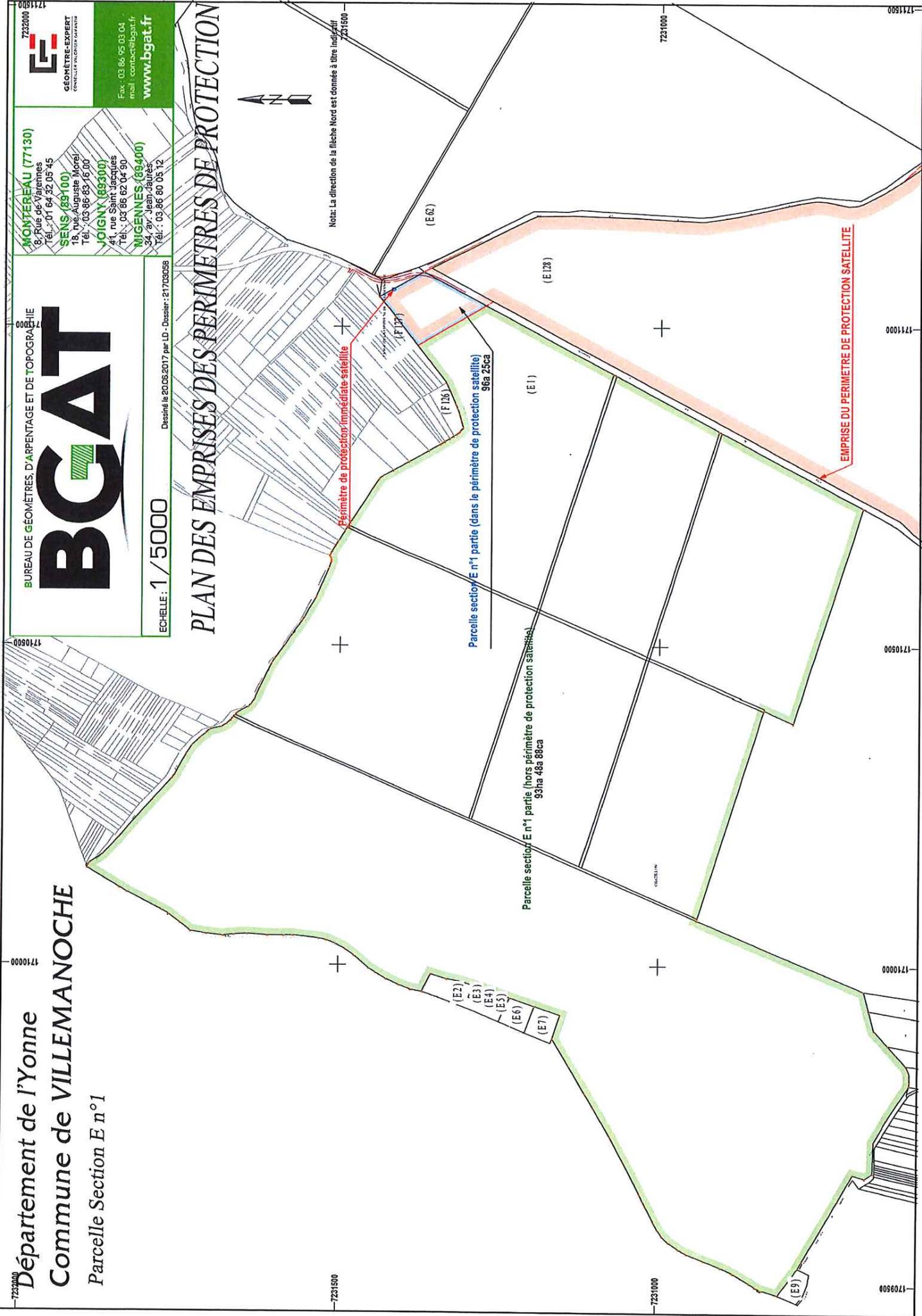
Perimètre de protection immédiate satellite

Parcelle section E n°1 partie (dans le périmètre de protection satellite) 96a 25ca

Parcelle section E n°1 partie (hors périmètre de protection satellite) 93ha 48a 88ca

EMPRISE DU PERIMETRE DE PROTECTION SATELLITE

- (E2)
- (E3)
- (E4)
- (E5)
- (E6)
- (E7)



État parcellaire - périmètres principaux

VILLEMANOCHE, SECTION AB						
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée de la parcelle	Nom
Propriétaire	Rapproché	319	Rue du Château	000854	000854	Rosse Williams Robert
Propriétaire	Rapproché	320	Rue du Château	000267	000267	Fayac BernaRd
Propriétaire	Rapproché	321	Rue du Château	000500	000500	Portal Severine Julie
Propriétaire	Rapproché	322	Rue du Château	000372	000372	Barnabeau William
Propriétaire	Rapproché	330	Le bas de la cave Courteau	001003	001003	Commune de Villemanoché

VILLEMANOCHE, SECTION ZL						
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée de la parcelle	Nom
Usufruitier	Rapproché	131	Le Paradis	001640	001640	Rock Fernande Germaine
Nu-Propriétaire	Rapproché	131	Le Paradis	001640	001640	Cathelin Gerard Joseph Fernand
Nu-Propriétaire	Rapproché	131	Le Paradis	001640	001640	Cathelin Jean Pierre
Nu-Propriétaire	Rapproché	131	Le Paradis	001640	001640	Cathelin Françoise Germaine Blanche Epouse Leveau
Nu-Propriétaire	Rapproché	131	Le Paradis	001640	001640	Cathelin Martine Fernande Epouse Daubord
Indivision	Rapproché	134	Rue de la cave Courteau	009250	009250	Virloire Marcel Henri
Indivision	Rapproché	134	Rue de la cave Courteau	009250	009250	Jaubert Claude Mauricette Marcelle Epouse Virloire
Propriétaire	Rapproché	135	Le Paradis	002360	002360	Derbecq Pierrette
Propriétaire	Rapproché	136	Le Paradis	002010	002010	Derbecq Pierrette
Indivision	Rapproché	137	Rue de la cave Courteau	003210	003210	Sage René Alexandre
Indivision	Rapproché	137	Rue de la cave Courteau	003210	003210	Ruscher Germaine Marie Epouse Sage
Propriétaire	Rapproché	139	Le Paradis	001650	001650	Deplanque André Louis Désiré
Propriétaire	Rapproché	140	Le Paradis	000590	000590	Deplanque André Louis Désiré
Propriétaire	Rapproché	141	Le Paradis	000610	000610	Longuet Albertine Epouse Aumeunier
Propriétaire	Rapproché	142	Le Paradis	002540	002540	Pierre Dominique Blanche
Usufruitier	Rapproché	143	Le Paradis	020340	020340	Keckhout Georges Pierre
Nu-Propriétaire	Rapproché	143	Le Paradis	020340	020340	Keckhout Laurent Jérôme Jean
Usufruitier	Rapproché	143	Le Paradis	020340	020340	Lafièvre Marie Thérèse Epouse Keckhout
Indivision	Rapproché	145	Le Paradis	002440	002440	Vincent Daniel Maurice
Indivision	Rapproché	145	Le Paradis	002440	002440	Adam Yvette Micheline Epouse Chamare
Propriétaire	Rapproché	146	Le Paradis	003200	003200	Coulon Zephirin
Propriétaire	Rapproché	147	Le Paradis	001210	001210	Villiers Irma Epouse Beauland
Propriétaire	Rapproché	153	La Vallée	000130	000130	Bajou Jeannine Gilberte Epouse Picard
Indivision	Rapproché	154	La Vallée	000240	000240	Schmitt Joelle Gabrielle Charlette Epouse Rolland
Indivision	Rapproché	154	La Vallée	000240	000240	Fohr Marc Robert
Indivision	Rapproché	155	La Vallée	000190	000190	Robert Alexandre Georges Daniel
Indivision	Rapproché	155	La Vallée	000190	000190	Mangeot Josette Monique Epouse Poyen
Indivision	Rapproché	155	La Vallée	000190	000190	Robert Bernard Gérard
Indivision	Rapproché	155	La Vallée	000190	000190	Laubier Monique Yvonne
Indivision	Rapproché	155	La Vallée	000190	000190	Robert Michel Alexandre Lucien
Propriétaire	Rapproché	156	La Vallée	000700	000700	Gennetier Albert André
Propriétaire	Rapproché	157	La Vallée	000500	000500	Portal Severine Julie
Propriétaire	Rapproché	158	La Vallée	000030	000030	Colson Michel

Propriétaire	Rapproché	158	La Vallée	000030	000030	Colson Michel
Indivision	Rapproché	162	La Vallée	000160	000160	Buge Jean Maurice
Indivision	Rapproché	162	La Vallée	000160	000160	Duval Ginette Emilienne Epoque Buge
Indivision	Rapproché	163	La Vallée	001570	001570	Barnabeau Alfred
Propriétaire	Rapproché	144	Le Paradis	003300	003300	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	149	La Vallée	001420	001420	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	151	La Vallée	020310	020310	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	160	La Vallée	000540	000540	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	173	Le Champ Fettu	003200	003200	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	181	Le Champ Fettu	000820	000820	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	190	Le Champ Fettu	002450	002450	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	191	Le Champ Fettu	002450	002450	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché pp	192	Le Champ Fettu	008270	00 35 27	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	130	Le paradis	460	000460	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	169	La Vallée	000050	000050	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	220	La Vallée	000370	000370	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	221	Le Bas de la Cave Courteau	002415	002415	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Indivision	Rapproché	163	La Vallée	001570	001570	Foucart Christine Yvonne Marcelle Epoque Barnabeau
Propriétaire	Rapproché	170	Le Champ Fettu	003200	003200	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	172	Le Champ Fettu	000330	000330	Delidais Charles Patrice Henry
Propriétaire	Rapproché	176	Le Champ Fettu	004700	004700	Cotton Jacques Alfred Julien
Propriétaire	Rapproché	177	Le Champ Fettu	001110	001110	Duhamel Marcel
Propriétaire	Rapproché	182	Le Champ Fettu	000660	000660	Bencini Liliana Annita Sylviana
Indivision	Rapproché	183	Le Champ Fettu	000490	000490	Percheron Jacky Marcel
Indivision	Rapproché	183	Le Champ Fettu	000490	000490	Poupet Marcelle Melina Epoque Percheron
Indivision	Rapproché	183	Le Champ Fettu	000490	000490	Percheron Remy Ulysse
Propriétaire	Rapproché	184	Le Champ Fettu	000500	000500	Villiers Marie Epoque Denisot
Propriétaire	Rapproché	185	Le Champ Fettu	000770	000770	Gallier Auguste Victor
Propriétaire	Rapproché	186	Le Champ Fettu	000850	000850	Poussin Camille
Propriétaire	Rapproché	187	Le Champ Fettu	000200	000200	Prunier Raymond
Propriétaire	Rapproché	188	Le Champ Fettu	000300	000300	Gourlain Alphonse
Propriétaire	Rapproché	193	Le Champ Fettu	000070	000070	Patureaux Eugène
Indivision	Rapproché	194	Le Champ Fettu	000250	000250	Rebuffe André Francis
Indivision	Rapproché	194	Le Champ Fettu	000250	000250	Foubert Alain Yves André
Indivision	Rapproché	194	Le Champ Fettu	000250	000250	Rebuffe Murielle Georgette Epoque Muller
Propriétaire	Rapproché	196	Le Champ Fettu	005500	005500	Keckhout Laurent Jérôme Jean
Indivision	Rapproché	202	Le Champ Guenin	005280	005280	Nallet Odile Marie Annie
Indivision	Rapproché	202	Le Champ Guenin	005280	005280	Nallet Elisabeth Marie-Louise Epoque Vaillant
Propriétaire	Rapproché	148	La Vallée	009380	009380	Rouif Florence
Propriétaire	Rapproché	150	La Vallée	015230	015230	Rouif Florence
Propriétaire	Rapproché	197	Les Fourneaux	009960	009960	Rouif Florence
Propriétaire	Rapproché	199	Les Fourneaux	003970	003970	Rouif Florence
Usufruitier	Rapproché	164	Le Champ Fettu	000470	000470	Delidais Charles Patrice Henri
Usufruitier	Rapproché	164	Le Champ Fettu	000470	000470	Cornu Madeleine Gabrielle Epoque Delidais
Nu-Propriétaire	Rapproché	164	Le Champ Fettu	000470	000470	Delidais Brigitte Odile Epoque Gueny
Usufruitier	Rapproché	165	Le Champ Fettu	003450	003450	Delidais Charles Patrice Henri
Usufruitier	Rapproché	165	Le Champ Fettu	003450	003450	Cornu Madeleine Gabrielle Epoque Delidais
Nu-Propriétaire	Rapproché	165	Le Champ Fettu	003450	003450	Delidais Brigitte Odile Epoque Gueny
Usufruitier	Rapproché	168	Le Champ Fettu	000910	000910	Delidais Charles Patrice Henri
Usufruitier	Rapproché	168	Le Champ Fettu	000910	000910	Cornu Madeleine Gabrielle Epoque Delidais
Nu-Propriétaire	Rapproché	168	Le Champ Fettu	000910	000910	Delidais Brigitte Odile Epoque Gueny
Usufruitier	Rapproché	171	Le Champ Fettu	020910	020910	Delidais Charles Patrice Henri

Usufruitier	Rapproché	171	Le Champ Fettu	020910	020910	Cornu Madeleine Gabrielle Eponse Delidais
Nu-Propriétaire	Rapproché	171	Le Champ Fettu	020910	020910	Delidais Brigitte Odile Eponse Gueny
Propriétaire	Rapproché	166	Le Champ Fettu	001330	001330	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	167	Le Champ Fettu	000860	000860	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	169	Le Champ Fettu	000670	000670	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	174	Le Champ Fettu	005380	005380	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	175	Le Champ Fettu	002400	002400	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	178	Le Champ Fettu	020340	020340	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	179	Le Champ Fettu	009630	009630	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	180	Le Champ Fettu	001700	001700	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	195	Le Champ Fettu	002300	002300	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	200	Le Champ Fettu	001520	001520	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	201	Le Champ Fettu	010070	010070	Prevost Jacky
Indivision	Rapproché	138	Le Paradis	002440	002440	Bery Annie Lilliane Fernande Eponse Roger
Indivision	Rapproché	138	Le Paradis	002440	002440	Roger Patrick
Propriétaire	Rapproché	161	La Vallée	000340	000340	ASS Ligue nationale contre le cancer
Usufruitier	Rapproché	132	Le Paradis	000480	000480	Rouif Pierre René
Nu-Propriétaire	Rapproché	132	Le Paradis	000480	000480	Rouif Sophie Madelein
Usufruitier	Rapproché	132	Le Paradis	000480	000480	Goron Marie-Madeleine Eponse Rouif
Usufruitier	Rapproché	133	Le Paradis	005290	005290	Rouif Pierre René
Nu-Propriétaire	Rapproché	133	Le Paradis	005290	005290	Rouif Sophie Madelein
Usufruitier	Rapproché	133	Le Paradis	005290	005290	Goron Marie-Madeleine Eponse Rouif
Indivision	Rapproché	198	Les Fourneaux	000930	000930	Delvallet Franck
Indivision	Rapproché	198	Les Fourneaux	000930	000930	Delvallet Anne
Usufruitier	Rapproché	189	Le Champ Fettu	002120	002120	Cheneau Claude Pierre
Nu-Propriétaire	Rapproché	189	Le Champ Fettu	002120	002120	Cheneau Carole Alexandrine
Usufruitier	Rapproché	189	Le Champ Fettu	002120	002120	Peru Geneviève Marie Eponse Cheneau
Propriétaire	Rapproché	152	La Vallée	002990	002990	Ligonne Denise
Indivision	Rapproché	198	Les Fourneaux	000930	000930	Delvallet Franck
Propriétaire	Rapproché	159	Le Bas de la Cave Courteau	000050	000050	Ville de Paris

VILLEMANOCHE, SECTION ZK						
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée de la parcelle	Nom
Indivision	Rapproché	59	Derrière le Château	000470	000470	Paitel Isabelle Rose Jeanne Eponse Longuet
Indivision	Rapproché	59	Derrière le Château	000470	000470	Longuet Jacques Robert Gaston
Indivision	Rapproché	59	Derrière le Château	000470	000470	Longuet Jacqueline Marie Louise Germaine
Propriétaire	Rapproché	213	Gallat	000420	000420	Couillard Louis Emile
Usufruitier	Rapproché	214	Gallat	002100	002100	Dusser Monique Claudine Marie
Nu-Propriétaire	Rapproché	214	Gallat	002100	002100	Devost Frederic Henri André
Propriétaire	Rapproché	218	Gallat	000860	000860	Ricard Jacqueline Marie Gabrielle
Propriétaire	Rapproché	220	Gallat	003210	003210	Villadier Paul
Propriétaire	Rapproché	223	Gallat	000480	000480	Sadron Albert Remon
Propriétaire	Rapproché	224	Gallat	005280	005280	Lesage Michel Roger
Propriétaire	Rapproché	225	Gallat	010510	010510	Piquy Ginette
Propriétaire	Rapproché	226	Gallat	001710	001710	Ronald Serge
Propriétaire	Rapproché	227	Gallat	003890	003890	Quinault Charles Alexandre
Propriétaire	Rapproché	228	Gallat	000530	000530	Brisson Marcel

Propriétaire	Rapproché	229	Gallat	001670	001670	Panizzoli-Bravin Marie Christine Mea Epouse Martins
Propriétaire	Rapproché	230	Gallat	001710	001710	Genty Alphonse
Indivision	Rapproché	232	Gallat	001660	001660	Percheron Jacky Marcel
Indivision	Rapproché	232	Gallat	001660	001660	Percheron Remy Ulysse
Indivision	Rapproché	234	Gallat	002550	002550	Bilhot Odile Raymonde Geneviève Epouse Lasnier
Indivision	Rapproché	234	Gallat	002550	002550	Bilhot Jean Pierre
Indivision	Rapproché	234	Gallat	002550	002550	Bilhot Jacqueline Fernande
Propriétaire	Rapproché	237	La queue de Saint Prest	000190	000190	Begon Theres Elisa Epouse Villiers
Propriétaire	Rapproché	6	Le bas de la cave Courteau	011950	011950	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	7	Le bas de la cave Courteau	000560	000560	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	8	Le bas de la cave Courteau	007570	007570	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	12	Le bas de la cave Courteau	000640	000640	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	16	Le bas de la cave Courteau	001120	001120	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	19	Le bas de la cave Courteau	000740	000740	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	24	Le bas de la cave Courteau	002810	002810	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	49	Derrière le château	001400	001400	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	61	Derrière le château	000400	000400	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	153	Le bas des Mardelles	000140	000140	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	154	Le bas des Mardelles	001150	001150	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	155	Le bas des Mardelles	004286	004286	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	175	Les Pierres	001840	001840	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	181	Les Pierres	000390	000390	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Immédiat	298	La Plante Cormier	000400	000400	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	299	La Plante Cormier	024360	024360	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	195	Gallat	001760	001760	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	205	Gallat	010110	010110	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	231	Gallat	003440	003440	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	235	Gallat	003600	003600	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	240	Le bas de la cave Courteau	021970	021970	Commune de Villemanoche
Propriétaire	Rapproché	1	Le Bas de la cave courteau	001190	001190	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	193	La Plante Cormier	003780	003780	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	194	Gallat	000890	000890	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	289	Gallat	001100	001100	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	290	Gallat	001950	001950	SA SAGEP Gestion des eaux de Paris
Propriétaire	Rapproché	193	La Plante Cormier	003780	003780	Ville de Paris
Propriétaire	Rapproché	194	Gallat	000890	000890	Ville de Paris
Propriétaire	Rapproché	289	Gallat	001100	001100	Ville de Paris
Propriétaire	Rapproché	290	Gallat	001950	001950	Ville de Paris
Propriétaire	Rapproché	2	Le Bas de la Cave Courteau	001720	001720	Chalon Liliane Myriam
Indivision	Rapproché	3	Le Bas de la Cave Courteau	000210	000210	Niverd Alain Louis George
Indivision	Rapproché	3	Le Bas de la Cave Courteau	000210	000210	Demars Claude Isabelle Cécile Marthe Epouse Niverd
Usufruitier	Rapproché	9	Le Bas de la Cave Courteau	000650	000650	Bellet Raymonde Renée
Nu-Propriétaire	Rapproché	9	Le Bas de la Cave Courteau	000650	000650	Lecot Maryse Chantal Epouse Davelu
Usufruitier	Rapproché	10	Le Bas de la Cave Courteau	001770	001770	Cheneau Claude Pierre
Nu-Propriétaire	Rapproché	10	Le Bas de la Cave Courteau	001770	001770	Cheneau Carole Alexandrine
Usufruitier	Rapproché	10	Le Bas de la Cave Courteau	001770	001770	Peru Geneviève Marie Epouse Cheneau

Indivision	Rapproché	25	Le bas de la cave Courteau	001430	001430	Rouif Celine Amelie
Indivision	Rapproché	25	Le bas de la cave Courteau	001430	001430	Rouif Sebastien Roger Bernard
Indivision	Rapproché	25	Le bas de la cave Courteau	001430	001430	Rouif Melodie Delphine
Propriétaire	Rapproché	26	Le bas de la cave Courteau	000700	000700	Rosse Williams Robert
Indivision	Rapproché	27	Le Ravillon	000700	000700	Viegas Jose
Indivision	Rapproché	27	Le Ravillon	000700	000700	Carrola Da Silva Maria Filomena Epouse Alfonso Viegas
Propriétaire	Rapproché	28	Le Ravillon	000230	000230	Rouif Florence
Propriétaire	Rapproché	206	Gallat	007520	007520	Rouif Florence
Usufruitier	Rapproché	29	Le Ravillon	001210	001210	Delidais Charles Patrice Henri
Usufruitier	Rapproché	29	Le Ravillon	001210	001210	Cornu Madeleine Gabrielle Epouse Delidais
Nu-Propriétaire	Rapproché	29	Le Ravillon	001210	001210	Delidais Brigitte Odile Epouse Gueny
Usufruitier	Rapproché	50	Derrière le Château	000320	000320	Delidais Charles Patrice Henri
Usufruitier	Rapproché	50	Derrière le Château	000320	000320	Cornu Madeleine Gabrielle Epouse Delidais
Nu-Propriétaire	Rapproché	50	Derrière le Château	000320	000320	Delidais Brigitte Odile Epouse Gueny
Propriétaire	Rapproché	30	Le Ravillon	000680	000680	Fayac Raymonde
Propriétaire	Rapproché	31	Le Ravillon	000830	000830	Fayac Raymonde
Propriétaire	Rapproché	51	Derrière Le Château	000490	000490	Fayac Raymonde
Propriétaire	Rapproché	32	Le Ravillon	001850	001850	Perrier Michel Fernand
Propriétaire	Rapproché	57	Derrière Le Château	000940	000940	Perrier Michel Fernand
Indivision	Rapproché	33	Le Ravillon	000170	000170	Coignet Joel Alfred
Indivision	Rapproché	33	Le Ravillon	000170	000170	Richards Sandrine Paulette Almée
Propriétaire	Rapproché	34	Le Ravillon	000680	000680	Fouga Eric Michel
Propriétaire	Rapproché	35	Rue du Château	000670	000670	Pautevin André
Propriétaire	Rapproché	39	Le Ravillon	000780	000780	Pautevin André
Indivision	Rapproché	36	Le Ravillon	000250	000250	Mascaro Arnaud René
Indivision	Rapproché	36	Le Ravillon	000250	000250	Vermet Aurélie France
Propriétaire	Rapproché	37	Le Ravillon	000240	000240	Liegeois Pierre André Lucien
Indivision	Rapproché	38	Le Ravillon	000240	000240	Le Caloch Gerard Jean Georges
Indivision	Rapproché	38	Le Ravillon	000240	000240	Le Caloch Alain Emile
Propriétaire	Rapproché	40	Le Ravillon	000640	000640	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	190	La plante Cormier	080650	080650	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	215	Gallat	003080	003080	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	219	Gallat	009480	009480	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	221	Gallat	002720	002720	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	222	Gallat	002820	002820	Delidais Alain Michel
Propriétaire	Rapproché	41	Le Ravillon	002040	002040	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	147	Le Bas des Mardelles	015240	015240	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	152	Le Bas des Mardelles	001530	001530	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	182	Les Pierres	002390	002390	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	212	Gallat	005100	005100	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	238	La queue de Saint-Prest	000370	000370	Prevost Jacky
Propriétaire	Rapproché	239	La queue de Saint-Prest	003770	003770	Prevost Jacky
Indivision	Rapproché	42	Le Ravillon	002430	002430	Roger Patrick
Indivision	Rapproché	42	Le Ravillon	002430	002430	Bery Annie Liliane Fernande Epouse Roger
Propriétaire	Rapproché	43	Le Ravillon	000520	000520	Ducrocq Jean-Baptiste André
Propriétaire	Rapproché	44	Le Ravillon	000300	000300	Ducrocq Jean-Baptiste André
Propriétaire	Rapproché	46	Le Ravillon	000490	000490	Ducrocq Jean-Baptiste André
Indivision	Rapproché	45	Le Ravillon	000550	000550	Ducrocq Claude Pascal André
Indivision	Rapproché	47	Le Ravillon	000490	000490	Genty Daniel Ulysse
Indivision	Rapproché	47	Le Ravillon	000490	000490	Merle Jacqueline Monique Epouse Genty
Propriétaire	Rapproché	48	Le Ravillon	000490	000490	Chaussin Christiane Epouse Prévost
Propriétaire	Rapproché	150	Le bas des Mardelles	000780	000780	Chaussin Christiane Epouse Prévost
Propriétaire	Rapproché	151	Le bas des Mardelles	007160	007160	Chaussin Christiane Epouse Prévost

Usufruitier	Rapproché	52	Derrière Le Château	000310	000310	Mary Paulette Lucienne
Nu-Propriétaire	Rapproché	52	Derrière Le Château	000310	000310	Chauvet Didier Georges Auguste
Indivision	Rapproché	53	Derrière Le Château	000500	000500	Fernandes Aderito Domingos
Indivision	Rapproché	53	Derrière Le Château	000500	000500	Cameau Josette Epouse Fernandes
Propriétaire	Rapproché	54	Derrière Le Château	000320	000320	Fernandes Aderito Domingos
Propriétaire	Rapproché	55	Derrière Le Château	000320	000320	Fernandes Aderito Domingos
Propriétaire	Rapproché	56	Derrière Le Château	000320	000320	Fernandes Aderito Domingos
Propriétaire	Rapproché	58	Derrière Le Château	000880	000880	Colson Mauricette Fernande
Indivision	Rapproché	58	Derrière Le Château	000470	000470	Paltei Isabelle Rose Jeanne Epouse Longuet
Indivision	Rapproché	58	Derrière Le Château	000470	000470	Longuet Jacques Robert Gaston
Indivision	Rapproché	58	Derrière Le Château	000470	000470	Longuet Jacqueline Marie Louise Germaine
Indivision	Rapproché	60	Derrière Le Château	000470	000470	Correia Juan-Carlos
Indivision	Rapproché	60	Derrière Le Château	000470	000470	Chigot Claudine Eliane
Indivision	Rapproché	60	Derrière Le Château	000470	000470	Longuet Suzanne Germaine Marguerite Epouse Chigot
Indivision	Rapproché	60	Derrière Le Château	000470	000470	Chigot Eliane Germaine Louise Epouse Wurtz
Indivision	Rapproché	60	Derrière Le Château	000470	000470	Grosseau Cecile Sylviane Epouse Correia
Propriétaire	Rapproché	62	Derrière Le Château	000510	000510	ASS Ligue nationale contre le cancer
Propriétaire	Rapproché	63	Derrière Le Château	000170	000170	ASS Ligue nationale contre le cancer
Propriétaire	Rapproché	204	Gallat	004330	004330	ASS Ligue nationale contre le cancer
Propriétaire	Rapproché	64	Derrière Le Château	000520	000520	Menil Andrée Christiane
Propriétaire	Rapproché	65	Derrière Le Château	000100	000100	Barnabeau Laetitia
Propriétaire	Rapproché	66	Derrière Le Château	002340	002340	Barnabeau Laetitia
Indivision	Rapproché	67	Derrière Le Château	004260	004260	Percheron André Jean
Indivision	Rapproché	67	Derrière Le Château	004260	004260	Percheron René Louis
Indivision	Rapproché	68	Derrière Le Château	001490	001490	Leplat Beatrice Sophie
Indivision	Rapproché	68	Derrière Le Château	001490	001490	Leplat Gerard André
Indivision	Rapproché	127	Les Hates	000690	000690	Nauguet André Georges
Indivision	Rapproché	127	Les Hates	000690	000690	Lhoste Jeannine Andrée Epouse Nauguet
Indivision	Rapproché	129	Les Hates	001110	001110	Coudeville Gilbert Roland
Indivision	Rapproché	129	Les Hates	001110	001110	Charlot Françoise Jeannine Epouse Coudeville
Indivision	Rapproché	145	Le bas des Mardelles	000620	000620	Delvallet Pascal Albert Louis
Indivision	Rapproché	145	Le bas des Mardelles	000620	000620	Delvallet Francine Jeanne Heloise Epouse Taillard
Indivision	Rapproché	145	Le bas des Mardelles	000620	000620	Delvallet Laurence Marie Bernadette Epouse Duquenois
Indivision	Rapproché	146	Le bas des Mardelles	000560	000560	Delvallet Pascal Albert Louis
Indivision	Rapproché	146	Le bas des Mardelles	000560	000560	Delvallet Francine Jeanne Heloise Epouse Taillard
Indivision	Rapproché	146	Le bas des Mardelles	000560	000560	Delvallet Laurence Marie Bernadette Epouse Duquenois
Indivision	Rapproché	148	Le bas des Mardelles	000890	000890	Cormier Francis Bernard Marc
Indivision	Rapproché	148	Le bas des Mardelles	000890	000890	Prevost Jeannine Epouse Cormier
Indivision	Rapproché	149	Le bas des Mardelles	001810	001810	Cormier Francis Bernard Marc
Indivision	Rapproché	149	Le bas des Mardelles	001810	001810	Prevost Jeannine Epouse Cormier
Propriétaire	Rapproché	169	Les Pierres	005170	005170	SCI Nicky - Gérant Peroli Stéphane
Propriétaire	Rapproché	170	Les Pierres	000990	000990	Chahed Yamina
Propriétaire	Rapproché	172	Les Pierres	000730	000730	Chahed Yamina
Propriétaire	Rapproché	171	Les Pierres	000270	000270	Kulon Anna
Usufruitier	Rapproché	174	Les Pierres	011290	011290	Rouif Pierre René
Nu-Propriétaire	Rapproché	174	Les Pierres	011290	011290	Rouif Sophie Madelein

Usufruitier	Rapproché	174	Les Pierres	011290	011290	Goron Marie-Madeleine Epoque Rouif
Indivision	Rapproché	176	Les Pierres	002490	002490	Boussid Mohamed
Indivision	Rapproché	176	Les Pierres	002490	002490	Ed-Dahby Fatima Epoque Boussid
Usufruitier	Rapproché	177	Les Pierres	002590	002590	Masson Emile Zephirin
Nu-Propriétaire	Rapproché	177	Les Pierres	002590	002590	Masson Gaelle Alice Thérèse Epoque Sartor
Usufruitier	Rapproché	177	Les Pierres	002590	002590	Barrat Raymond Marcelle
Indivision	Rapproché	178	Les Pierres	000720	000720	Martinet Stephanie Anne Marie
Indivision	Rapproché	178	Les Pierres	000720	000720	Martinet Laurence Claudine Josephine
Indivision	Rapproché	178	Les Pierres	000720	000720	Martinet Marc Roger Paul
Indivision	Rapproché	179	Les Pierres	001600	001600	Brenon Liliane Danielle Epoque Ayache
Indivision	Rapproché	179	Les Pierres	001600	001600	Ayache Robert Jean
Indivision	Rapproché	233	Gallat	004240	004240	Brenon Liliane Danielle Epoque Ayache
Indivision	Rapproché	233	Gallat	004240	004240	Ayache Robert Jean
Indivision	Rapproché	180	Les Pierres	001200	001200	Snauwart Michel Maurice
Indivision	Rapproché	180	Les Pierres	001200	001200	Roblot Lydie Jacqueline Lucie Epoque Snauwart
Propriétaire	Rapproché	183	Les Pierres	003380	003380	Thevin Jean Pierre René
Indivision	Rapproché	184	Les Pierres	000650	000650	Augeard Jean-Pierre Georges Paul
Indivision	Rapproché	184	Les Pierres	000650	000650	Portanguen Renée Jeanne Marie Epoque Augeard
Indivision	Rapproché	185	Les Pierres	000520	000520	Costrejean Christian Roger Charles
Indivision	Rapproché	185	Les Pierres	000520	000520	Robin Gabrielle Anne-Marie Camille Epoque Costrejean
Indivision	Rapproché	186	Les Pierres	004350	004350	Vassard Gerald Georges André
Indivision	Rapproché	186	Les Pierres	004350	004350	Da Silva Carrola Maria Piedade Epoque Vassard
Indivision	Rapproché	188	La plante Cormier	000410	000410	Delvallet Franck
Indivision	Rapproché	188	La plante Cormier	000410	000410	Delvallet Anne
Indivision	Rapproché	191	La plante Cormier	000570	000570	Crettaz Christian
Indivision	Rapproché	191	La plante Cormier	000570	000570	Canion Marie Martine Epoque Crettaz
Indivision	Rapproché	191	La plante Cormier	000570	000570	Canion Colette Marthe Blanche
Propriétaire	Rapproché	192	La plante Cormier	000580	000580	Trinquand Georges Edmond
Indivision	Rapproché	202	Gallat	001380	001380	Etat domaine - propriétaire inconnu
Indivision	Rapproché	203	Gallat	001100	001100	Rasse Jean Louis
Indivision	Rapproché	203	Gallat	001100	001100	Rasse Michel André
Indivision	Rapproché	203	Gallat	001100	001100	Rasse Daniel
Indivision	Rapproché	203	Gallat	001100	001100	Rasse Josette Jocelyne
Usufruitier	Rapproché	11	Le Bas de la Cave Courteau	005310	005310	Rouif Pierre René
Nu-Propriétaire	Rapproché	11	Le Bas de la Cave Courteau	005310	005310	Rouif Sophie Madeleine
Propriétaire	Rapproché	11	Le Bas de la Cave Courteau	005310	005310	Goron Marie-Madeleine Epoque Rouif
Usufruitier	Rapproché	173	Les Pierres	003400	003400	Rouif Pierre René
Nu-Propriétaire	Rapproché	173	Les Pierres	003400	003400	Rouif Sophie Madeleine
Propriétaire	Rapproché	173	Les Pierres	003400	003400	Goron Marie-Madeleine Epoque Rouif
Usufruitier	Rapproché	187	La Pante Cormier	000280	000280	Rouif Pierre René
Nu-Propriétaire	Rapproché	187	La Pante Cormier	000280	000280	Rouif Sophie Madeleine
Propriétaire	Rapproché	187	La Pante Cormier	000280	000280	Goron Marie-Madeleine Epoque Rouif
Indivision	Rapproché	13	Rue du Château	001330	001330	Kopmels Bernadette Augustine
Indivision	Rapproché	13	Rue du Château	001330	001330	Laurence Frédéric Patrice

Indivision	Rapproché	13	Rue du Château	001330	001330	Laurence Christine Annette Epoque Duriez
Indivision	Rapproché	13	Rue du Château	001330	001330	Laurence Christophe Olivier
Propriétaire	Rapproché	14	Le Bas de la Cave Courteau	000690	000690	Lhoste Jeannine Andrée Epoque Nauguet
Indivision	Rapproché	15	Rue du Château	002380	002380	Pais Albert
Indivision	Rapproché	15	Rue du Château	002380	002380	Pais Maria Fernande
Propriétaire	Rapproché	20	Le Bas de la Cave Courteau	000580	000580	Denis Henry Victor
Propriétaire	Rapproché	21	Le Bas de la Cave Courteau	001120	001120	Ligonne Denise
Indivision	Rapproché	22	Rue du Château	000270	000270	Delvallet Franck
Indivision	Rapproché	22	Rue du Château	000270	000270	Delvallet Anne
Indivision	Rapproché	144	Le bas des Mardelles	005290	005290	Delvallet Franck
Indivision	Rapproché	144	Le bas des Mardelles	005290	005290	Delvallet Anne
Indivision	Rapproché	23	Le bas de la cave Courteau	002190	002190	Perrier Suzanne Epoque Bardat
Indivision	Rapproché	23	Le bas de la cave Courteau	002190	002190	Bardat Michel André René

État parcellaire - périmètres satellites

SAINT-SEROTIN, SECTION L						
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie incluse dans le périmètre	Nom
Propriétaire	Rapproché	385	Le Colombier	001280	001280	Goupillion Jean Pierre Henri
Propriétaire	Rapproché	378	Le Colombier	003430	003430	Duchatel Thierry Gérard
Propriétaire	Rapproché	379	Le Colombier	000291	000291	Percheron Paul
Propriétaire	Rapproché	380	Le Colombier	000291	000291	Legendre Fernande
Propriétaire	Rapproché	381	Le Colombier	000291	000291	Simonet Bernard Emile
Propriétaire	Rapproché	382	Le Colombier	000291	000291	Simonet Bernard Emile
Indivision	Rapproché	383	Le Colombier	000291	000291	Meriaux Charles André
Indivision	Rapproché	383	Le Colombier	000291	000291	Meriaux Gérard Charles
Indivision	Rapproché	386	Le Colombier	005980	005980	Chieze Francis Antoine
Indivision	Rapproché	386	Le Colombier	005980	005980	Chieze Viviane Annie Françoise
Indivision	Rapproché	386	Le Colombier	005980	005980	Chieze Marie-France Evelyne

Usufruitier	Rapproché	387	Le Colombier	001200	001200	Jardinier Jeannine Andrée
Nu-Propriétaire	Rapproché	387	Le Colombier	001200	001200	Percheron Martine Lucie Suzanne Epouse Perdrix
Nu-Propriétaire	Rapproché	387	Le Colombier	001200	001200	Percheron Eric Robert André
Nu-Propriétaire	Rapproché	387	Le Colombier	001200	001200	Percheron Sylvie Louise Clara
Nu-Propriétaire	Rapproché	387	Le Colombier	001200	001200	Percheron Bruno Paul Georges
Nu-Propriétaire	Rapproché	387	Le Colombier	001200	001200	Percheron Isabelle Georgette Jeanne Epouse Mathieu
Usufruitier	Rapproché	388	Le Colombier	045123	045123	Jardinier Jeannine Andrée
Nu-Propriétaire	Rapproché	388	Le Colombier	045123	045123	Percheron Martine Lucie Suzanne Epouse Perdrix
Nu-Propriétaire	Rapproché	388	Le Colombier	045123	045123	Percheron Eric Robert André
Nu-Propriétaire	Rapproché	388	Le Colombier	045123	045123	Percheron Sylvie Louise Clara
Nu-Propriétaire	Rapproché	388	Le Colombier	045123	045123	Percheron Bruno Paul Georges
Nu-Propriétaire	Rapproché	388	Le Colombier	045123	045123	Percheron Isabelle Georgette Jeanne Epouse Mathieu
Propriétaire	Rapproché	389	Le Colombier	046323	046323	Simonet François Jean
Propriétaire	Rapproché	390	Le Colombier	001598	001598	Laurent Roger Marcel
Propriétaire	Rapproché	391	Le Colombier	044825	044825	Pawlak Thierry

VILLEMANOCHE, SECTION E						
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée de la parcelle	Nom
Usufruitier	Immédiat pour partie	1	Chatillon	974480	00 00 15	Chanteloup Simone Jeanne Epouse Boschatel
Nu-Propriétaire	Immédiat pour partie	1	Chatillon	974480	00 00 15	Boschatel Claude
Usufruitier	Rapproché pour partie	1	Chatillon	974480	00 96 25	Chanteloup Simone Jeanne Epouse Boschatel
Nu-Propriétaire	Rapproché pour partie	1	Chatillon	974480	00 96 25	Boschatel Claude
Propriétaire	Rapproché	61	Saint-Gilles	024260	024260	GFA de Nelyum
Propriétaire	Rapproché	75	Champ Bouzon	002260	002260	Weinachter Alexandre Alphonse Victor
Propriétaire	Rapproché	127	Saint-Gilles	029294	029294	GFA de Nelyum
Propriétaire	Rapproché	128	Saint-Gilles	477306	477306	Vezy Sandrine Michele Epouse Gitton

Propriétaire	Rapproché	392	Le Colombier	042200	042200	GFA Groupement Foncier Agricole d'Heutebise
Propriétaire	Rapproché	374	Le Colombier	001010	001010	Duchatel Gérard Daniel
Propriétaire	Rapproché	375	Le Colombier	001740	001740	Duchatel Thierry Gérard
Propriétaire	Rapproché	376	Le Colombier	001890	001890	Duchatel Thierry Gérard
Propriétaire	Rapproché	384	Le Colombier	003285	003285	Duchatel Thierry Gérard
Propriétaire	Rapproché	377	Le Colombier	001190	001190	Goupillion JeanPierre Henri

SAINT-SEROTIN, SECTION P							
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie incluse dans le périmètre	Nom	
Nu-Propriétaire	Rapproché	456	Les Clouseaux	063451	063451	Louvrier Pierre Henry Xavier	
Nu-Propriétaire	Rapproché	456	Les Clouseaux	063451	063451	Louvrier Lucie Constance Marie Française	
Propriétaire	Rapproché	457	Les Clouseaux	028549	028549	Pottier Michel Albert	
Propriétaire	Rapproché	370	Terres de saint Gilles	012900	012900	EARL Saint Gilles	
Usufruitier	Rapproché	456	Les Clouseaux	063451	063451	Dollinger Agnes Marie Josephe Denise	

SAINT-SEROTIN, SECTION ZP						
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie incluse dans le périmètre	Nom
Indivision	Rapproché	1	Le Colombier	009580	009580	Rouif Florence
Indivision	Rapproché	1	Le Colombier	009580	009580	Rouif Fabienne
Indivision	Rapproché	1	Le Colombier	009580	009580	Collumeau Françoise Armande
Indivision	Rapproché	1	Le Colombier	009580	009580	Collumeau Arlette Jacqueline Epouse Auge
Indivision	Rapproché	1	Le Colombier	009580	009580	Rouif Sandrine Epouse Bery
Propriétaire	Rapproché	2	Le Colombier	059700	059700	Metais Nicole Andrée Epouse Comble

PONT-SUR-YONNE, SECTION E						
Nature du bien	Périmètre	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie incluse dans le périmètre	Nom
Propriétaire	Rapproché	1	Le machefer	001342	001342	Tonnellier Jean Pierre
Propriétaire	Rapproché	2	Le machefer	000442	000442	Gaudois Claudine Martine Epouse Juilliard
Propriétaire	Rapproché	3	Le machefer	000416	000416	Weinachter Alexandre Alphonse Victor
Propriétaire	Rapproché	4	Le machefer	082966	082966	GFA de Nelyum